



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

du Doubs Central

Porter à connaissance de l'Etat



Table des matières

Liste des principaux sigles.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?.....	7
1.1 - L'objet du SCOT.....	7
1.2 - Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAF » et « ACTPE ».....	8
2 - Contexte de l'élaboration du SCOT du Doubs central.....	11
3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT	12
3.1 - Le porter à connaissance (PAC).....	12
PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT.....	13
A - L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT.....	14
1 - Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter	16
1.1 - Le principe d'équilibre.....	16
1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions.....	17
1.2 - Le principe du respect de l'environnement.....	17
1.3 - Le principe d'harmonisation.....	18
2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible	19
2.1 - Socle juridique.....	19
2.2 - Implications territoriales.....	19
3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte	20
3.1 - Socle juridique.....	20
3.2 - Implications territoriales.....	21
4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT	21
4.1 - Socle juridique.....	21
B - LE CONTENU DU SCOT.....	22
1 - Le rapport de présentation	23
2 - Le projet d'aménagement et de développement durable	25
3 - Le document d'orientation et d'objectifs.....	26
C - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT.....	32
1 - L'organisation du territoire.....	34
2 - L'élaboration du projet territorial.....	34
2.1 - La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT.....	35
2.2 - L'association	35
2.3 - La concertation	36
2.4 - Le débat sur les orientations du PADD	37
3 - L'instruction du projet de SCOT.....	38
3.1 - L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis.....	38
3.2 - L'enquête publique	39
4 - L'entrée en vigueur du schéma.....	40
5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....	42
6 - Le portail national de l'urbanisme.....	44
D - LA VIE DU SCOT.....	45
1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....	45

1.1 - L'association aux principales procédures d'urbanisme.....	45
1.2 - L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.....	48
2 - La mise en œuvre du SCOT.....	51
3 - Le suivi et l'évolution du schéma.....	51
3.1 - Le suivi du schéma de cohérence territoriale	51
3.2 - L'adaptation du SCOT	52
PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE	55
A - LOI MONTAGNE	56
1 - Principes.....	56
2 – L'application de la « loi Montagne » sur le territoire du SCOT.....	57
B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	60
1 - Principes.....	60
2 - Éléments à prendre en compte.....	60
2.1 - Les zones Natura 2000.....	60
2.2 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	61
2.3 - Les arrêtés de protection de biotope (APB)	62
2.4 - Les réserves naturelles.....	63
2.5 - Les zones humides	63
2.6 - Les espaces forestiers	63
2.7 - Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique.....	63
2.8 - Les espèces protégées	66
C - PATRIMOINE NATUREL ET BATI	67
1 - Principes.....	67
2 - Éléments à prendre en compte.....	67
2.1 – La gestion économe de l'espace.....	67
2.2 - Le patrimoine archéologique.....	72
2.3 - Les monuments historiques et leurs abords	74
2.4 - Les sites classés et inscrits.....	75
2.5 - La préservation des entrées de ville.....	76
2.6 - Les espaces naturels sensibles	77
2.7 - Les autres éléments du paysage.....	78
2.8 - Autres éléments et équipements culturels.....	78
D - RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION	80
1 - Principes.....	80
D1 - Eau	81
1 - Éléments à prendre en compte.....	81
1.1 - Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau.....	81
1.2 - L'eau potable.....	84
1.3 - L'assainissement.....	88
1.4 - Les eaux pluviales.....	92
1.5 - Les zones humides.....	92
1.6 - Les milieux aquatiques.....	94
1.7 - Les contrats de rivière.....	96
1.8 - Le classement des cours d'eau.....	96
1.9 - Les zones inondables.....	98

1.10 - Synthèse des enjeux « eaux et milieux aquatiques ».....	98
D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions.....	100
1 - Eléments à prendre en compte.....	100
1.1 - Le climat, l'air et l'énergie.....	100
1.2 - Les carrières.....	103
1.3 - La pollution des sites.....	104
1.4 - Les déchets.....	105
E – RISQUES ET NUISANCES.....	107
1 - Principes.....	107
2 - Eléments à prendre en compte.....	107
2.1 - L'information préventive.....	107
2.2 - Les risques naturels prévisibles.....	108
2.3 - Les transports de matières dangereuses.....	111
2.4 - Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	112
2.5 - Le bruit.....	113
2.6 - Autres éléments.....	114
F – ESPACES AGRICOLES.....	115
1 - Principes.....	115
2 - Eléments à prendre en compte.....	116
2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT.....	116
2.2 - La préservation de l'activité agricole.....	119
G – ESPACES FORESTIERS.....	121
1 - Principes.....	121
2 - Eléments à prendre en compte.....	121
2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT.....	121
H – HABITAT ET PEUPLEMENT.....	124
1 - Principes.....	124
2 - Eléments à prendre en compte.....	124
2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	124
2.2 - Les thématiques à prendre en compte.....	129
2.3 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat.....	130
I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE.....	134
1 - Eléments introductifs.....	134
2 – Les outils de planification en matière d'aménagement numériques	134
3 - Cadre réglementaire.....	135
J– MOBILITES ET DEPLACEMENTS.....	138
1 - Principes.....	138
2 - Éléments à prendre en compte.....	138
K – PROJETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ETAT.....	140
L – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	141
1 - Principes.....	141
2 - Éléments à prendre en compte.....	141
ANNEXES.....	Document séparé

Les renvois aux annexes sont surlignés en vert

Les données et études pouvant être consultées en bleu

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

Loi « LAAAF »	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « ACTPE »	Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « MAP » ou « LMAP »	Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Loi Montagne	Loi n° 85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne
ABF	Architecte des bâtiments de France
CDEA	Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

INTRODUCTION

1 - Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 - L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de **tenir le rôle intégrateur** pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.

1.2 - Un rôle renforcé par les lois "Grenelle 2" "ALUR" « LAAAF » et « ACTPE »

1.2.1 – Loi "GRENNELLE 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT,

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux :**
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2", comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT*) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils** : en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
 - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

1.2.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ ("ALUR")

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- modifie l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme et renforce le **rôle intégrateur** du SCoT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCoT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs. L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige.
- modifie l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme et annule, à compter du **1er juillet 2014**, la faculté pour un seul établissement public de coopération intercommunale de porter un SCoT. L'objectif de cette mesure est de **différencier le rôle du SCoT de celui de PLUi** (document réglementaire de mise en oeuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'EPCI) inscrite dans une volonté de simplification qui dotera l'action publique d'une meilleure lisibilité.
- reporte la date limite pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme, **du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017**.

La loi ALUR modifie le contenu du SCoT ce qui doit conduire à adapter les objectifs de la révision : le DAC n'est plus une pièce constitutive du SCoT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCoT (Ces points sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCoT).

Nota bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

1.2.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT ("LAAAF") ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES ACPTÉ »

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACPTÉ) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

L'article 25 de la LAAAF a introduit une série de dispositions modificatrices de la loi ALUR.

- renforcement des obligations des SCoT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le rapport de présentation du SCoT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCoT (2° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3° du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Les SCoT déjà approuvés avant cette loi intègrent cette modification lors de leur prochaine révision. Les établissements publics de SCoT ayant initié une procédure de modification, de révision ou d'élaboration avant la publication de la LAAAF, peuvent opter pour une approbation basée sur l'article L. 122-1-5 antérieur à la loi. Ils intégreront alors cette disposition lors de la prochaine révision,

- harmonisation et sécurisation de certaines dispositions transitoires de la loi ALUR pour les SCoT

Les clarifications suivantes sont apportées en matière de SCOT :

L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme précise que **le rapport de présentation du SCoT identifie, « en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2 ».**

Le VIII de l'article 25 de la loi LAAAF apporte un correctif important puisqu'il précise que :

- **Les ScoT déjà approuvés avant la loi ALUR intègrent cette modification lors de leur prochaine révision.**

- En outre, en ce qui concerne **les SCoT pour lesquels une procédure de modification, de révision ou d'élaboration a été initiée avant la publication de la loi ALUR, il est possible d'opter pour une approbation basée sur l'article L. 122-1-2 antérieur à la loi.** Ces SCoT intégreront également cette disposition lors de leur prochaine révision.

Article L 122-1 9 du code de l'urbanisme : voir ci-après.

La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCoT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est **ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.**

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi ALUR (alinéas 1 et 2) n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier **de la définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.**

Les dispositions transitoires prévues par la loi ALUR ont également été améliorées par la LAAAF pour les SCoT en vigueur au moment de la loi ALUR. Le VIII de l'article 25 de la LAAAF apporte un correctif important puisqu'il précise que **les SCoT déjà approuvés avant loi ALUR intègrent cette modification lors de leur prochaine révision.** En outre, **les établissements publics de SCoT ayant initié une procédure de modification, de révision ou d'élaboration avant la publication de la loi ALUR peuvent opter ou non pour intégrer cette évolution**

2 - Contexte de l'élaboration du SCOT du Doubs central

Le syndicat mixte pour le SCOT du Doubs Central (également mentionné dans le présent porter à connaissance sous le terme « syndicat mixte »), chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral n°2012 312- 0021 du 7 novembre 2012, son périmètre comprend :

- **La Communauté de communes du Vallon de Sancey** constituée de 18 communes :
Belvoir, Chazot, Crosey le Grand, Crosey le Petit, Lanans, Orve, Rahon, Randevillers, Sancey le Grand, Sancey le Long, Servin, Surmont, Valonne, Vaudrivillers, Vellerot les Belvoir, Vellevans, Vernois les Belvoir, Vyt les Belvoir.
- **La Communauté de communes des Isles du Doubs** constituée de 20 communes :
Accolans, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Etrappe, Faimbe, Gemonval, Geney, Hyemondans, L'Isle sur le Doubs, Lanthenans, La Pretière, Mancenans, Marvelise, Medièrre, Onans, Rang, Sourans, Soye.
- **La communauté de communes du Pays Baumoïse**, qui comprend de 25 communes :
Adam les Passavant, Aissey, Autechoux, Baume les Dames, Bretigney Notre Dame, Cotebrune, Cusance, Esnans, Fontenotte, Fourbannne, Grosbois, Guillon les Bains, Hyèvre Paroisse, Hyèvre-Magny, Lomont sur Crête, Luxiol, Montivernage, Passavant, Pont les Moulins, Saint Juan, Silley Blefond, Vergranne, Verne, Villers Saint Martin, Voillans.
- **La Communauté de communes du Pays de Rougemont**, qui comprend 25 communes :
Abbenans, Avilley, Cubrial, Cubry, Cuse et Adrisans, Fontenelle Montby, Gondenans Montby, Gondenans les Moulins, Gouhelans, Huanne Montmartin, Mesandans, Mondon, Montagney Servigney, Montussaint, Nans, Puessans, Rillans, Rognon, Romain, Rougemont, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey.
- **La Communauté de communes du Pays de Clerval** qui comprend 10 communes :
Anteuil, Branne, Chauz les Clerval, Clerval, Fontaine les Clerval, L'Hôpital Saint Lieffroy, Pompierre sur Doubs, Roche les Clerval, Saint Georges Armont, Santoche.

Le périmètre du SCOT concerne ainsi 27 102 habitants (recensement 2011- Source INSEE) repartis sur 70 532 hectares.

Le périmètre du SCOT, qui comprend 98 communes, a été publié par arrêté préfectoral n°2012333-0008 du 29 novembre 2012, modifié le 20 mars 2013 suite au retrait de la commune de Bretigney de la Communauté de Communes des Isles du Doubs au 1^{er} janvier 2013 (arrêté n° 2013079-0003).

Par délibérations des 12 décembre 2012 et 21 mai 2014, le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCOT du Doubs central. Le Syndicat mixte a précisé les objectifs poursuivis :

- permettre un développement équilibré du territoire en garantissant et en favorisant, pour chaque secteur qui compose le territoire du SCOT, une qualité de vie équitable et satisfaisante pour l'ensemble de la population en termes d'accès aux services mais aussi de cadre de vie,
- élaborer un développement cohérent du territoire. Le SCOT aura pour objectif d'aborder une vision globale du territoire en veillant à créer des interactions cohérentes et judicieuses entre les différentes politiques sectorielles sur les questions d'urbanisme, d'économie, d'habitat, de déplacement, d'environnement,...
- adopter une démarche prospective d'aménagement du territoire tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable et de préservation de l'environnement.

3 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

3.1 – Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L. 121-2, R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'urbanisme, le préfet « *porte à la connaissance* » de l'établissement chargé de l'élaboration du SCOT « *les informations nécessaires à leurs compétences en matière d'urbanisme* » et « *notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel* ».

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire, notamment :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;
- l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;
- les dispositions particulières applicables au territoire concerné (notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier) ;
- les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public du SCOT devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du SCOT du Doubs Central.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I) ;**
- **et celle, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).**

En application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

Références réglementaires :

- articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme (contenu du PAC)
- article R121-2 du code de l'urbanisme (élaboration du PAC)
- articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme (principes et objectifs fondamentaux)

PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT



A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :**

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

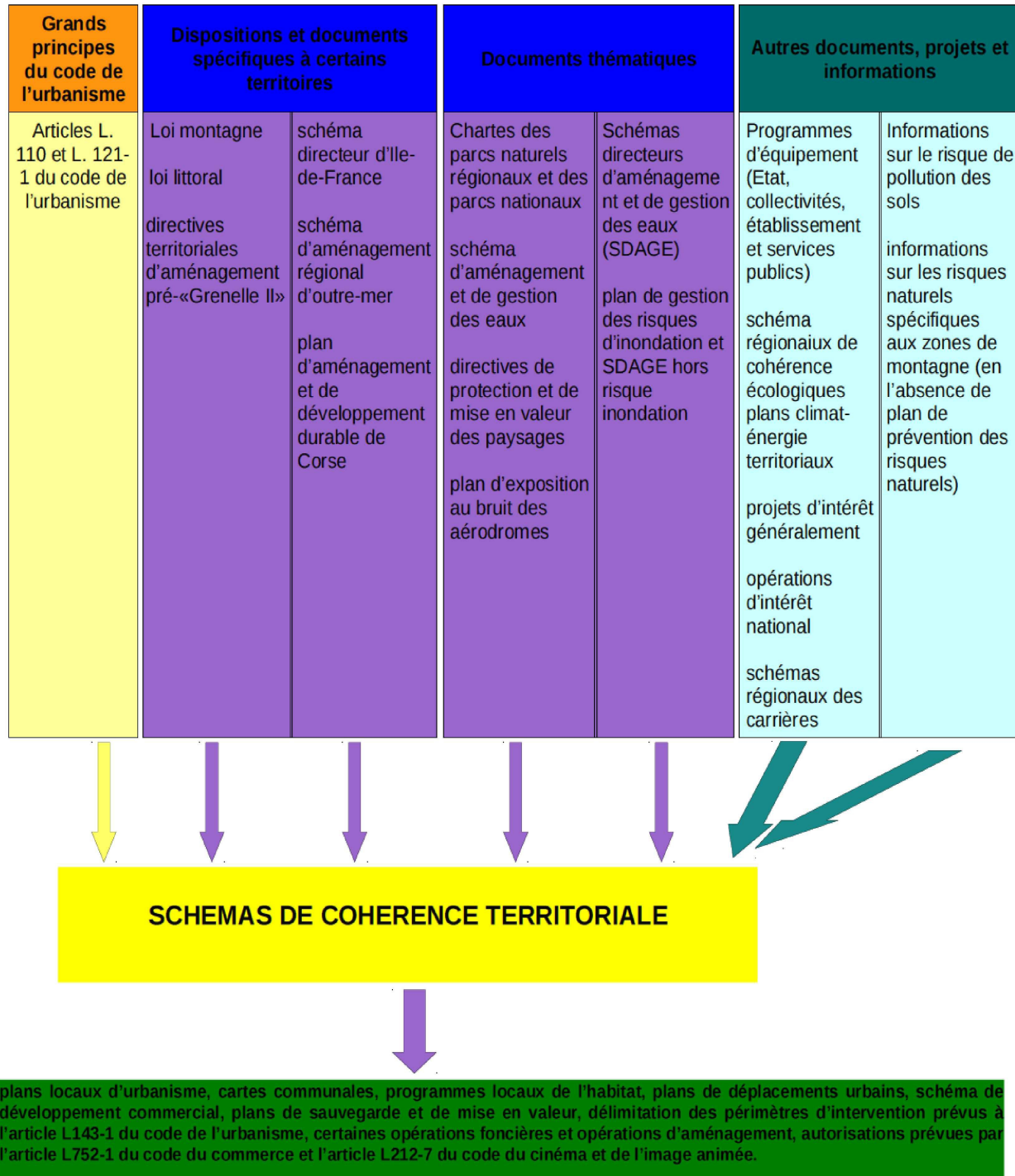
Références réglementaires :

Articles L.111-1-1, L. 122-1-3, L.122-1-12, L.122-1-13, L.122-1-15 et L 147-1 du code de l'urbanisme

Les apports de la loi ALUR :

- Le rôle intégrateur du SCoT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCoT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCoT.

Schéma de l'ordonnancement juridique du SCOT



Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

1 - Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT (article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L. 110 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

- l'article L. 121-1 complète cet article en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer, "dans le respect du développement durable" :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Ces principes s'organisent ainsi autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 - Le principe d'équilibre

Les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains, et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les collectivités publiques doivent également harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit le principe d'équilibre **entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.**

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le SCOT doit prévoir des **capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;

- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "*le gestionnaire et le garant du territoire*" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent « **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** » (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L.121-2 du code de l'urbanisme).

2 - Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, **les SCOT doivent être compatibles avec** les dispositions et documents ci-dessous (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme ;
- les zones de bruit des aérodromes (articles L. 147-1 à L. 147-8 du code de l'urbanisme) ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II", c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (voir point C de la présente partie).

Cas particulier des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

En application de l'article L 111-1-1 et L 122-1-13 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un PGRI approuvé, le SCOT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan.

Lorsqu'un PGRI est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés ci-dessus

Dans ce cas, le SCOT n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par le SDAGE (*il devra en revanche toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE*).

2.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du Doubs Central doit être compatible avec les dispositions et document suivants :

- Dispositions particulières aux zones de Montagne,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur Le 17 décembre 2009, suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin.

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

3 - Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** (articles L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) :

- Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- Les plans climat-énergie territoriaux ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un des documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

La loi ALUR institue le **schéma régional des carrières**, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT (article L. 121-2 du code de l'urbanisme) :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme) ;
- des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public, et notamment par le biais du porter à connaissance.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L 122-1-3 du code de l'urbanisme).

3.2 - Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du Doubs Central doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, quand celui-ci sera approuvé,
- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)** de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012,
- **Le Plan Climat Energie (PCET)** : Le SCOT doit prendre en compte les PCET qui s'appliquent sur son territoire : PCET du Doubs en cours de réalisation et PCET du Doubs Central en cours d'élaboration (voir II, D).
- **Le schéma départemental des carrières du Doubs**, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 - Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

4.1 - Socle juridique

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le DOO du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les schémas de développement commercial (SDC) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L 752-1 du code du commerce et l'article L 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du présent code.

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. En revanche, si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU le délai est porté à trois ans (Article L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

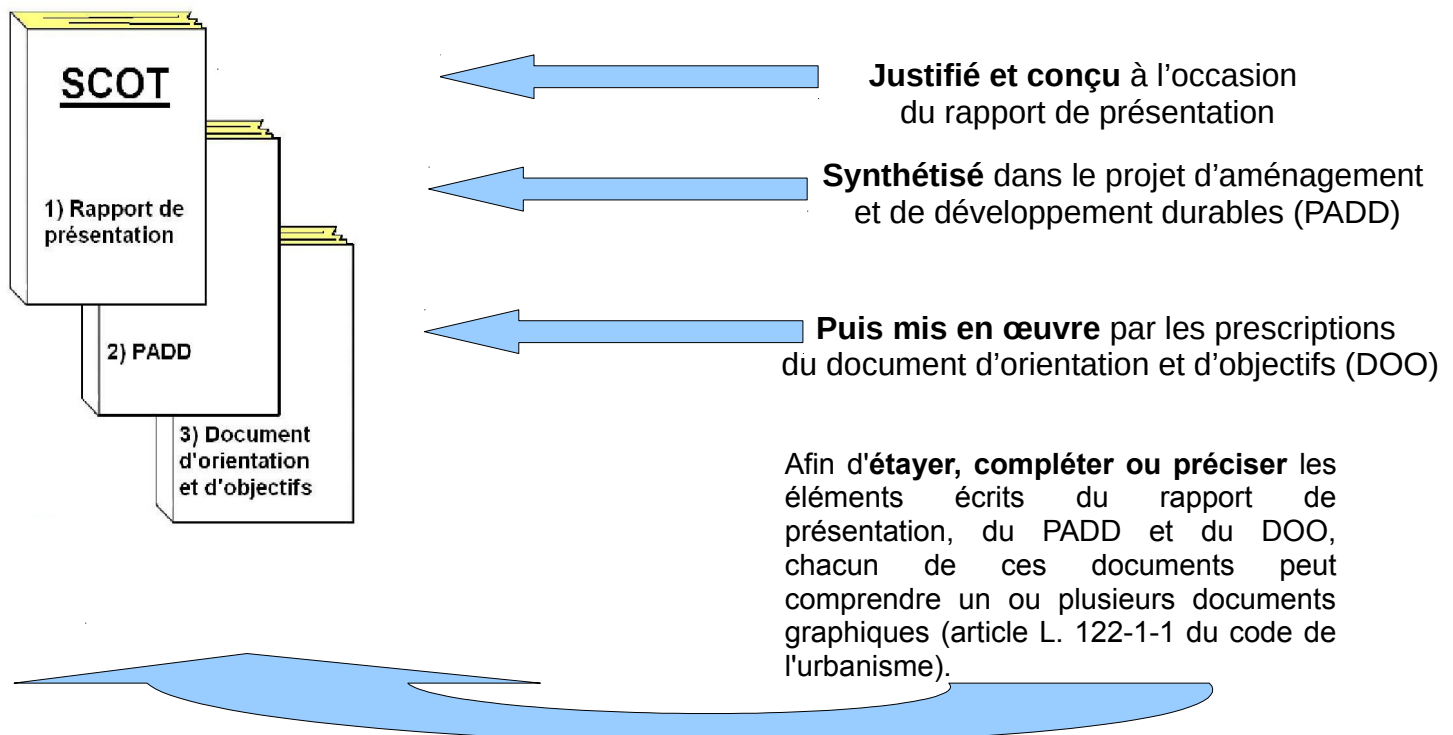
Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

B- LE CONTENU DU SCOT

Le SCoT contient 3 documents :

- **un rapport de présentation** : document d'explication et de justification du projet de SCOT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : document politique du SCOT,
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...).

Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCoT instituée par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteurs déjà approuvés pourront continuer à produire leurs effets juridiques.

1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCoT conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCoT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L 122-13 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L 122-2 et R 122-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation :

- **expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- **présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO ; (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).
- **identifie**, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, **les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** (L123-1-2).

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 111-1-1, L 122-1-12 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir point A de la présente partie) ;

- **analyse l'état initial de l'environnement** (article R. 122-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Le rapport de présentation doit également analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT ;

- **analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement** et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement tels que les sites Natura 2000 (article R. 122-2 du code de l'urbanisme) ;
- **explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- **explique le cas échéant les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma (article R.122-2 précité).
- **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du schéma prévue par l'article L 122-14 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation** envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Conformément à l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La loi LAAF du 13 octobre 2014 modifie l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCoT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCoT.

Références réglementaires :

- articles L122-1-2 et R122-2 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCoT)
- article L121-11 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCoT)

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidés les auteurs à l'élaboration du SCoT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs des politiques publiques **d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.**

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La loi **ALUR** du 24 mars 2014 a inséré des objectifs en matière de :

- qualité paysagère ;
- déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCOT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (article L. 122-7 du code de l'urbanisme - voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une procédure de révision et non une simple modification (article L. 122-14 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique de l'établissement public pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Références réglementaires :

Articles L122-1-3 et R122-2-1 du code de l'urbanisme

3 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles l'établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (article L 122-1-15 du code de l'urbanisme) (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme) :

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit de plus qu'il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.

	<i>Contenu obligatoire Le DOO doit :</i>	<i>Contenu facultatif Le DOO peut :</i>
En matière de logement et d'habitat		
<i>Logements</i>	<ul style="list-style-type: none"> - préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements. - préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. 	- répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
<i>Habitat et mixité sociale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ; - préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. 	
En matière économique <i>(voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</i>		
<i>Commerce et artisanat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - définir les localisations préférentielles des commerces (loi ALUR) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. 	<p><i>Nota : la loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial). La loi ACTPE réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.</i></p> <p>Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités</p> <p>1) Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la compacité des formes bâties, * l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, * l'optimisation des surfaces de stationnement. <p>2) Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.</p> <p>3) Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p>

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
<i>Commerce et artisanat</i>		<p>Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
<i>Tourisme</i>	<p>- définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées au I de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN mentionnées au II de ce même article L. 145-11.</p>	
En matière de transports et de déplacements		
<i>Grandes orientations</i>	<p>- définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;</p>	
<i>Synergie entre transports collectifs et urbanisation</i>	<p>- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p>	<p>- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;</p> <p>- sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction</p>
	<p>- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;</p> <p>- préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	<p>- sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ;</p> <p>* les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>* les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p>

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'équipements et de communications (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
<i>Equipements et services</i>	- définir les grands projets d'équipements et de services.	
<i>communication électronique</i>		- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).
En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
<i>Chartes des Parcs Naturels Régionaux</i>	- transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de PNR. (loi ALUR).	
<i>Biodiversité</i>	- préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
<i>Environnement énergie et urbanisation</i>		- en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; - définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; - définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).
En matière de patrimoine et de paysager (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
	- définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; - définir les principes de valorisation des paysages.	- définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. - étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de risques et de nuisances		
	- définir les principes de prévention des risques.	- étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

1 Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R. 122-3 du code de l'urbanisme).

2 Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCOT une fois celui-ci approuvé (article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme), le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Les apports de la loi ALUR :

Remplacement de l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Commercial par l'obligation, dans le DOO, de :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définir les localisations préférentielles des commerces,
- déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire ;

Références réglementaires :

- articles L122-1-4 à L122-1-10 et R 122-3 du code de l'urbanisme
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

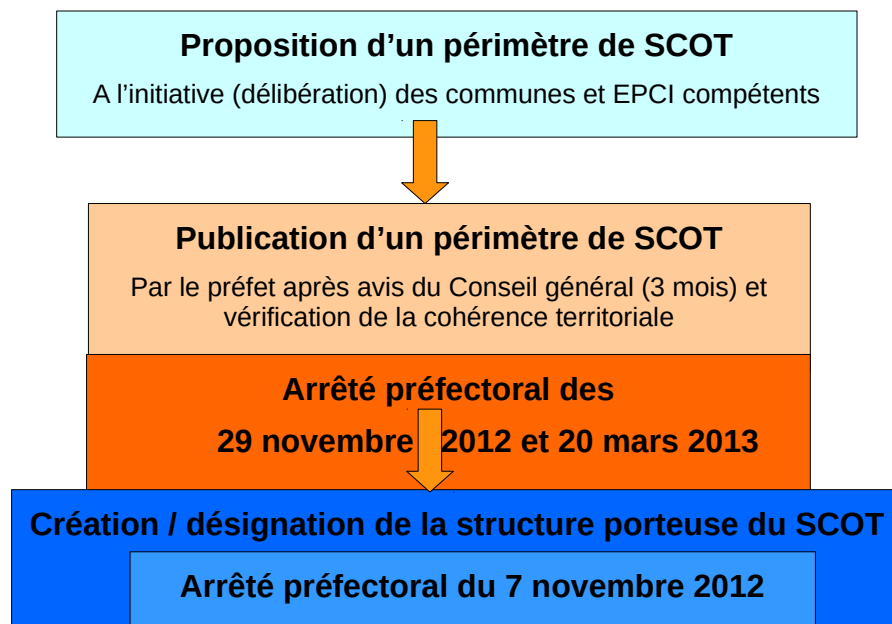
La durée de rédaction d'un SCoT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCoT s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon 3 grandes phases :

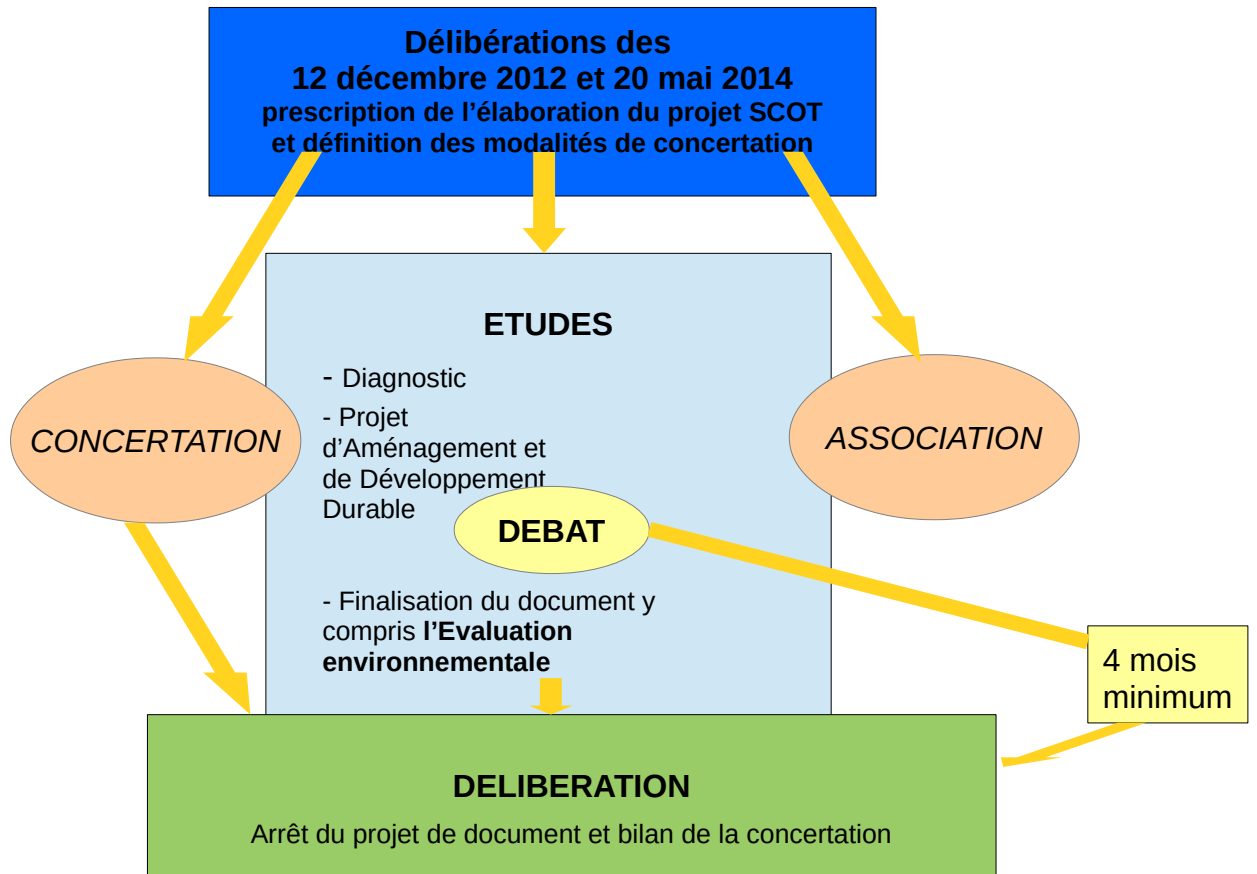
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT (L 122-3 et L 122-4 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'élaboration** du projet de SCOT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L 122-6 et L 122-8 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L 122-8 et L 122-10).

Définie aux articles L.122-3 à L.122-11 et R.122-6 du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse qui vous est proposé en fin de ce chapitre.

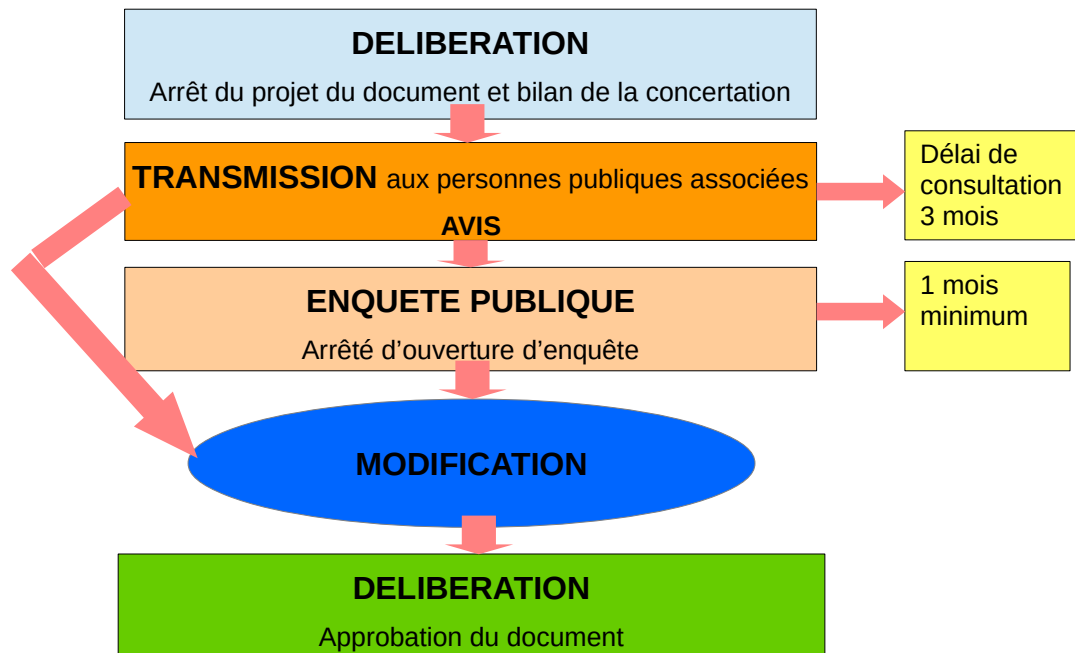
La phase d'organisation du territoire



La phase d'élaboration



La phase d'instruction du projet



1 - L'organisation du territoire

Cette **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral ;
- la création par arrêté préfectoral d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte qui prendra en charge le suivi du ScoT.
(L 122-4 et L 122-5-2).

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

À compter du 1er juillet 2014, conformément à l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le SCOT devra inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Le texte de loi précise que ce périmètre « *permettra de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois* ».

De plus, cette mesure prévoit l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCOT (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCOT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

- **Le périmètre** du SCOT du Doubs Central a été publié par arrêté préfectoral n°2012333-0008 du 29 novembre 2012, portant délimitation du schéma de cohérence territoriale du Doubs central, modifié le 20 mars 2013 suite au retrait de la commune de Bretigney de la Communauté de Communes des Isles du Doubs au 1^{er} janvier 2013 (arrêté n° 2013079-0003).
- **Le syndicat mixte** prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, a été créé par l'arrêté préfectoral n° n° 2012 31260021 du 7 novembre 2012, relatif à la création du Syndicat mixte du SCOT du Doubs central (voir introduction du PAC).

2 - L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 – La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (syndicat mixte ou EPCI). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de la concertation (voir point 2.3 ci-après).

(articles L. 122-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme)

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L. 122-6-1 du code de l'urbanisme - voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L. 121-4 du code de l'urbanisme (article L. 122-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT du Doubs central a été prescrite par délibérations du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT du Doubs central, en date des 12 décembre 2012 et 21 mai 2014 .

2.2 – L'association

L'association permet de mobiliser, **tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT**, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

→ **Sont associés à l'élaboration du SCOT**, en vertu de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme :

- L'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*),
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.
- Les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes.
Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,

→ **Il en est de même :**

- des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement).

Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

En outre, en application de l'article R 122-8 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

- **Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT**, conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme :
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement,
- **Sont consultées à leur demande**, conformément à l'article L. 122-6-2, par le président de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT ou son représentant :
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime - ex CDCEA)
 - les communes limitrophes du périmètre du SCOT,
 - ainsi que les associations mentionnées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.
- **En outre, le président de l'établissement public peut recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT :**

Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

- **Le SCOT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes :**

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement (articles L 122-6-2 et L. 121-4-1 du Code de l'Urbanisme).

- **Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations :**

Une fois arrêté (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma, dans les conditions fixées par les articles L 121-8 et R 122-8 du code de l'urbanisme (voir infra).

2.3 – La concertation

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCOT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT.
- La seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable, a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux,

bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc....). Elle doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L 300-2 du Code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration

Article L 300-2 du code de l'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme (...) (dont les SCOT) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. (...) ».

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L 300-2 précité :

« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

2.4 – Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L. 122-7 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

3 - L'instruction du projet de SCOT

La phase d'instruction du projet de SCoT concerne les procédures d'instruction administratives:

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

3.1 – L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

L'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration après qu'un débat d'orientation ait eu lieu sur son contenu.

(Nota : la délibération qui arrête le SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R 122-9 du code de l'urbanisme).

En application de l'article L.122-8 du même code, une fois arrêté, le projet de SCoT est transmis pour avis :

➤ **Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 :**

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales des sections régionales de la conchyliculture.

Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, Les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT limitrophes.

➤ **Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;**

➤ **A leur demande,**

- aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation (*organismes d'habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

➤ **lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;**

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (ex. CDCEA),

➤ **Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne) :**

- à la commission spécialisée du comité de massif,
- à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Concernant la commission de conciliation :

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membres de l'établissement public estiment que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT, ils peuvent dans le délai de trois mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet. Cette saisine s'effectue par une délibération motivée qui précise les modifications éventuelles qu'ils souhaiteraient apporter au projet afin de tenir compte de leurs intérêts conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Urbanisme.

Dans un délai de trois mois après la consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L.121-6 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales est instituée dans chaque département à la suite de chaque élection municipale. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet.

Instance de médiation à l'occasion des conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte communale) entre les élus et les services de l'Etat, elle peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes ou les personnes publiques. Elle entend les parties intéressées ainsi que, à leur demande, les représentants des associations agréées de protection de l'environnement et formule en tant que de besoin des propositions alternatives qui sont publiques.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé **qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière** Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R 122-8 du code de l'urbanisme). *Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.*

3.2 – L'enquête publique

Le projet de SCoT - *auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées et, le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet (article L. 122-9 du code de l'urbanisme) ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne* - est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » .

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

D'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT - Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCoT - Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).

4 - L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Le SCOT est publié* et transmis au Préfet. Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf **si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, une demande de modifications** du document approuvé (article L. 122-11 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :

- sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCoT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (voir partie I) ;
- compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

Dans ce cas, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

En outre :

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du code de l'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Dispositions particulières prévues à l'article L 122-12 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 122-9 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogés.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCOT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre → Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave d'au moins deux EPCI
	Création d'un l'EPCI ou d'un Syndicat Mixte
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation → Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	Porter A Connaissance (PAC) → Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD → Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Délibération arrêtant le projet de SCoT
	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois) → Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités, organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
	Modifications du SCoT
	Application du SCoT → L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc
Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum	

5 - Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise aux articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ». La procédure s'applique dans un premier temps aux SCoT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCoT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCoT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par le Préfet de département. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, il doit être consulté sur l'évaluation environnementale (L. 121-12 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il saisit alors la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de rédiger la note de cadrage et l'avis de l'autorité environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

- Première étape (facultative) : **Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter le Préfet de département sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

- Seconde étape : **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCoT**

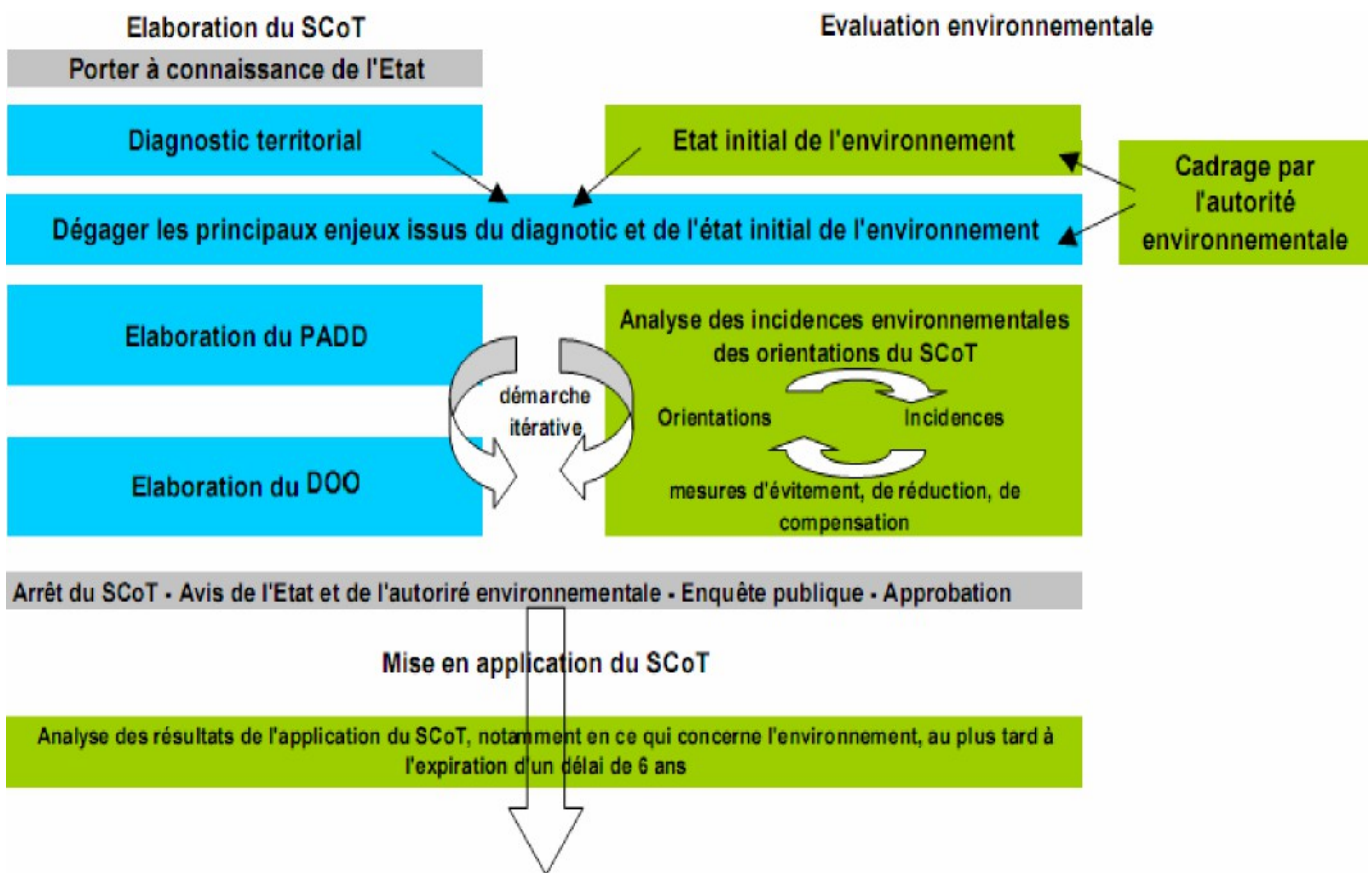
Après l'arrêt du projet de SCoT, le Préfet de département est consulté sur l'évaluation environnementale. Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

L'avis du Préfet en tant qu'autorité environnementale se porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date de réception en préfecture. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCoT.

Elle continue **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de l'établissement public en matière d'environnement.

Données et études pouvant être consultées :

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale1-r121.html>

Document du Commissariat Général au Développement Durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie présentant sous forme de fiches, la démarche d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

6 – Portail national de l'urbanisme

L'ordonnance relative à *l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'utilité publique* du **19 décembre 2013** crée le portail national de l'urbanisme qui deviendra, à compter de 2020, la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP).

A partir du 1^{er} janvier 2020,

Les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

Les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Références réglementaires :

Articles L129-1 à L129-3 et L122-11-1 du code de l'urbanisme,
Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

D- LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 – L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 - Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, l'établissement public du SCOT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS)** pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public du SCOT informé des grandes étapes de leur projet, à minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 123-6, L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le président de l'établissement public en charge du SCOT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 123-8 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : l'établissement public participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L. 123-13 de ce même code) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de POS et de PLU** : le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du public du projet (articles L. 123-13 et L. 123-13-1 du code de l'urbanisme).

En revanche, l'établissement public en charge du SCOT est consulté à sa demande aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (articles L. 123-6, L. 123-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme).

Nota-bene :


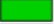

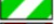

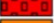






En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques - dont l'établissement public en charge du SCOT. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

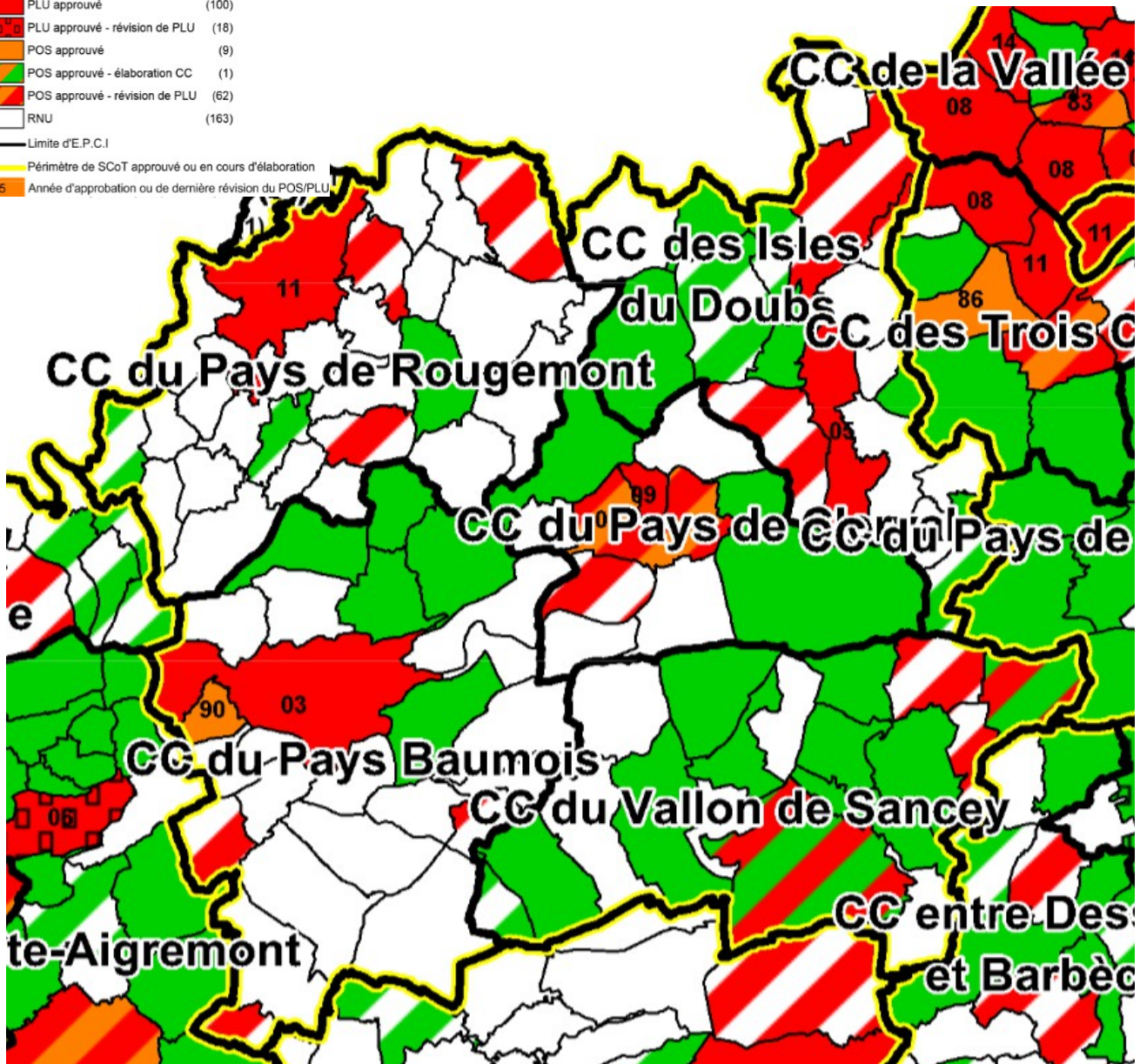
En revanche, le SCOT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU(i) et aux révisions de POS (pour transformation en PLU des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (articles L. 123-6, L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme).

L'état d'avancement des documents d'urbanisme :

**SCOT DU DOUBS CENTRAL
ETAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME
AU 1^{er} JANVIER 2015**

Document d'urbanisme en vigueur et procédure en cours

	CC approuvée - révision CC	(2)
	CC approuvée	(142)
	CC approuvée - élaboration PLU	(10)
	Elaboration CC	(37)
	Elaboration PLU	(50)
	PLU approuvé	(100)
	PLU approuvé - révision de PLU	(18)
	POS approuvé	(9)
	POS approuvé - élaboration CC	(1)
	POS approuvé - révision de PLU	(62)
	RNU	(163)
	Limite d'E.P.C.I	
	Périmètre de SCOT approuvé ou en cours d'élaboration	
	95	Année d'approbation ou de dernière révision du POS/PLU



Des documents sur l'état d'avancement des documents d'urbanisme à l'échelle du département, sont insérés dans les annexes du PAC.

1.2 - L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

1.2.1 - Socle juridique

En application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- **Les zones à urbaniser d'un POS ou d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières,**
- à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée,
- Les secteurs non constructibles des cartes communales,
- Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées les communes suivantes :

- **Jusqu'au 31 décembre 2016**, les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population ou du rivage de la mer,
- **A compter du 1er janvier 2017**, toutes les communes (article L. 122-2 précité).

Il est toutefois possible de déroger à l'article L.122-2 :

– jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la commune concernée appartient à un périmètre arrêté de SCOT, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2-1 est accordée par l'établissement public en charge du SCOT, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

– lorsque la commune n'appartient pas à un périmètre arrêté de SCOT ou après le 31 décembre 2016, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2-1 est accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCOT.

Dans tous les cas, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également instruire et examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux.

1.2.2 - Implications territoriales

L'application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est basée sur la délimitation de l'agglomération (ou "unité urbaine") par l'INSEE, établie à partir du recensement général de la population.

Sur la base du recensement général de la population de 2010, les communes du SCOT du Doubs Central situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération (ou "unité urbaine") de plus de 15 000 habitants* étaient les suivantes :

Communes situées dans les 15km de l'unité urbaine de Besançon

Aissey, Baume-les-Dames, Bretigney-notre-Dame, Cotebrune, Cubry, Fourbanne, Grosbois

Communes situées dans les 15km de l'unité urbaine de Montbéliard

Accolans, Anteuil, Appenans, Belvoir, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Clerval, Etrappe, Faimbe, Gemonval, Geney, Hyemondans, L'Isle-sur-le-Doubs, La prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Onans, Orve, Pompierre-sur-Doubs, Rahon, Rang, Saint-Georges-Armont, Sourans, Soye, Valonne, Vellerot-les-Belvoir, Vernois-les-Belvoir, Vy-les-Belvoir

Communes situées dans les 15km de l'unité urbaine de Vesoul

Avilley, Cubrial, Cuse-et-Adrisans, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Mondon, Montagney-Servigney, Montussaint, Puessans, Rougemont

Unités urbaines*

Agglomération de plus de 15 000 habitants (RGP)	Communes du SCOT situées en tout ou partie à moins de 15 km de la périphérie de cette agglomération		
Code géographique de l'Unité urbaine	Libellé de l'unité urbaine	Nbre de communes de l'unité urbaine	Taille de l'unité urbaine (habitants)
25602	Besançon	8	100 000 à 199 999 habitants
25601	Montbéliard	31	100 000 à 199 999 habitants
70401	Vesoul	10	20 000 à 49 999 habitants



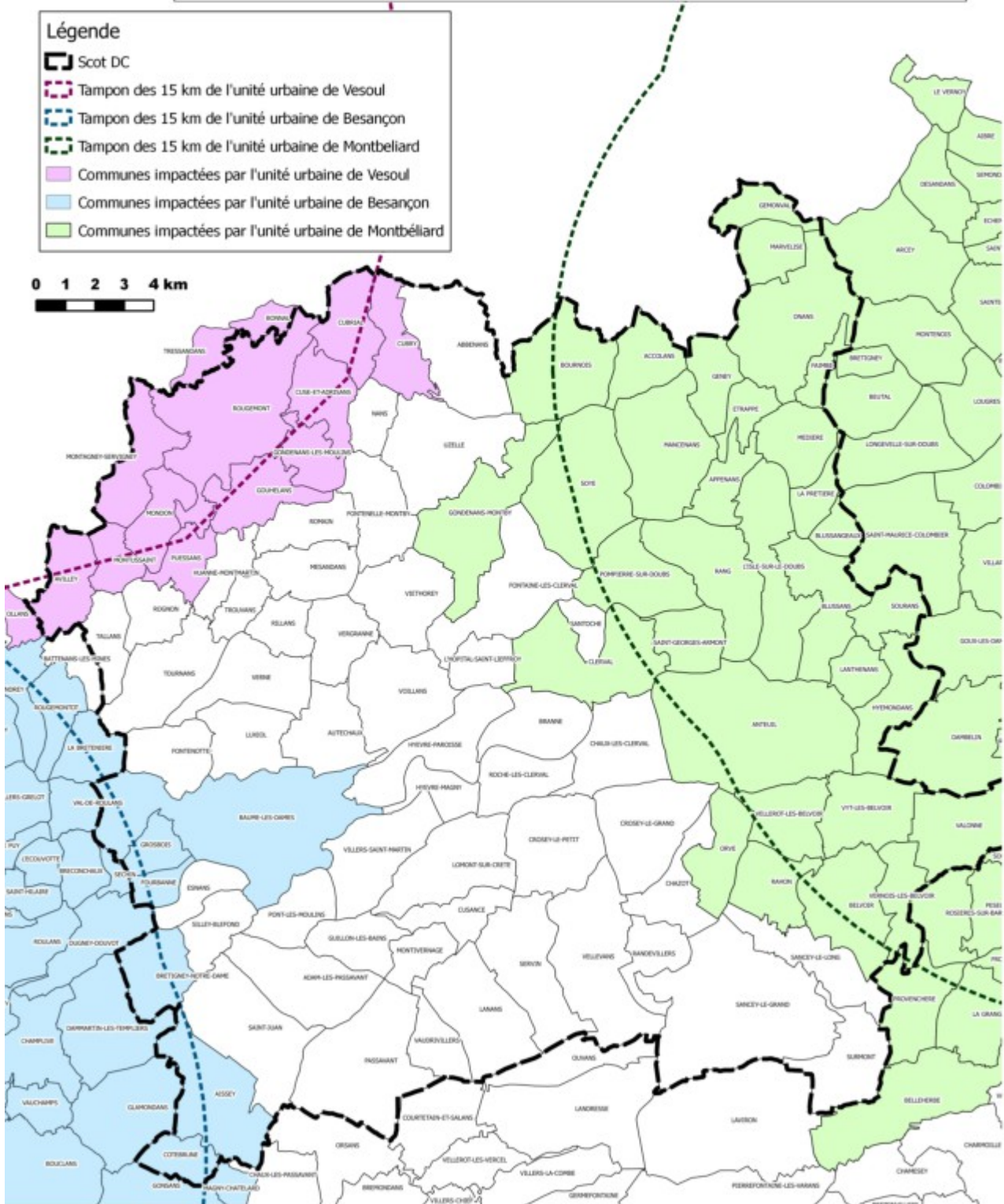
SCOT du DOUBS CENTRAL

Communes touchées par le tampon des 15 km autour des unités urbaines de Besançon - Montbéliard - Vesoul

Légende

- Scot DC
- Tampon des 15 km de l'unité urbaine de Vesoul
- Tampon des 15 km de l'unité urbaine de Besançon
- Tampon des 15 km de l'unité urbaine de Montbéliard
- Communes impactées par l'unité urbaine de Vesoul
- Communes impactées par l'unité urbaine de Besançon
- Communes impactées par l'unité urbaine de Montbéliard

0 1 2 3 4 km



Conception
DDT 25
MP - 17 décembre
2014

Direction Départementale des Territoires du Doubs

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

La listes des communes concernées par les unités urbaines 2010 est disponible sur le site de l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm

2 - La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatible avec lui (article L 122-1-15 du code de l'urbanisme),

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; Il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a **un rôle d'explication** du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme **locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux)** et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) (voir point A de la présente partie) avec ses orientations .

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu. (Articles L 111-1-1 et L 122-1-15 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurs à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur comptabilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, **ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre** (article L 122-11 du code de l'urbanisme).

3 - Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 - Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document

Conformément à l'article L.122-14 du Code de l'Urbanisme les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats dans un délai au plus tard de six années après leur approbation.

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. A la suite de cette analyse l'établissement en charge du projet de SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCOT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCOT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCOT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCOT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;
- la démographie : évolution du nombre de ménage, de la pyramide des ages, de la composition des ménages ;
- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois ;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking , de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des **indicateurs de contrôle** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

3.2 - L'adaptation du SCOT

3.2.1 - Les procédures d'évolution du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

La procédure de révision du SCOT (article L 122-14 du code de l'urbanisme)

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur les orientations du PADD, lorsqu'il s'agit de modifier les dispositions relatives à la protection des espaces fragiles (article L.122-1-5) et lorsque les modifications ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de logements nouveaux (article L.122-1-7).

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en cas de réduction des surfaces de zones agricoles (article L. 122-8 du code de l'urbanisme), Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

La procédure de modification (article L 122-14-1 et L 122 -14-2)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

La procédure de modification simplifiée (article L 122-14-3)

Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration publique conformément aux articles L 122-15 – L 122-16 et L 122-16-1 du code de l'urbanisme.

3.2.2 - L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

L'un des objectifs de la **loi ALUR** consiste à apporter des précisions sur ces conséquences en modifiant l'article L.122-5 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions relatives à :

- l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI ;
- la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par le retrait de communes ou EPCI ;
- l'application du principe d'urbanisation limitée.

• Cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT

Lorsqu'un syndicat mixte de SCOT intègre de nouvelles communes ou EPCI, son périmètre est, comme le prévoyait déjà le droit antérieur, automatiquement étendu.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR prévoient que les prérogatives du SCOT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et qu'une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCOT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre. Ainsi, aucune disposition de SCOT (qu'il s'agisse des dispositions du SCOT de départ ou de celles du SCOT d'accueil) ne s'applique dans ce laps de temps sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus.

La **loi ALUR** (deuxième alinéa du I de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme) prévoit en outre que le syndicat mixte de SCOT d'accueil engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCOT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur, c'est-à-dire six ans au plus tard après l'approbation de ce schéma (L122-13).

• Cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un syndicat mixte de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT. La nouvelle disposition prévoit désormais l'abrogation directe des dispositions du SCOT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

Les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCOT, l'article L.122-2 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

La loi ALUR aménage l'application de cette règle en cas de retrait de communes ou EPCI d'un syndicat mixte de SCOT.

1er cas – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et n'intègre pas un nouveau périmètre de SCOT

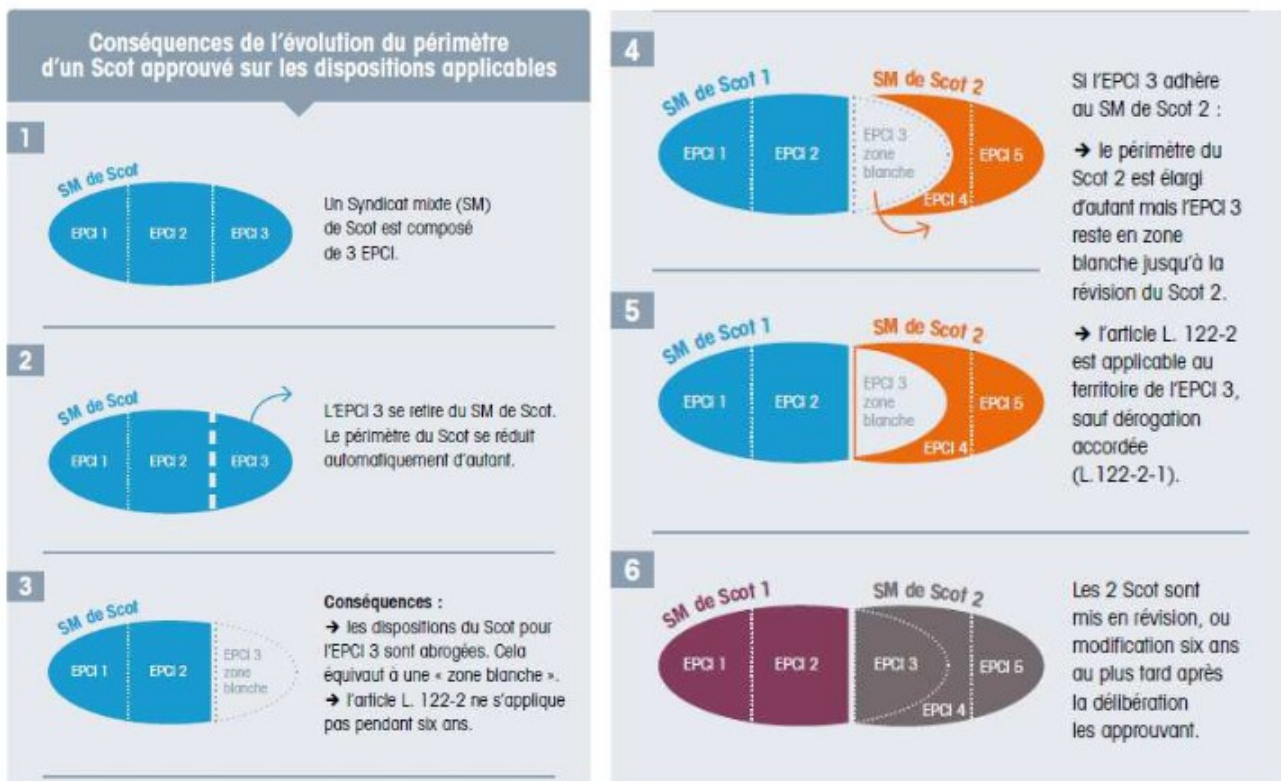
L'article L.122-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCOT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCOT.

Il serait en effet très pénalisant pour ces communes ou EPCI ayant investi dans un SCOT, de se retrouver sans transition soumis à l'application du principe d'urbanisation limitée. Le délai de 6 ans doit être mis à profit pour que ces collectivités intègrent un nouveau périmètre de SCOT puis élaborent dans ce cadre un nouveau SCOT.

2ème cas – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et intègre un nouveau périmètre de SCOT

Pour les communes ou EPCI qui se retirent d'un syndicat mixte de SCOT pour intégrer un nouveau périmètre de SCOT, et qui ne sont pas encore couvertes par un SCOT, le principe d'urbanisation limitée s'applique, sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par le syndicat mixte du SCOT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le préfet, dans les deux cas après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Illustration :



PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE



A – LOI MONTAGNE

1 - Principe

Loi du 09 janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Ces dispositions s'appliquent aux communes de montagne visées par des arrêtés ministériels.

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne ». Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier). Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente, et leur exposition ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise "pour avis" à la commission départementale des sites (avis joint à l'enquête publique) ; cette étude peut aussi être présentée dans le cadre d'un PLU (L.145-3-III-a du code de l'urbanisme) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (ceci peut concerner aussi les rives des retenues collinaires réalisées pour l'enneigement artificiel) (L.145-5 du code de l'urbanisme).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

En outre, l'article L. 145-2 du code de l'urbanisme précise que les dispositions de la loi sont applicables à toute personne publique et privée pour l'exécution de tous travaux, construction, défrichements, plantation et travaux divers, pour l'ouverture de carrière, création de lotissement, ouverture de camping ou stationnement de caravane.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN)
(articles L 145-9 à L 145-13 – R 145-10 r 145-10 du code de l'urbanisme)

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

En application de l'article L 145-9 du code de l'urbanisme «*Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ; 2° Soit de créer des remontées mécaniques ; 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

Cas particulier des plans d'eau situés en zone de montagne
(articles L.145-1, L.145-5, R.145-1 à 14)

Les plans d'eau et leurs abords constituent un lieu particulièrement sensible de tensions entre les impératifs de la protection des paysages et des milieux et ceux du développement, notamment touristique, des territoires de montagne ; ils font l'objet d'un chapitre particulier des dispositions particulières aux zones de montagne.

Ainsi, les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs généraux de développement et de protection de cette loi (article L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

2 - Application de la « loi montagne » sur le territoire du SCOT

Le SCOT du Doubs Central n'est pas concerné par une DTA ; parallèlement, **certaines communes du SCOT sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne**. Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

Commune du Doubs Central classées en zone de montagne :

Belvoir, Surmont, Vernois Les Belvoir.

Communes du Doubs Central classées pour partie en zone de montagne :

Anteuil, Sancey Le Grand, Vellevans, Vyt Les Belvoir.

- Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :
- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les espaces agricoles et forestiers font l'objet du point F ;
- Les risques naturels sont évoqués au point E ;
- Les plans d'eau sont abordés au point D.

Références réglementaires :

Articles L 145-1 à L 145- 8 - du code de l'urbanisme

Arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne)

Unités touristiques nouvelles : L 145-9 à L 145-13 – R 1145-1 à R 145-10 et L 122-8 – L 122-14-2 du code de l'urbanisme - Lacs et plans d'eau : L 145-5 - R 145-11 à R 145-15 du code de l'urbanisme.



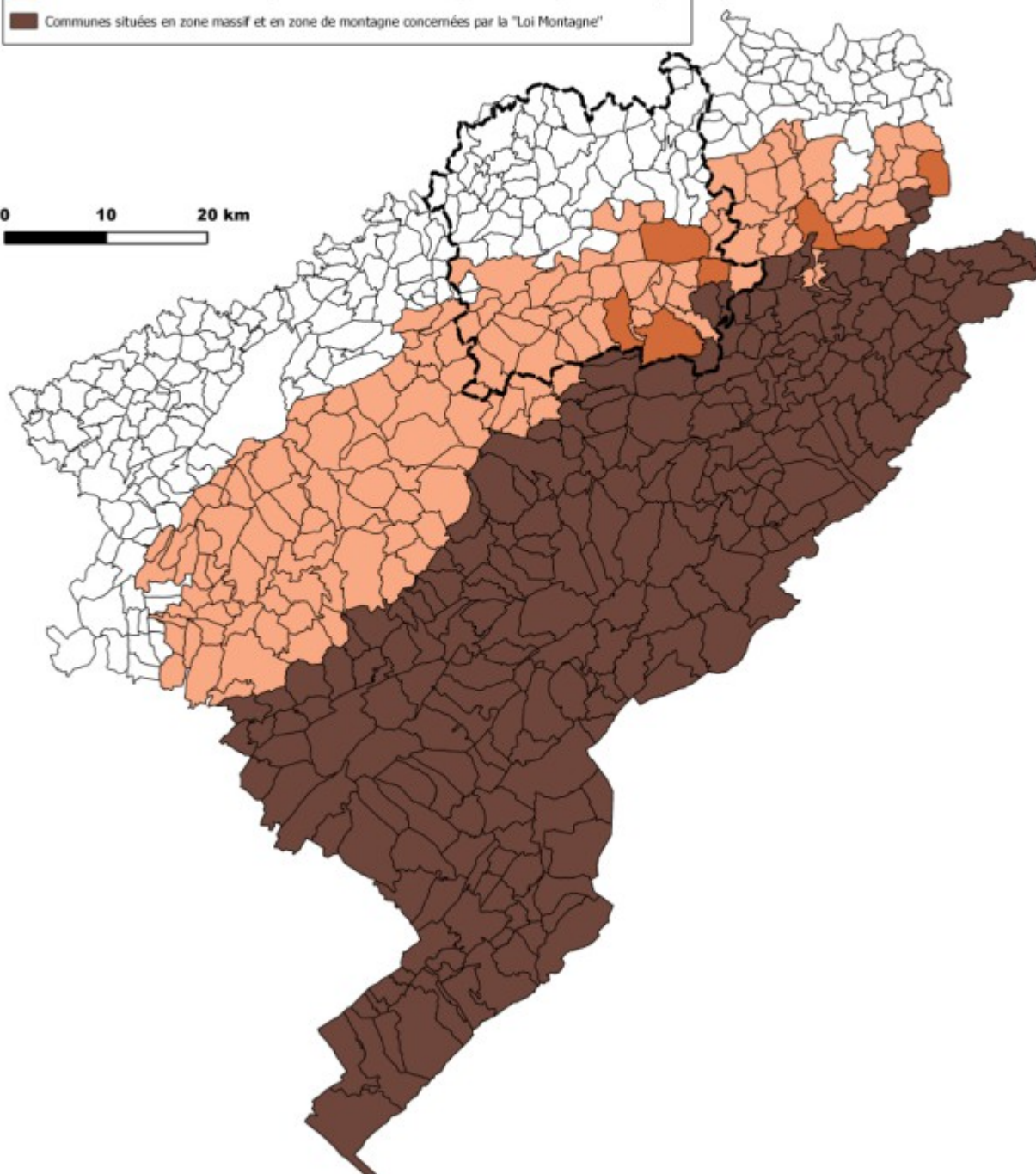
SCOT du DOUBS CENTRAL

Les communes en zone massif et les communes en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

Légende

-  Scot Doubs Central
-  Communes situées en zone Massif
-  Communes situées en zone massif et partiellement en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"
-  Communes situées en zone massif et en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

0 10 20 km



B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère. Aussi le SCOT doit-il (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

A cet effet, **le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Réseau Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE).

Il regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « *oiseaux* » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « *habitats, faune, flore* » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des **sites d'importance communautaire** pour la région biogéographique continentale.

2.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Doubs central comprend un site Natura 2000 :

- le site « Moyenne Vallée du Doubs »,

Voir les fiches et cartes insérées dans les annexes du PAC.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces documents.

2.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-de-franche-r32.html>

Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieux-naturels-.html>

2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 – Socle juridique

Article L. 411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- **Les ZNIEFF de type I**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, elles concernent des sites particuliers, généralement de taille réduite, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés,
- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

2.2.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Doubs Central recense 25 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type 1 :

- « CIRQUE DE NANS ET BOIS DE NEUFCHATEL »
- « RUISSEAU DU MOULIN MONTBY »
- « COMBLES DE LA MAIRIE DE CLERVAL »
- « COMBLES DE L'EGLISE DE BAUME-LES-DAMES »
- « GORGES DE L'AUDEUX ET RUISSEAU DU SESSERANT »
- « PELOUSE DE PRE NICARD »
- « VALLEE DE LA BARBECHE »
- « MINE-GROTTE DU COTEAU COUILLERY »
- « GROTTTE AUX OURS »
- « GROTTTE DE LA TUILERIE »
- « GROTTTE DE LA MALATIERE OU DE VAUREUGE »
- « GOUFFRE DE POURPEVELLE »
- « CLOCHER DE L'EGLISE DE RANDEVILLERS »
- « LE DOUBS DE BLUSSANGEAUX A CLERVAL »
- « GROTTTE DE LA ROCHE GAILLOT »
- « RUISSEAU JEANMOULOT »
- « PELOUSE DE BELVOIR »
- « GROTTTE DE FOURBANNE »
- « ROCHES DE CHATARD »
- « FALAISES ET BOIS DE BABRE, ET DE LA COTE ENVERS »
- « CHATEAU SIMON »
- « FALAISES DU FAUTEUIL DE GARGANTUA »
- « FALAISE DU SAUT DE GAMACHE »
- « LE DOUBS DE BAUME A L'AMONT DE BESANCON »

Les ZNIEFF de type 2

- «VALLEE DE L'OGNON DE VILLERSEXEL A MONCLEY »
*le zonage de cette ZNIEFF est en cours de modification.
Il a été proposé de soustraire de cette ZNIEFF les communes situées à l'aval de la commune de Rigney.*
- « MOYENNE VALLEE DU DOUBS »
- «VALLEE DU CUSANCIN ET TORRENT DES ALLOZ»

Un descriptif et un rendu cartographique des ZNIEFF sont annexés au porter à connaissance.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Dans ce cadre, il paraît utile de se rapprocher des SCOT voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r805.html>

Site internet de « L'inventaire national du patrimoine naturel » : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees>

2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)

2.3.1 – Socle juridique

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département. L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Doubs central est concerné par 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) :

- L'APPB écrevisse à patte blanche du Doubs du 19 août 2009
(Cours d'eau de la Barbèche, ruisseau du Moulin Montby, le ruisseau de Jean Moulot). Aucune évolution de cet arrêté n'est programmée à ce jour.
- L'APPB corniches calcaires du département du Doubs du 14 janvier 2010
(Belvédère du Dard, Bois de la Côte Envers, Fauteuil de Gargantua, ...). Aucune évolution de cet arrêté n'est programmée à ce jour.
- L'APPB portant sur la protection des chiroptères dans l'ensemble des anciennes mines du Doubs du 13 octobre 1988
(Grotte-Mine de Coteau Couillery).

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont insérés dans les annexes du PAC.

2.3.3 –Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-r473.html>

Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieus-naturels-.html>

2.4 - Les réserves naturelles

2.4.1 - Socle juridique

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

On distingue les réserves naturelles nationales (RNN), les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse (RNC) et les réserves naturelles régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux. Les RNR, créées à l'initiative des régions, remplacent les anciennes réserves naturelles volontaires (RNV) (source INSEE).

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

2.4.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Doubs central est concerné par un projet de réserve naturelle :

- la « réserve Naturelle Régionale de la Grotte aux Ours » située sur la commune de Gondenans les Moulins.

2.5 – Les zones humides

Voir point D1 de la présente partie

2.6 – Les espaces forestiers

Voir point G de la présente partie

2.7 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

2.7.1 - Socle juridique

Articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L 371-3 et R 371-16)

Le SRCE est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (*réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques*) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

2.7.2 – Implications territoriales

Le SRCE franc-comtois est en cours de finalisation.

Le projet a été validé en Comité Régional Trame Verte et Bleue du 8 juillet 2014, et arrêté conjointement le 17 septembre 2014 par la Présidente du Conseil Régional et le Préfet de Région.

En application de l'article L 371-3 du code de l'environnement, les départements, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les Parcs Naturels Régionaux situés en tout ou partie dans son périmètre (PNR Haut Jura et PNR des Ballons Comtois dans le cas présent) et les Chambres régionales consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers) sont consultés sur le projet.

Il est également soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et de l'autorité environnementale. Les autorités suisses sont consultées au titre de l'article R 122-23 du même code.

Le projet de SRCE est par ailleurs transmis aux communes de la Région pour information.

L'enquête publique est prévue du 30 mars au 30 avril 2015.

Il sera ensuite modifié pour prendre en compte les observations issues de la consultation et de l'enquête publique, puis proposé à l'approbation conjointe de la Présidente du Conseil Régional et du Préfet de Région.

Le dossier se compose des documents suivants :

- Résumé non technique
- Tome 1 – Diagnostic des enjeux régionaux associés aux continuités écologiques de Franche-Comté
- Tome 2 – Cartographie des continuités écologiques de Franche-Comté – Rapport méthodologiques
- Tome 3
 - Cartographie globale
 - Atlas cartographiques
 - Milieux aquatiques
 - Milieux forestiers

- Milieux herbacés
 - Milieux en mosaïque paysagères
 - Milieux souterrains
 - Milieux xériques
 - Zones humides
 - Tome 4 – Plan d'actions stratégique et suivi-évaluation
 - Tome 5 – Rapport environnemental
- (Il s'agit à ce stade, de documents de travail provisoires n'ayant pas de valeur juridique opposable),*

En termes de continuités écologiques, les enjeux structurants sur le territoire du SCOT du Doubs Central (issus des documents de travail SRCE d'octobre 2013) sont présentés ci-dessous :

- Fragmentation : Le territoire considéré est fragmenté selon une diagonale nord-est / sud-ouest par l'Autoroute A36 et le canal du Rhône au Rhin. Il tangente par ailleurs à son interface nord la LGV Rhin-Rhône.
- Sous-trame forestière : la partie du territoire au sud de l'A36 comprend un certain nombre de massifs forestiers identifiés par la modélisation Graphab mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SRCE comme stratégiques pour la fonctionnalité de la sous-trame forestière, notamment pour connecter la vallée du Doubs en amont de Besançon aux vallées du Doubs et du Dessoubre au niveau de St-Hippolyte.
Des continuités écologiques fonctionnelles seraient à préserver dans ce fuseau, ainsi qu'entre ces massifs et les zones forestières situées au sud-est de Vesoul. Des continuités écologiques à la fonctionnalité altérée existeraient par ailleurs entre ces mêmes massifs et les zones forestières situées au sud de Lure.
- Sous-trame des milieux herbacés : le territoire s'inscrit dans 2 continuums de milieux herbacés permanents :
 - l'un, relativement dense, de direction nord-est / sud-ouest ;
 - l'autre, plus lâche, le reliant aux zones nodales herbacés situées entre Vesoul et Lure.
- Sous-trame des milieux xériques ouverts : des milieux xériques ponctuels sont présents sur le territoire.
- Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère : le territoire est irrigué assez de façon homogène par des milieux en mosaïque paysagère.
- Sous-trame des milieux humides : Une zone humide notable est présente au niveau de la tête de bassin de la Barbèche.
- Sous-trame des milieux aquatiques : un certain nombre d'ouvrages ont été identifiés comme des obstacles aux continuités écologiques aquatiques, notamment sur le Doubs (voir les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement)
- Sous-trame des milieux souterrains (cavités à chiroptères) : peu de cavités à chiroptères ont été identifiées sur le territoire.

Le SCOT devra prendre en compte le futur SRCE et identifier la trame verte et bleue sur le territoire du SCOT du Doubs central (voir partie I, point A) et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT, élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE Est qui constitue un support méthodologique, est insérée dans les annexes du PAC.

2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Documents de travail du SRCE et enjeux structurants sur le territoire du SCOT du Doubs Central
Afin d'alimenter la réflexion des collectivités et bureaux d'étude, le lien ci-après permet d'accéder à une version de travail (du 31 octobre 2013) du **diagnostic des enjeux régionaux** et des **cartes des 7 sous-trames** retenues pour la Franche-Comté dans le cadre du diagnostic, accompagnée de la **notice méthodologique** d'élaboration des dites cartes : <http://Franche-Comté/conseil-regional/construisons-lavenir/srce.html>

Références méthodologiques

Des guides méthodologiques nationaux et régionaux font état des possibilités offertes par les dispositions

actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Ils s'adressent en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.

Ils exposent et illustrent l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

Guide national « Trame Verte et Bleu et Urbanisme » (juillet 2013) : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

Fiche pratique de la DREAL Franche-Comté (mars 2012) : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_SCOT_02_cle0d9aa7.pdf

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r532.html>

Site internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieus-naturels-.html>

2.8 – Les espèces protégées

2.8.1 – Socle juridique

Articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Franche-Comté, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique**.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.8.2 – Implications territoriales

Le SCOT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les ZNIEFF.

L'état initial de l'environnement présentera les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique, etc...) sera également présentée.

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCOT prenne en compte la présence et le milieu particulier de ces espèces protégées.

Les cartes insérées dans les annexes du PAC permettent de localiser géographiquement : les sites classés et inscrits, les zones natura 2000, les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, la réserve naturelle régionale en projet, les ZNIEFF, les zones humides.

C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCOT doit permettre de :

- **Préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La gestion économe de l'espace

2.1.1 - Socle juridique

Articles L. 122-1-2, L. 122-1-3 et R. 122-8 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C), articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF - ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Son champ d'intervention a été récemment élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans le département du Doubs, cette commission a été créée par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2011. Le projet de SCOT sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.

La loi ALUR réaffirme cette nécessité et renforce ce dispositif. Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Trois mesures y contribuent principalement :

- identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et extension du champ d'intervention de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi consulter pour avis :

- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29fre-FR>

Les rôles respectifs du SCOT et du PLU dans la densification des espaces urbains

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des villes. Elle permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. La loi ALUR s'appuie sur le SCOT et le PLU pour atteindre l'objectif d'une densification de qualité.

Le SCOT devra désormais identifier les espaces ayant un potentiel de densification et de mutation, notamment grâce à une approche paysagère et patrimoniale. Les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ainsi, le thème de la densification raisonnable des territoires fera l'objet d'une réflexion et d'un débat incontournables.

Sont insérés dans les annexes du PAC :

- des fiches géographiques issues des recensements agricoles 2000 et 2010 (fournis par la DRAAF),
- des données issues des déclarations PAC 2013, une carte zone AOC « Comté », et la carte de la surface agricole utile (SAU) sur le territoire du SCOT du Doubs Central (source DDT).

2.1.2 - Implications territoriales

Généralités :

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, rappelons les principales interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité) ;
- la sécurité alimentaire (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage) ;
- le maintien de la qualité paysagère (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français) ;
- la gestion de l'eau et des risques naturels : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et d'autre part à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux) ;
- la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés),
- le maintien d'un équilibre social et territorial (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

A la lecture de ces enjeux de territoire, on voit bien l'intérêt de prêter une attention particulière à l'économie d'espace qui permet d'approcher et de questionner la plupart des thèmes que le SCOT aura à aborder (paysage, risques, milieux naturels, transports, habitat, eau). L'organisation territoriale, qui est l'enjeu même du SCOT, doit donc faire l'objet d'une approche multi-critères et les choix qui seront faits devront être justifiés. L'analyse, les évolutions dans la définition du projet et les justifications du projet retenu seront notamment présentées et détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT.

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 est venue clairement renforcer la portée de cet objectif d'économie d'espace en imposant au SCOT de prévoir une déclinaison pratique dans le document à trois niveaux:

- analyse et diagnostic (rapport de présentation – Évaluation environnementale) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD,
- définition des objectifs (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de limitation de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- édicition de règles et principes (Document d'Orientations et d'Objectifs) : concrétisation des objectifs affichés au PADD, répartition et ventilation des objectifs (activités, logements, densité, etc.).

S'approprier la notion d'économie d'espace : de l'obligation réglementaire à l'outil pédagogique

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la lutte contre l'étalement urbain sont dorénavant des obligations réglementaires qui s'imposent aux SCOT.

L'approche quantitative ne peut néanmoins constituer à elle seule la réponse adaptée à l'ensemble des enjeux portés par la surconsommation de foncier. Au contraire, la notion d'économie d'espace doit pouvoir s'appréhender de façon différenciée en fonction des spécificités territoriales. Le « génie du lieu », un patrimoine vernaculaire particulier ou encore un tissu villageois relativement lâche, pour ne citer que quelques

cas fréquents, s'accommodent mal d'une règle unique forcément restrictive et sclérosante.

Au-delà du « trop », il s'agit donc de s'attacher à développer des réflexions autour d'un « aménager autrement » en intégrant la question de l'économie non pas comme une contrainte mais comme un principe directeur et modulable de tout urbanisme moderne et durable. Pour ce faire, il est vivement recommandé de procéder, dans le cadre du SCOT, à une caractérisation des typologies villageoises du territoire (sous la forme de bloc-diagrammes, d'esquisses ou de tout autre mode de représentation). Ce travail de caractérisation présente un double avantage notamment pour les SCOTs plutôt ruraux.

En premier lieu, il peut permettre une approche pédagogique de l'urbanisme en explicitant et valorisant des principes d'aménagement à la fois vertueux et traditionnels (respect des vues, des lignes de force du paysage bâti et non bâti, protection des ripisylves, contenir l'urbanisation par les limites naturelles, etc...). Ce point est important dans le cas du SCOT du Doubs Central dans la mesure où une partie de ce territoire est relativement peu couverte en document d'urbanisme. Ces fiches pédagogiques peuvent donc constituer une première appropriation des enjeux d'un aménagement raisonné d'ensemble et de l'intérêt de la planification pour ces communes plus habituées au développement au « coup par coup ». Au-delà de cet enjeu pédagogique il s'agit également, en présentant les spécificités de leurs villages, de mieux associer au projet de SCOT ces collectivités moins directement concernées du fait de l'absence de document d'urbanisme sur leur territoire communal.

En second lieu, la caractérisation des typologies villageoises peut permettre d'alimenter la réflexion sur la construction de l'armature urbaine, précisément pour tenir compte des spécificités territoriales. In fine, en fonction des typologies dégagées (village de plaine, village de coteaux, villages d'eau, village-rue, etc), des principes d'aménagement différenciés pourront éventuellement être édictés par le document d'orientations et d'objectifs du SCOT de manière à conjuguer respect de la typicité villageoise et obligations réglementaires d'économie d'espace notamment.

Ce travail est particulièrement important pour ce territoire aux reliefs contrastés (vallées plus ou moins encaissées, bordure jurassienne, plateaux) et dont les modèles d'implantation des villages sont également contrastés.

Enfin, cette notion d'urbanisme frugal peut également être l'occasion de conjuguer ces réflexions avec celle portant traditionnellement sur les risques. L'enjeu réside dans la meilleure intégration de la question des risques aux dynamiques d'urbanisation. Concrètement pour le SCOT, il s'agira de permettre le développement des territoires tout en assurant la sécurité des biens et des services existants (alimentation et distribution en eau potable, assainissement, énergie, écoles, hôpitaux,...).

Cette réflexion s'apparente à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement « résiliente » qui consiste à optimiser le fonctionnement du territoire par une structuration en fonction des risques effectifs. La mise en place de cette stratégie vise, en cas de survenance d'un aléa, à un retour à un fonctionnement normal du territoire dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, le travail d'évaluation visera à qualifier les orientations d'aménagement prises au regard de la prise en compte des risques (évaluation du fonctionnement du territoire en temps normal, en gestion de crise et en mode dégradé).

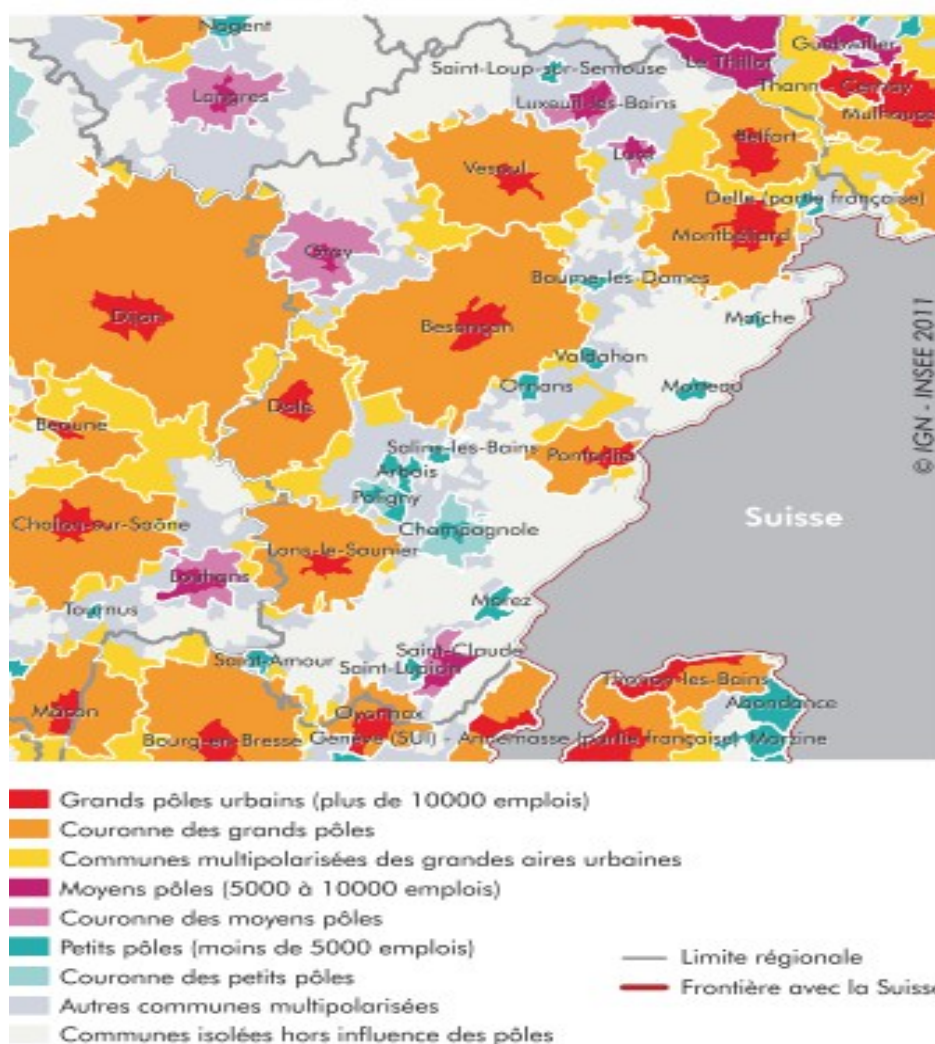
Éléments de contexte du territoire du SCOT du Doubs central

La faible densité de population du secteur du SCOT ne doit pas être un obstacle à une véritable appropriation de cet enjeu. La limitation de la consommation de l'espace reste, ici comme ailleurs, un enjeu fort et une exigence au regard de la réglementation.

Le territoire du SCOT du Doubs Central comporte un petit pôle d'influence (commune de Baumes-les-Dames). Ce territoire compte également des communes multipolarisées sous influences de petits et grands pôles présents en son sein ou à sa périphérie mais aussi des communes isolées, hors d'influence de pôles. Ces multipolarisations ont des conséquences importantes en matière de déplacements motorisés induits (emploi, services, loisirs, ...).

Les aires d'influence des villes de Franche-Comté

Zonage en aires urbaines 2010



Source : INSEE (Zonage en aires urbaines 2010, recensement de la population 2008)

La mise en perspective de la dynamique de l'urbanisation avec l'évolution démographique met en exergue des enjeux en matière de consommation d'espaces et de formes urbaines.

De façon générale, **le SCOT devra donc s'attacher non seulement à limiter la consommation d'espace comme le réclame la réglementation mais devra également nécessairement, pour parvenir à réaliser cet objectif, orienter les communes vers le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.** Il s'agit d'ailleurs d'un axe particulièrement important compte tenu du contexte du territoire du SCOT où le taux d'évolution de la population reste relativement modéré et où la couverture du territoire par des documents d'urbanisme locaux est relativement inégale.

A ce sujet, **l'un des enjeux forts du SCOT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCOT.**

A titre d'information, la DREAL FRANCHE-Comté met à disposition sur son site internet un outil dit de « dynamique de l'urbanisation » qui peut s'avérer utile de mobiliser pour, par exemple, illustrer de façon pédagogique les différences d'urbanisation observées selon que le territoire est doté ou non d'un document d'urbanisme.

L'urbanisation à des fins d'habitat n'est pas la cause exclusive de la consommation d'espace observée sur les différents territoires. L'activité économique est également un facteur puissant du phénomène. La multiplication

des zones comme leur morphologie (forte emprise au sol, stationnements peu ou pas mutualisés...) contribue à cette consommation. L'expérience montre pourtant que la prise en compte par les SCOTs de la consommation d'espace par l'activité reste bien souvent moins volontaire que dans le cas de la consommation liée à l'habitat.

Pour s'emparer de cette problématique, **il y aura lieu dans le cadre du SCOT de prendre des dispositions à même de rationaliser la répartition des zones sur le territoire, en évitant leur émiettement notamment, et en édictant des règles de nature à améliorer la qualité et l'aménagement internes des zones (optimisation de l'occupation de l'espace).**

La recherche d'un développement équilibré dans l'objectif de limiter la consommation d'espace et les déplacements comme la prise en compte des différentes préconisations identifiées précédemment renvoient à la construction, dans le cadre du SCOT, d'une armature urbaine et économique dont l'enjeu sera de hiérarchiser les objectifs d'accueil de logements et d'activités sur le territoire. La construction de l'armature urbaine et économique, qui doit conjuguer la réalité du fonctionnement territorial et les choix politiques locaux, permet en outre de tamiser l'ensemble des questions territoriales et de ses dynamiques (trame verte et bleue, déplacements, etc). Il est donc rappelé que les choix arrêtés dans le cadre du SCOT doivent néanmoins tenir compte du fonctionnement territorial et des dynamiques dépassant le périmètre du SCOT. L'existence d'un pôle d'attractivité extérieur aux limites du SCOT mais jouant un rôle territorial avéré (pôle d'emplois ou de services notamment) impose de le prendre en compte dans l'analyse comme dans la construction de l'armature urbaine et économique.

Le territoire du SCOT du Doubs Central s'organise autour de cinq villes principales (Baumes-les-Dames, Cleval, l'Isle-sur-le-Doubs, Rougemont, Sancey-le-Grand).

Sur un territoire comme celui du Doubs Central, les offres de service ne peuvent être multipliées et doivent être ciblées aussi bien en type d'offre, nombre et localisation. Les cinq villes principales ainsi que les communes plus rurales ont intérêt à s'organiser ensemble pour amplifier et étendre l'offre de service au niveau de l'ensemble de ce territoire afin de répartir l'offre de manière équitable.

L'un des enjeux forts du SCOT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCOT.

Enfin, il faut rappeler que le SCOT doit faire l'objet d'une évaluation des résultats de son application tous les 6 ans, notamment en ce qui concerne l'environnement. Cette obligation d'évaluation implique d'assortir les objectifs ou orientations du SCOT d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de façon à pouvoir assurer cette évaluation ultérieure. La consommation de l'espace, au regard des impacts qu'elle génère sur l'environnement, fait partie des éléments à suivre, analyser et évaluer. Concrètement, le suivi consiste à vérifier que les effets constatés sont conformes aux prévisions. Pour ce faire, il est conseillé de définir des indicateurs de suivi facilement mobilisables (collecte et traitement) accompagnés d'une valeur de référence claire (quantifiée et/ou qualifiée et datée). Enfin, pour être tout à fait pertinent, l'indicateur choisi doit permettre d'établir un lien sûr et direct de cause à effet entre la mise en œuvre du plan et le phénomène observé.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Franche-Comté : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural>

2.2 - Le patrimoine archéologique

2.2.1 - Socle juridique

L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive :L.521-1 :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L.522-1 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :L.531-14 :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.2.2 - Implications territoriales

La carte des sites archéologiques recensés sur le territoire du SCOT du Doubs central*, atteste de la sensibilité archéologique sur l'ensemble du territoire concerné par le SCOT du Doubs Central.

Ce territoire comporte un certain nombre de sites archéologiques connus à ce jour du service régional de l'archéologie. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors d'aménagement du sol.

Toutefois, les territoires ruraux ayant été épargnés jusqu'à présent par des projets de grande ampleur, le potentiel archéologique de l'ensemble du Doubs Central peut être largement envisagé à la hausse, en fonction de l'évolution des connaissances livrées par les prospections ou les découvertes à l'occasion de travaux.

Les plans locaux d'urbanisme, les arrêtés de zones de présomption de prescriptions archéologiques éventuellement pris au titre de l'article L 522-5 du Code du patrimoine et l'ensemble des dispositions prévues par le Code du patrimoine, Livre V, permettent l'application de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Aussi, les informations fournies par cette carte ne préjuge pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du Code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

Il est à noter que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent des éléments de localisation des sites archéologiques sur leur territoire.

* La carte des sites archéologiques recensés sur le territoire du SCOT du Doubs central est insérée dans les annexes du PAC.

2.2.3 - Données et études promouvant être consultées

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Franche-Comté, Service de l'archéologie. Site internet de la DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

2.3 - Les monuments historiques et leurs abords

2.3.1 - Socle juridique

Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 à L. 624-7) ; articles L. 421-6 et L. 422-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme ; décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de ce dernier, un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine. Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine. **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28).** Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes, ou d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. (Article L642-1 du code du patrimoine, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28).

2.3.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Doubs central compte 24 édifices comportant au moins une protection au titre des monuments historiques. *(Ces édifices sont protégés par le biais d'actes de protection : inscription et classement ; certains monuments sont protégés par plusieurs actes).*

Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, le SCOT devra prendre en compte ces monuments et leurs abords.

La liste des monuments historiques situés dans l'aire du SCOT du Doubs Central est consultable dans la partie "servitudes d'utilité publique" (partie II, point M).

Les fiches des communes concernées par un immeuble protégé au titre des monuments historiques ainsi que les périmètres de protection autour de ces édifices sont fournis dans les annexes du PAC.

2.3.3 - Données et études pouvant être consultées

Site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Franche-Comté :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

2.4 - Les sites classés et inscrits

2.4.1 - Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Il est établi dans chaque département, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, **au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général** (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des **sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »**, Il existe deux niveaux de protection :

- **L'inscription**, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement,
- **Le classement**, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

2.4.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Doubs Central est concerné par **4 sites classés et 8 sites inscrits**.

La liste de ces sites est insérée dans la partie "servitudes d'utilité publique" (partie II, point M).

Les fiches relatives à ces sites et les cartes permettant de les localiser sont insérées dans les annexes du PAC

Afin d'assurer la protection du patrimoine, le SCOT devra prendre en compte ces inscriptions et classements.

2.4.3 - Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL Franche-

Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-de-r741.html>
 Site internet du ministère du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-classes-et-inscrits-.html>

2.5 - La préservation des entrées de ville

2.5.1 - Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Articles L. 111-1-4 et L. 121-1 du code de l'urbanisme – Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme dispose qu' en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

2.5.2 – Implications territoriales

Dans le périmètre du SCOT du Doubs central, les voies routières concernées par l'article L 111-1-4 précité sont :

- l'autoroute A 36 ,
- les routes départementales n° D 683 et D 50 classées routes à grande circulation.

Extrait de l'annexe du Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
25	D 50	D 683	BAUME-LES-DAMES	D 461	VALDAHON

25	D 683	Boulevard Léon Blum	BESANÇON	Limite département 25 / 70	AIBRE
----	-------	---------------------	----------	----------------------------	-------

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville en :

- ajoutant la "qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville" aux grands principes que le SCOT doit permettre d'assurer (article L. 121-1 du code de l'urbanisme) ;
- permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L. 111-1-4 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-1-4 (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

Article L121-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ...1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville »

Article L122-1-4 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs (...) définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes (...) de mise en valeur des entrées de ville (...) ».

Article L122-1-5 : « I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il (...) peut étendre l'application de l'article L 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».

2.6 – Les espaces naturels sensibles (ENS)

2.6.1 - Socle juridique

Références : articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme.

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique et paysagère. Ils visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.**

2.6.2 – Implications territoriales

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le conseil général du Doubs.

Le Doubs compte plus de 200 sites recensés, dont 60 ont été retenus dans le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) élaboré par le Conseil général du Doubs.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCOTs limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.6.3 - Données et études pouvant être consultées

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil général du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=91:les-espaces-naturels-sensibles&catid=19:environnement&Itemid=33

2.7 - Les autres éléments du paysage

2.7.1 - Socle juridique

Articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'urbanisme, article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

2.7.2 - Implications territoriales

La qualité des paysages est un facteur primordial pour la qualité de vie. C'est également un vecteur essentiel de promotion et de développement des territoires. Le périmètre du SCOT du Doubs central comprend des entités présentant un intérêt certain. **Elles devront être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin d'éviter leur banalisation.**

Certains secteurs offrent, en effet, des paysages exceptionnels qui devront faire l'objet d'une attention particulière :

- La vallée du Cusancin, paysage préservé de l'urbanisation récente, se caractérise par la présence importante de la forêt, trouée ici et là par des clairières.
- Le plateau d'Aissey, Sancey et Feule révèle d'importantes soumissions à la vue.
- Le promontoire du château de Belvoir domine de 150 mètres le val de Sancey et constitue un site exceptionnel à forte fréquentation touristique.

Il convient par ailleurs, de noter que les communes de Baume-les-Dames et Rougemont font partie du réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère.

Cette association créée en 1989, regroupe 36 petites agglomérations de l'espace rural. Elles sont dotées du label " Petites Cités Comtoises de Caractère " (PCCC) car elles présentent toutes les traces historiques d'une activité urbaine et ont un patrimoine urbain, architectural et paysager de premier ordre. L'association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine qu'elle veut faire vivre.

Par ailleurs, une contribution de la paysagiste conseil de l'Etat relative à ce territoire est insérée dans les annexes du PAC.

2.7.3 - Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'association des Petites cités comtoises : <http://www.petites-cites-comtoises.org/bienvenue-1-1.htm>

2.8 – Autres éléments et équipements culturels

Musées :

Le territoire du SCOT du Doubs central n'est concerné par aucun musée de France. Cependant, certains sites patrimoniaux tels que les forges de Montagney mériteraient d'être valorisés.

Lecture publique :

Trois des cinq communautés de communes sont pourvues d'équipements de lecture publique. Il s'agit du Vallon de Sancey avec la bibliothèque de Sancey-le-Grand, des Isles du Doubs avec la bibliothèque de l'Isle sur le Doubs et du Pays Baumois avec la bibliothèque de Baume les Dames.

Cependant, les Communautés de communes des Pays de Rougemont et de Clerval connaissent un déficit patent en termes d'équipements. Face à ce constat, le Conseil Général du Doubs et la DRAC ont identifié la commune de Rougemont comme prioritaire pour un futur projet de bibliothèque et, à un degré inférieur, la commune de Clerval, toutes deux étant concernées par la présence d'un collège sur leur territoire.

Education artistique et culturelle :

Aucun contrat local d'éducation artistique (CLEA) n'a été mise en place sur ce territoire.

Musique :

La ville de Baume-les-Dames abrite des résidences artistiques, portées par la scène nationale de Besançon dans le cadre de son cahier des charges (ouverture aux territoires voisins et, notamment, au territoire départemental).

L'orchestre Victor Hugo Franche-Comté se concentre désormais sur les villes contributrices et/ou membres du syndicat mixte et les zones éloignées de ces centres urbains (Haut-Jura, Haute-Saône). En conséquence, il ne donne plus de concerts gratuits à Baume-les-Dames.

De nombreuses compagnie et ensembles, financés par la DRAC au titre des aides à la création sont invités par le Conseil Général du Doubs dans le cadre de sa saison départementale. Cette action est entièrement financée par le Département.

L'ensemble lyrique conventionné "Justiniana" présente des opéras-promenades chaque été dans toute la région, y compris dans cette partie du Doubs, en alternance et selon le volontarisme des villages concernés.

D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (*articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme*).

C'est pourquoi le SCOT doit :

Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;

- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir partie II- point D2).

D1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable ;
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 – Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 122-1 du code de l'urbanisme

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

1.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Doubs Central est concerné par le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, publié au Journal Officiel le 17 décembre 2009.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend les 8 orientations fondamentales :

- 1 – privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- 2 – concrétiser le principe de mise en oeuvre de non dégradation des milieux aquatiques,
- 2 – intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux,

- 4 – renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- 5 – lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
 - 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
 - 5B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
 - 5C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
 - 5D – lutter contre la pollution par les pesticides...
 - 5E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine,
- 6 – préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
 - 6A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
 - 6B – prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides,
 - 6C – intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau,
- 7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- 8 – gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme :

➤ Mettre en place ou réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution des eaux pluviales (5A - 01)

L'objectif du SDAGE est, qu'au plus tard fin 2015, les collectivités responsables de l'assainissement aient élaboré un schéma directeur d'assainissement adapté aux conditions locales.

Le SDAGE préconise également que les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ou en cas de non cohérence, avec les hypothèses du document d'urbanisme existant.

➤ Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable et prendre en compte les ressources à préserver (5E - 05)

Ainsi, lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les SCOT et PLU prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

➤ Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A - 01)

Les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques présents sur leurs territoires dans leur PADD et établissent les règles d'occupation pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégralité de ces espaces.

➤ Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B - 06)

Les documents d'urbanisme définissent les affectations du sol qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

➤ Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs (7 - 07)

Une politique de maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts peut être mise en œuvre dans les SCOT et les PLU.

➤ Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau (7 - 09)

L'identification des secteurs à enjeux et des perspectives d'approvisionnement en eau doit être faite à une échelle dépassant les enjeux locaux afin de dégager des solutions cohérentes à une échelle inter-bassin.

A ce titre, les projets de SCOT ou de PLU s'appuient sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés;
- un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

➤ Préserver les zones d'expansion des crues voire d'en recréer (8 - 01)

D'une manière générale, les zones d'expansion de crues (ZEC) doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, les structures locales de gestion ou les collectivités territoriales peuvent élaborer une cartographie précise des zones d'expansion de crues. Sur la base de cette cartographie, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones est à conduire et les mesures de préservation et de gestion nécessaires sont mises en œuvre : convention de gestion, servitudes, achat du foncier, etc. Il s'agit d'une part de préserver les zones d'expansion des crues, voire d'en recréer.

En conséquence, l'élaboration des documents d'urbanisme doit tenir compte de la nécessité de préservation des zones d'expansion des crues.

➤ Limitier les ruissellements à la source (8 - 03)

D'autre part, en milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur de ruissellement.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales du réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...

➤ Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques (8 - 07)

La priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain, tout d'abord par une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, notamment dans les SCOT, avec un objectif fondamental de non aggravation du risque.

Dans l'établissement des SCOT et des PLU, le SDAGE préconise de privilégier la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale.

Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

A noter que le projet de SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration. Il est actuellement soumis à la consultation du public.

1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>
Projet de SDAGE 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>

1.2 - L'eau potable

1.2.1 - Socle juridique

Articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Elles doivent en outre s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Ainsi, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Il s'agit d'agir au-delà des seuls bassins d'alimentation des captages existants, sur des zones suffisamment vastes pour assurer sur le long terme la préservation des ressources qui aujourd'hui permettent d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin Rhône Méditerranée Corse et de celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées, qui seraient à même de satisfaire les besoins dans l'avenir.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captant existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les ressources stratégiques majeures à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future.

La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

1.2.2 - Implications territoriales

➤ Détermination des ressources majeures

L'étude de détermination des ressources majeures a pour objectif d'identifier :

- des zones d'intérêt structurantes actuelles déjà exploitées, dont la dégradation poserait des problèmes immédiats pour la population qui en dépend,
- des zones d'intérêt futur encore non exploitées ou peu exploitées en bon état (ou proche du bon état) et à forte potentialité qui mériteraient d'être classées comme zones à préserver en prenant en compte l'évolution estimée des besoins futurs.

Trois études y sont consacrées sur le périmètre du SCOT du Doubs Central :

Étude	<u>Nappe alluviale dans la vallée du Doubs</u> (alluvions Doubs, basse vallée de la loue et cailloutis forêt de chaux)	<u>Karst du massif du Jura</u>	<u>Karst 70</u> (alluvions de l'Ognon-Rahin)
Observations	Plusieurs zones d'intérêt actuel et futur ont été identifiées sur le secteur*	Sur la zone concernée, 3 ressources karstiques majeures d'intérêt actuel et futur ont été identifiées et 2 futures**	
État d'avancement	terminée	terminée	en cours

* informations en vert sur les cartes en annexe « patrimoine naturel »

** Cartes fournies dans les annexes du PAC «eau» « classement des cours d'eau et identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable »

Dans le cadre de l'étude de la Nappe Alluviale du Doubs, une expertise portant sur la délimitation des périmètres de protection ainsi qu'une analyse des prescriptions des périmètres de protection ont été réalisées.

L'expertise réalisée indique que certaines ressources stratégiques majeures ne bénéficient pas d'une délimitation suffisante des périmètres de protection de captage et méritent une révision de leurs périmètres de protection. Il s'agit en particulier sur le secteur du Doubs Central :

• **UDE de l'Isle-sur-le-Doubs : Puits ancien et Puits nouveau**

Les périmètres de protection des puits de l'Isle sur le Doubs ne comportent pas de périmètre de protection éloignée, seuls les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été établis. Du fait de leur classement en « Champs captants structurants », il paraîtrait judicieux d'établir ce dernier périmètre. Le tracé possible pour ce dernier pourrait être au nord et à l'ouest la limite actuelle du PPR, au sud le canal et à l'est le Doubs. Ces limites permettraient de mettre en place des prescriptions quant à l'utilisation des terres agricoles situées à l'ouest et vraisemblablement en amont hydraulique des ouvrages AEP.

• **UDE du SIE de Saint-Hilaire : Nouveau Puits de Fourbanne :**

Les périmètres de protection actuels du nouveau puits de Fourbanne ont été établis entre la voie ferrée et le Doubs. Au regard de l'occupation des sols sur le versant calcaire, le périmètre de protection éloignée pourrait être étendu en direction du nord et passer au-delà de la voie SNCF. A noter, qu'à proximité des puits de Fourbanne se trouve une station de suivi de la restitution de traceur qui a enregistré une restitution d'un traceur injecté dans des pertes du plateau calcaire. Des relations entre le versant calcaire et les alluvions du Doubs existent donc bien.

L'analyse des prescriptions visant à garantir la préservation des ressources identifie une liste d'ouvrages pour lesquels un renforcement des prescriptions pourrait être envisagé, à savoir :

RESSOURCES MAJEURES ACTUELLES		
Champs captants structurants		Prescriptions de l'Arrêté de DUP
UDE	Points de captage	
L'Isle-sur-le-Doubs	Puits ancien et Puits nouveau	Absence de PPE
SIE de Saint-Hilaire	Nouveau Puits de Fourbanne	Manque de détails pour le PPE

Les fiches relatives aux ressources stratégiques identifiées dans le cadre de l'étude « karst massif du Jura » indiquent également des prescriptions en matière d'occupation du sol et d'usage.

Sur ces questions, il peut également être utile de constituer dans le cadre de l'élaboration du SCOT une structure informelle de type « conférence des acteurs de l'eau » regroupant les différents syndicats et structures agissant dans le domaine de l'eau et dont l'objet serait triple :

- définition d'un état des lieux partagé de la disponibilité de la ressource sur le territoire du SCOT,
- définition d'une stratégie partagée dans le domaine de l'eau (à intégrer et décliner dans le projet de SCOT)
- définition des indicateurs de suivi et de leurs modalités de collecte et de suivi pour l'évaluation environnementale du SCOT.

➤ Les captages d'eau potable

Sur le territoire du SCOT du Doubs Central se trouvent des captages pour l'alimentation en eau potable :

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique).

Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il existe 3 périmètres de protection, suivant le niveau de risque rencontré :

- Le périmètre de protection immédiat

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils ne peuvent donner lieu qu'à une convention de gestion.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

- Le périmètre de protection rapproché

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

- Le périmètre de protection éloigné

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP) (servitude codifiée AS1).

Voir partie II - paragraphe M « servitudes d'utilité publiques », notamment un plan localisant les captages d'eau potable, situés dans le périmètre du SCOT.

Les arrêtés préfectoraux portant DUP sont insérés dans les annexes du PAC.

➤ **SDAGE Rhône-méditerranée :**

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable (voir supra).

➤ **Problématiques existantes d'alimentation en eau potable sur le secteur du SCOT du Doubs Central :**

• Communauté de communes du Vallon de Sancey :

Les gros problèmes d'approvisionnement en eau connus durant la sécheresse de 2003 sont pour l'essentiel résolus grâce au raccordement des communes de Belvoir, Rahon, Sancey-le-Long, Sancey-le-Grand au Syndicat des eaux de la Haute-Loue.

Toutefois, la commune de Vellerot-les-Belvoir ne dispose toujours pas de ressource suffisante pour son alimentation en eau. Elle achète de l'eau (en quantité limitée) à la commune de Vy-les-Belvoir et recherche une nouvelle ressource par forage. Ce problème est d'autant plus aigu qu'un projet de zone d'activités intercommunale est en cours, sans solution pérenne pour son alimentation en eau. En effet, alors que la commune de Vy-les-Belvoir pourrait techniquement assurer l'alimentation totale de la commune de Vellerot-les-Belvoir à partir de ses propres captages, ce projet ne peut aboutir pour des raisons « locales ».

Dans l'attente des résultats de recherche en eau, un « dépannage » peut être assuré par Sancey-le-Long par une conduite à renforcer le cas échéant.

• Communauté de communes de l'Isle sur le Doubs :

La commune de Blussangeaux ne dispose pas de réseau AEP communal. Chaque maison possède sa propre installation privée.

• Communauté de communes du Pays Baumois :

A ce jour, les communes de Cusance et Hyèvre-Paroisse (SIE de Clerval) n'ont toujours pas donné de suites concrètes aux sollicitations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant la protection de leurs ressources en eau.

La commune de Voillans, alimentée par une ressource karstique de mauvaise qualité (turbidité et microbiologie), a décidé la mise en place d'une station de traitement par filtration plutôt que le raccordement sur le syndicat de Clerval. La finalisation de la procédure de protection est engagée.

• Communauté de communes du Pays de Rougement :

La commune d'Uzelle a connu des problèmes en période de sécheresse. Ces problèmes semblent résolus puisque la commune n'a pas souhaité donner suite à la procédure de protection de sa ressource complémentaire.

Les procédures de protection de Tournans et Trouvans restent à finaliser après plusieurs années de temps mort.

• Communauté de communes du Pays de Clerval :

La commune de Roche-les-Clerval connaît des problèmes de pénurie en période de sécheresse. Son raccordement sur le Syndicat des eaux de Clerval est prévu mais reste bloqué.

Le hameau de Tournedoze (commune associée d'Anteuil) est alimenté par une ressource en eau de mauvaise qualité : turbidité et microbiologie. Le raccordement envisagé sur le syndicat de Clerval n'arrivant pas à se concrétiser, la commune envisage maintenant de protéger et de traiter cette ressource.

Le hameau d'Ansuans, commune de Chaux-les-Clerval, est alimenté par une ressource en eau de mauvaise qualité : turbidité et microbiologie. Cette ancienne ressource de la commune de Chaux-les-Clerval est, depuis l'adhésion de cette dernière au syndicat des eaux de Clerval, sous maîtrise d'ouvrage syndicale. De ce fait, le syndicat a la responsabilité de trouver et de mettre en œuvre une solution : raccordement ou protection et traitement de la ressource. Pour l'instant, le syndicat ne donne pas suite aux demandes de l'ARS.

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources du territoire, il conviendra que le SCOT du Doubs Central prenne en compte ces éléments.

Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production/distribution d'eau potable, afin de s'assurer de la cohérence entre d'une part, les prévisions démographiques et la ressource disponible et d'autre part, la préservation des milieux aquatiques. La protection des captages doit en outre être assurée.

Il est également recommandé de se rapprocher de l'Agence Régionale de Santé, concernant notamment les problématiques existantes d'alimentation en eau potable précédemment soulevés.

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'ARS Franche-Comté : <http://www.ars.franche-comte.sante.fr/Eau-de-consommation-humaine.105794.0.html>

Site internet EAUFRACTANCE – Service public de l'eau : <http://www.services.eaufrance.fr>

Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES: <http://www.ades.eaufrance.fr>

Site internet de la DREAL Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

1.3 – L'assainissement

1.3.1 - Socle juridique

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L . 210-1 et L .211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j d e DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3.2 - Implications territoriales

➤ La préservation des ressources en eau

L'ensemble du territoire du SCOT du Doubs Central est concerné par le classement en zone sensible aux pollutions désignées en l'application de l'article R 211-14 du code de l'environnement (Directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines -ERU-).

La directive ERU fixe un objectif de niveau d'équipement pour la collecte et le traitement des effluents des agglomérations à des échéances fixées en fonction du nombre d'équivalent habitant de chaque station d'épuration (STEP). Dans les zones désignées comme sensibles les objectifs de traitement sont les suivants :

Équivalent Habitants	type de traitement	échéance
> 10 000	traitement biologique + azote et/ou phosphore	31/12/1998
2 000 à 10 000	traitement biologique	31/12/2005
< 2 000	traitement approprié	31/12/2005

Par ailleurs, bien que l'arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 ne soit pas sorti, la prise en compte du temps de pluie devient un enjeu majeur pour le dimensionnement du système d'assainissement (contentieux actuellement avec le Royaume-Uni).

➤ **SDAGE Rhône-méditerranée :**

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SDAGE (voir supra, point D1 - EAU - « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »).

➤ **Sur le territoire concerné, l'assainissement est décliné comme suit**, sachant que les communes en assainissement collectif (AC) possèdent au moins pour leurs écarts, des zones d'assainissement non-collectif (ANC) ; le recours à l'ANC et à l'AC de petite taille est majoritaire.

Communauté de communes du Vallon de Sancey (18 communes)

Commune	AC / nom de l'agglomération d'assainissement	ANC	Observations
Belvoir	Sancey le Grand		
Chazot	Chazot		
Crosey le Grand	Crosey le Grand		
Crosey le Petit		ANC	
Lanans		ANC	Zonage AC
Orve		ANC	
Rahon	Sancey le Grand		
Randevillers	Randevillers		
Sancey le Grand	Sancey le Grand		
Sancey le Long	Sancey le Grand		
Servin	Servin		
Surmont	Surmont		
Valonne	Valonne		
Vaudrivillers		ANC	
Vellerot les Belvoir	Vellerot les Belvoir		
Vellefans	Vellefans		
Vernois les Belvoir		ANC	zonage AC
Vyt les Belvoir	Valonne		

Communauté de communes des Isles du Doubs (21 communes)

Commune	AC / nom de l'agglomération d'assainissement	ANC	Observations
Accolans		ANC	sans zonage
Appenans	Appenans		
Blussangeaux		ANC	zonage AC
Blussans	Blussans		
Bournois	Bournois		
Etrappe		ANC	zonage AC
Faimbe		ANC	
Gemonval		ANC	sans zonage
Geney	Geney		
Hyemondans		ANC	
L'Isle sur le Doubs	L'Isle sur le Doubs		

Lanthenans		ANC	sans zonage
La Pretière		ANC	
Mancenans	Mancenans		
Marvelise		ANC	
Medière	Medière		
Onans	Onans		
Rang	Rang		
Sourans	Sourans		
Soye	Soye		

Communauté de communes du Pays Baumoï (25 communes)

<u>Commune</u>	<u>AC / nom de l'agglomération d'assainissement</u>	<u>ANC</u>	<u>Observations</u>
Adam les Passavant		ANC	
Aissey		ANC	zonage AC
Autechaux	Baumes les Dames		
Baumes les Dames	Baumes les Dames		
Bretigney Notre Dame	Bretigney Notre Dame		
Cotebrune		ANC	
Cusance		ANC	zonage AC
Esnans		ANC	sans zonage
Fontenotte		ANC	
Fourbanne	Fourbanne		
Grosbois	Grosbois		
Guillon les Bains		ANC	zonage AC
Hyèvre Paroisse	Hyèvre Paroisse		
Hyèvre-Magny	Hyèvre Magny		
Lomont sur Crête	Lomont sur Crête		
Luxiol	Luxiol		
Montivernage		ANC	sans zonage
Passavant	Passavant		
Pont les Moulins	Pont les Moulins		
Saint Juan	Saint Juan		
Silley Blefond		ANC	
Vergranne	Vergranne		
Verne	Luxiol		
Villers Saint Martin	Villers Saint Martin		
Voillans	Voillans		

Communauté de communes du Pays de Rougemont (25 communes)

<u>Commune</u>	<u>AC / nom de l'agglomération d'assainissement</u>	<u>ANC</u>	<u>Observations</u>
Abbenans	Abbenans		
Avilley	Avilley		
Cubrial	Cubrial		

Cubry		ANC	
Cuse et Adrisans		ANC	zonage AC ; raccordement prévu à la STEP de ROUGEMONT qui est en cours d'étude.
Fontenelle Montby		ANC	sans zonage
Gondenans Montby	Gondenans Montby		
Gondenans les Moulins		ANC	zonage AC
Gouhelans	Gouhelans		
Huanne Montmartin		ANC	zonage AC
Mesandans		ANC	zonage AC
Mondon	Mondon		
Montagney Servigny	Rougemont		
Montussaint	Montussaint		
Nans		ANC	zonage AC
Puessans		ANC	
Rillans		ANC	
Rognon	Rognon		
Romain		ANC	zonage AC
Rougemont	Rougemont		
Tallans	Tallans		
Tournans	Tournans		
Trouvans		ANC	zonage AC
Uzelle	Uzelle		
Viethorey		ANC	zonage AC

Communauté de communes du Pays de Clerval (10 communes)

<u>Commune</u>	<u>AC / nom de l'agglomération d'assainissement</u>	<u>ANC</u>	<u>Observations</u>
Anteuil	Anteuil		
Branne	Branne		
Chaux les Clerval	Chaux les Clerval		
Clerval	Clerval		
Fontaine les Clerval	Fontaine les Clerval		
L'Hopital Saint Lieffroy	L'Hopital Saint Lieffroy		
Pompierre sur Doubs	Pompierre sur Doubs		
Roche les Clerval		ANC	
Saint Georges Armont	Saint Georges Armont		
Santoche		ANC	

Le SCOT devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants ou à venir sont ou seront en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation pour les communes du SCOT, tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur.

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

Site internet EAUFRANCE – Service public de l'eau : <http://www.services.eaufrance.fr>
Les services publics d'eau et d'assainissement – SISPEA – site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Les-services-publics-d-eau-et-d-assainissement-SISPEA>
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

1.4 - Les eaux pluviales

1.4.1 - Socle juridique

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations....).

1.4.2 - Implications territoriales

➤ **SDAGE Rhône-méditerranée** :

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales (voir supra, point D1 - EAU - « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »).

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCOT du Doubs central prenne en compte la problématique des eaux pluviales.

1.4.3 - Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

1.5 - Les zones humides

1.5.1 - Socle juridique

Articles L 211-1, L 211 -1-1, L 211 -3, L 211-7, L211 -1 2, (L 214-7-1), R211-108 et R211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Rhône Méditerranée ,...

Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 01/10/09, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles assurent des fonctions majeures pour la préservation de la ressource en eau et du patrimoine naturel. Elles permettent par exemple de stocker l'eau et d'en améliorer la qualité, tout en ayant un rôle de régulation des crues. Ces fonctions ont été ignorées au cours des dernières décennies : plus de 2/3 des zones humides ont ainsi disparu. L'urbanisation constitue le premier facteur de destruction des

zones humides. Aujourd'hui, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (art. L211-1-1 du code de l'environnement).

Les zones humides font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.5.2 – Implications territoriales

Le SCOT doit effectuer en premier lieu un travail de recensement des données relatives aux zones humides (*inventaire DREAL a minima, mobilisation d'autres sources de données si possible pour les zones humides inférieures à 1 hectare*) et prescrire en second lieu, en direction des documents communaux et des projets d'aménagement, **des dispositions claires visant au principe de non-dégradation des zones humides, y compris celles de petite taille.**

➤ Objectif général

- Identifier les zones humides.
- Intégrer les zones humides identifiées dans les orientations d'aménagement par des règles d'occupation du sol adaptées à leur prise en compte et au respect des objectifs.
Etablir des règles d'occupation du sol pour les préserver et/ou les restaurer progressivement, notamment par :
 - La prise en compte des zones humides répertoriées par tout document (études, inventaire Dreal...),
 - l'identification préalable des zones humides potentielles sur les secteurs susceptibles de faire l'objet d'aménagement divers (infrastructures, bâtiments, ZAC...), selon les modalités de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- Toute destruction de zones humides devra être compatible avec les dispositions du SDAGE, notamment en ayant justifié et démontré la meilleure option environnementale selon la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », et en ayant présenté une compensation respectant ces dispositions .

➤ Enjeux thématiques territorialisés

Une attention particulière doit être portée à la préservation des zones humides connues à ce jour, et nouvellement connues, et ce, quels que soient leurs rôles et leurs fonctions.

➤ SDAGE Rhône-Méditerranée

Pour rappel, en vertu de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. La prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides est une des orientations fondamentales (OF 6-B) fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée (voir supra, point D1 - EAU - « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »).

La réalisation des inventaires de terrain existants permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE, (pour rappel, le SCOT doit être compatible avec le SDAGE et son programme de mesures – article L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

1.5.3 - Données et études pouvant être consultées

La DREAL a procédé en 2001 à un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha.

Les zones identifiées sur le secteur du SCOT figurent sur la carte de synthèse insérée dans les annexes du SCOT.

Eléments de contexte et informations utiles.

Inventaire des zones humides de la DREAL de Franche-Comté	Toutes les zones humides répertoriées. Attention: Cet inventaire n'est pas exhaustif. Il recense uniquement les zones humides dont la surface est supérieure à 1 hectare.
Inventaire des zones humides du Doubs	Inventaire des zones humides de moins d'un hectare en cours (interlocuteurs: Conseil général, SMAMBVO, EPTB Saône et Doubs).
Acteurs du territoire	DREAL EPTB Saône et Doubs SMAMBVO Conseil général du Doubs
Cartes BRGM	N°473 / 474 / 503 / 504
Zones inondables	PPRI Doubs central Etat des lieux des enjeux inondation - linéaire Ognon. Atlas des zones inondables
Natura 2000	Site "Moyenne vallée du Doubs" - Cartographie des habitats au 1/5000ème

Pour plus d'informations : Site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

1.6 - Les milieux aquatiques

1.6.1 - Socle juridique

Code de l'environnement - articles L.211-1, _article R.214-1 mentionnant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau dans les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

SDAGE Rhône- Méditerranée :

Orientation fondamentale 2	"Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques".
Orientation fondamentale 6	"Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques".
Orientation fondamentale 8	"Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau".

Les milieux aquatiques dépendent étroitement les uns des autres, via le cycle de l'eau. Ils sont constitués d'un ensemble d'êtres vivants, d'éléments non vivants, dans des conditions climatiques et géologiques spécifiques. Les milieux aquatiques sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et à restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en terme de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage et de biodiversité. Leur reconnaissance et leur intégration dans les documents d'aménagement du territoire est un enjeu fondamental. Le bon fonctionnement naturel de ces espaces est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60).

Le bon état écologique d'un cours d'eau permet le bon fonctionnement des milieux aquatiques (écosystème, espèces), et il garantit une meilleure auto-épuration des polluants. Ce bon état nécessite que le cours d'eau ait un milieu physique diversifié et fonctionnel avec des perturbations artificielles inexistantes ou limitées.

Ce milieu physique est un espace qui comprend le cours d'eau, son lit majeur, sa zone d'expansion de crue, son espace de mobilité, ses annexes fluviales, ses sources... dont la préservation est nécessaire au bon fonctionnement naturel du cours d'eau.

1.6.2 – Implications territoriales

Objectif général :

- Identifier les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement, ainsi que leurs zones d'expansions de crue.
- Intégrer les espaces et les zones identifiées dans les orientations d'aménagement par des règles d'occupation du sol adaptées à leur prise en compte et au respect des objectifs.
- Etablir des règles d'occupation du sol pour les préserver et/ou les restaurer progressivement, notamment par:
 - La préservation des cours d'eau ainsi que leurs sources, leurs abords, leurs ripisylves (boisement de bordure) et leurs annexes hydrauliques.
 - La préservation des zones d'expansion de crues et de leurs capacités de stockage, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de hauteur de ligne d'eau et de débit.
 - Limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval.
 - Garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

Enjeux thématiques territorialisés.

SDAGE Rhône-Méditerranée	Programme de mesures: - Masse d'eau SA_01_09 (Ognon): Problème: Dégradation morphologique - Mesures: 3C14 / 3C17 / 3C29 - Masse d'eau DO_02_05 (Cusancin): Problème: Perturbation du fonctionnement hydraulique - Mesure: 3A01 - Masse d'eau DO_02_09 (Doubs moyen): Problème: Dégradation morphologique - Mesures: 3C14 / 3C16 / 3C43 Problème: Perturbation du fonctionnement hydraulique - Mesure: 3C33 - Mesure complémentaire: Restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (morphologie...)
---------------------------------	---

Objectifs spécifiques :

Le SCOT Doubs Central doit contribuer à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques, et il doit garantir la prise en compte des dispositions du SDAGE.

Sur le territoire du SCOT Doubs Central, l'état des connaissances est peu développé et les pressions sur les milieux aquatiques peu connues. Cependant, les activités agricoles, et notamment la culture sur le bassin versant de l'Ognon, sont importantes.

Une attention particulière devra être portée à la connaissance par l'identification des cours d'eau et des zones humides, afin de les préserver de toute atteinte hydromorphologique ou de destruction.

1.6.3 - Données et études pouvant être consultées

Eléments de contexte et informations utiles.

Cartes IGN bleue 1/25000ème	3421O / 3521E / 3521O / 3422O / 3422E / 3522O / 3423ET / 3523OT / 3622OT
Contrat de rivière	Contrat de rivière Ognon.
Acteurs du territoire	EPTB Saône et Doubs SMAMBVO
Atlas des zones submersibles	Etat des lieux des enjeux inondation - linéaire Ognon. Atlas des zones inondables
PPRI	PPRI Doubs central

1.7 – Les contrats de rivières

1.7.1 - Socle juridique

Circulaires du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de rivière et de baies, décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Un contrat de rivière (aussi appelé contrat de milieu, de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces contrats sont signés entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

1.7.2 – Implications territoriales

Les deux contrats ci-dessous démarrent leur phase opérationnelle :

- Le 2ème contrat de rivière Ognon (la réunion d'installation s'est tenue le 24/10/13) dont les principaux axes sont :
 - la continuité piscicole et sédimentaire, la restauration morphologique,
 - la réduction des impacts des activités agricoles,
 - la lutte contre les pollutions par les toxiques,
 - la préservation et restauration des zones humides.
- Le contrat de rivière Vallée du Doubs et territoires associés (secteur Doubs moyen) dont l'enjeu majeur porte sur la restauration morphologique avec son axe 1 « préserver et restaurer fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et les milieux aquatiques associés ». Les actions prévues portent sur :
 - le rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire (des études sont en cours pour l'arasement ou des aménagements d'ouvrages),
 - la restauration de la Sylvestre, la réhabilitation des annexes hydrauliques sur le Doubs et ses petits affluents.

Pour le territoire concerné on peut citer comme exemple d'actions projetées : l'amélioration sur le Doubs et ses petits affluents de la connectivité de plans d'eau et d'annexes alluviales à Clerval.

Le deuxième axe de ce contrat de rivière vise la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux.

1.8 – Le classement des cours d'eau

1.8.1 - Socle juridique

Article L 214-17 du code de l'environnement,

L'article L 214-17 précité introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **Le classement en liste 1** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».
- **Le classement en liste 2** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ceci s'applique, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés ».

1.8.2 – Implications territoriales

Les arrêtés de classement signés par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 ont été publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2013. Ils sont donc applicables.

Les cours d'eau concernés par le classement au sein du périmètre du SCOT du Doubs Central sont indiqués dans les tableaux suivants :

Cours d'eau classés en liste 1

L1_35	Le Bief d'Auta
L1_36	Le Ruisseau de Gouhelans et ses affluents
L1_37	Le Ruisseau de Tallans et ses affluents
L1_81	Le Ruisseau du Bief et ses affluents
L1_82	Le Sesserant et ses affluents

Cours d'eau classés en liste 2

L2_36	Le ruisseau de Tallans du pont de Tallans à l'Ognon
L2_49	Le Doubs de l'amont du barrage de Chaux-les-Clerval "ancienne écluse" à l'aval du barrage de Roche les Clerval (Domaine Clermoulin).
L2_52	Le Doubs du Cusancin à l'aval du barrage du moulin de Cour à Baume-les-Dames
L2_60	L'Audeux
L2_61	Le Cusancin de la confluence avec le Sesserant (l'Audeux) à la confluence avec le Doubs
L2_62	Le Sesserant

Le classement de cours d'eau et de tronçon de cours d'eau en liste 1 et liste 2 est présenté dans les annexes du PAC.

Rappel : Le SCOT doit être compatible avec le SDAGE et son programme de mesures.

1.9 – Les zones inondables

Voir partie II - point E («Risques et nuisances»)

1.10 – Synthèse des enjeux « eaux et milieux aquatiques »

Le territoire du Doubs Central est un territoire où la problématique de l'eau est importante, voire structurante.

Le périmètre du SCOT du Doubs central est centré sur le Doubs, et la grande majorité de la surface du SCOT est incluse dans son sous bassin versant : soit directement (vallée du Doubs elle-même), soit indirectement via le sous bassin de l'Audeux et du Cusancin en rive gauche (confluence à Baume les Dames).

Seule la frange nord du territoire est tournée vers l'Ognon, secteurs du Drigeon, ruisseau de Tallan qui en sont des affluents rive gauche. A la marge, à l'est sur le plateau, la frontière avec le bassin versant de la Barbèche est encore indécise, du fait de la problématique karstique.

Le réseau hydrographique de surface est globalement peu présent, comme partout sur le plateau calcaire du Doubs, ce qui est largement compensé par le développement de réseaux souterrains capables de transporter de grandes quantités d'eau.

On peut schématiquement représenter le territoire en 2 unités principales :

- l'**unité des vallées**, assez profondes et bordées de falaises, creusées par des rivières importantes (Doubs, Cusancin, Audeux) avec des réactions hydrologiques très marquées (crues puissantes ou étiages sévères avec des assecs -cf Audeux),
- l'**unité des plateaux calcaires** qui, du fait de sa nature géologique et de ses faibles pentes, défavorisent l'organisation d'un écoulement en surface au profit des milieux souterrains, en engendrant de multiples figures karstiques bien connues des spéléologues pour les réseaux les plus enterrés mais aussi des habitants du plateau (dolines notamment).

Si le fonctionnement général est identique, en rive droite (Avants Monts entre Doubs et Ognon) comme en rive gauche du Doubs (premier plateau) le développement des réseaux est davantage hiérarchisé sur ce dernier, avec un drainage orienté vers le Cusancin

L'interaction entre ces deux unités n'est pas visible, mais au final, certainement plus forte que pour des bassins versants plus « classiques » où l'eau ruisselle et s'infiltré progressivement jusqu'à atteindre le thalweg du versant et former la rivière. Dans ces cas, les mécaniques en jeu permettent souvent de faire tampon qualitativement et quantitativement. A l'inverse le karst peut agir comme un concentrateur des eaux drainées depuis le plateau, où elles commencent par y former zones humides et marais dans les dépressions (parfois un début de réseau hydrographique se crée mais l'exutoire est souterrain : ruisseau de Chaillon, réseau de Sancey). Les eaux rejaillissent ensuite aux sources, dans les falaises de l'unité des vallées. Les parcours réels souterrains sont souvent mal connus, leur exploration est une activité locale forte, en lien direct avec l'identité du territoire. En revanche, il est possible d'associer des surfaces du plateau à une résurgence (parfois plusieurs) dans la vallée (cf carte des traçages, traits rouges).

Ce fonctionnement, essentiel et typique des zones karstiques, trouve une forme intermédiaire au travers l'existence de vallons ou thalwegs secs. héritage d'un écoulement de surface aujourd'hui capté par les niveaux souterrains. C'est le cas du vallon amont du torrent des Alloz et autres vallées adjacentes.

Cette description doit permettre de comprendre que l'absence de rivières en surface ne signifie pas que la problématique de préservation des masses d'eau soit négligeable. Au contraire elle est ici essentielle dans la mesure où la nature karstique du sous sol et ses formes de surface créent un contact et une relation immédiate entre les activités humaines qui se développent sur le plateau et les rivières dans les vallées.

Le SCOT du Doubs Central doit porter la pédagogie de cette forte vulnérabilité des masses d'eau, à ce titre, il pourrait avoir l'ambition inciter les différents PLU à préserver les secteurs où une capture vers les milieux souterrains est connue (carte des traçages, réseau de dolines important) en y prescrivant des activités adaptées (à la manière de ce que l'on peut trouver dans les périmètres de protection des captages d'eau).

On peut également citer deux pistes de réflexion à développer à l'échelle du SCOT :

- privilégier les développements vers des espaces boisés, plutôt que de développer l'urbanisation dans des zones prairiales,
- inciter à la création d'installation publique de stockage de déchets inertes (ISDI), de manière à éviter le remblaiement des dolines.

Une carte de traçage des eaux souterraines est insérée dans les annexes du PAC.

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 - Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 110, L. 121-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme...

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- **les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

- Le changement climatique, l'enjeu est double :
 - atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
 - adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique
- l'énergie, avec encore une fois deux enjeux principaux :
 - réduction de la consommation
 - développement des énergies renouvelables

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.
- La qualité de l'air : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- Les **plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. Ces plans devront être adoptés pour le 31/12/2012 par les régions qui ne l'ont pas intégré dans le SRCAE, les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Le SCOT doit prendre en compte ces PCET (voir partie I, point A).

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Loi Grenelle 2, a prévu la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (**SRCAE**). L'objectif est de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

1.1.2 - Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Doubs Central est concerné par les éléments suivants :

➤ **Plans et schémas**

- Le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n°2012 282-0002 du 8 octobre 2012 qui établit notamment la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le SRE a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Le schéma régional climat-air-énergie Franche-Comté et le schéma Régional Éolien de Franche-Comté sont consultables sur le site internet de la Dreal Franche-Comté, rubrique « énergie, climat, air » : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/energies-climat-air-r19.html>
Ces documents peuvent représenter une source d'informations non négligeable.

- Plan Climat-Energie Territorial (PCET) et Agenda 21

Le PCET porte sur l'ensemble des leviers d'actions dont dispose la collectivité qui l'élabore et le porte, que ce soit au titre de la gestion de son patrimoine ou de l'exercice de ses compétences, mais également en tant qu'animateur de son territoire auprès des acteurs locaux.

Élaboré sur la base d'un bilan de Gaz à Effet de Serre, le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et établit un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation.

Dans le Doubs, les Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET. A noter que le périmètre du SCOT du Doubs Central ne coïncide pas avec celui du Pays du Doubs Central.

Le PCET du Doubs Central est en cours d'élaboration.

Le SCOT du Doubs Central devra prendre en compte les PCET qui s'appliquent sur son territoire.

➤ **Agenda 21**

Par ailleurs, l'agenda 21 du Conseil Général du Doubs "Projet Doubs 2017" présente un plan d'actions visant en particulier à renforcer la solidarité et l'attractivité des territoires et notamment les actions suivantes :

- Sauvegarder les ressources naturelles et lutter contre le changement climatique ;
- Améliorer encore les infrastructures et participer à l'aménagement durable de notre territoire.

Le lien suivant permet d'accéder à la plaquette de présentation du Projet Doubs 2017 :

http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=57:plaquette-de-presenta-tion-du-projet-doubs-2017&catid=28&Itemid=49

➤ **Productions d'énergie**

Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L 110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les SCOT déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées (L122-1-5-V).

L'outil GES SCOT, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le SCOT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, ...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCOT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

1.1.3 - Données et études pouvant être consultées

En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES), un outil intitulé GES SCOT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible. Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

1.2 - Les carrières

1.2.1 - Socle juridique

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Le **schéma régional des carrières** définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le **schéma régional des carrières**, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et **remplacera les schémas départementaux des carrières**, créés par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, avec lesquels le SCOT n'a pas de lien juridique.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Les schémas départementaux doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

1.2.2 - Implications territoriales

Un schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

Ce schéma, en cours de révision, reconduit une orientation déjà en place, qui favorise l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Dans ce contexte, il convient que les surfaces contiguës aux carrières existantes disposent d'un règlement de secteur permettant la mise en œuvre de cette orientation.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites de la carrière et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être, au regard des retours d'expérience, une bonne pratique. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension d'une carrière.

1.2.3 - Données et études pouvant être consultées

Le schéma départemental des carrières du Doubs est consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-departemental-des-carrieres-du-doubs-r217.html>
 Plus de précisions sur le site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-departemental-des-r217.html>

1.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 - Socle juridique

Code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que le SCOT doit prendre en compte les informations de l'État sur les risques de pollution des sols (voir partie I, point A).

1.3.2 – Implications territoriales

Concernant les sites et sols pollués, le secteur d'étude comprend 4 sites et sols pollués connus de l'administration :

- **GFD à l'Isle sur le Doubs** (parcelles AI 163, 164, 182, 297 et 299)
 pollution aux métaux, hydrocarbures, BTEX et solvants chlorés. Une dépollution a été effectuée pour rendre le site compatible avec un usage industriel et commercial. Des restrictions d'usage ont été fixées (ou sont en cours) dans l'acte de vente des terrains.
 Plus d'informations disponibles sur la fiche Basol n°25.0003 (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **Japy à l'Isle sur le Doubs** (parcelles AK 110, 346 et 347)
 pollution modérée aux hydrocarbures et métaux (cuivre, nickel, fer, chrome). Tout projet de changement d'usage du site doit faire l'objet des études et travaux éventuellement nécessaires pour s'assurer de la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage ou l'aménagement envisagé.
- **Lequette Energies à Baume les Dames**
 (2 avenue de la Gare, la pollution s'étendant sous les habitations du 2 au 8 avenue Kennedy).
 Pollution aux hydrocarbures et BTEX. Site en cours de diagnostic pour déterminer si une dépollution peut être réalisée. La pollution présente est susceptible d'occasionner des risques sanitaires pour un usage d'habitation sur site.
 Plus d'informations disponibles sur la fiche Basol n° 25.0048 (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

- **Montagney-Servigney** (parcelle A420) :

pollution des sols de surface, conséquence de la pollution aux PCB de l'ancien site Reverdy à Cognières. Incompatibilité actuelle de l'état des terrains avec l'usage existant de chemin touristique. L'arrêté de travaux d'office du 4/10/2013 prescrit la mise en œuvre de travaux de dépollution à l'ADEME dans un délai d'un an, afin de rendre compatible l'état des terrains avec l'usage existant. Des restrictions d'usage seront fixées sur les parcelles concernées à l'issue des travaux de dépollution. Tout projet de changement d'usage devra faire l'objet des études et travaux éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état des terrains avec les usages ou aménagements envisagés.

Plus d'informations disponibles sur la fiche Basol n° 70.0021 (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

1.3.3 - Données et études pouvant être consultées

La prise en compte des risques de pollution d'origine industrielle dans les projets d'aménagement devrait être prévue en s'appuyant utilement pour cela sur la base de données Basol (<http://basol.environnement.gouv.fr/>), répertoriant les pollutions avérées, mais aussi sur la base de données Basias (<http://basias.brgm.fr/>), répertoriant les terrains ayant abrité des activités susceptibles d'avoir pollué les sols.

Voir également le site : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr ou www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

1.4 - Les déchets

1.4.1 - Socle juridique

Titre IV du livre V du code de l'environnement, Prévention et gestion des déchets (articles L 541-1 et suivants)

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que "**le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas**". Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 - Implications territoriales

Concernant la gestion des déchets, le territoire du SCOT du Doubs Central est concerné par les documents suivants :

➤ **Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Article L541-14-1 du code de l'environnement), qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à

coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs a été approuvé par arrêté du président du conseil général en date du 12 décembre 2012.

➤ **Les Plan de gestion départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)**

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003 2807 04069 du 28 juillet 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les onze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, la DDT. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

Sur le territoire du SCOT Doubs Central, il existe 5 sites susceptibles d'accepter ces déchets inertes, selon leur capacité d'accueil, à savoir :

- Baume les Dames, Carrières Comtoises,
- Bournois, Carrières Comtoises Vaugier,
- Clerval, Carrières Comtoises TP Mougey,
- Crosey le Grand, l'installation de stockage de déchets inertes de la communauté de communes du vallon de Sancey,
- Vergranne, la carrière SACER PNE.

Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces éléments.

1.4.3 - Données et études pouvant être consultées

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs est consultable sur le site internet du conseil général : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=811&Itemid=33

Site internet des Services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets>

E – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La **prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans la **Charte de l'environnement**, adossée à la **Constitution de la République française**.

La **prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification. C'est pourquoi le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la **sécurité et la salubrité publiques** ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques.
En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).
- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

2 – Eléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, qui précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 - Implications territoriales

Le SCOT du Doubs central est concerné par le **Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Doubs et le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)**.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Des informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net.

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L . 121-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- **de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription** adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

2.2.2 - Implications territoriales

➤ Le risque inondation

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues.

Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Le territoire du SCOT du Doubs Central est exposé au risque d'inondation. Il est concerné par les documents suivants :

- **le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs central** approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2009,
- **le Plan de Surfaces Submersibles de l'Ognon** a été approuvé par le décret du 28 janvier 1955. Il convient de préciser qu'en application de l'article L562-6 du code de l'environnement, les plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure valent plans de prévention des risques (PPR).
De nouvelles études visant à la mise en oeuvre d'un PPR ont été prescrites par l'arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2012,
- **l'atlas départemental des zones submersibles du département du Doubs** publié en 1995 et mis à jour fin 2012.

Les deux PPR du Doubs central et de l'Ognon valent servitudes d'utilité publique, les prescriptions qui en découlent doivent être scrupuleusement suivies.

➤ Le risque mouvements de terrain

- Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

- Les éboulements et chutes de pierres

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre. Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

- Les affaissement/effondrement

Un affaissement est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Le périmètre du SCOT est concerné par l'atlas des mouvements de terrain du département du Doubs, mis à jour en avril 2013 et dont la diffusion devrait être effective d'ici fin 2013. Dans ce cadre, le territoire est concerné par les aléas suivants :

- **zone sensible aux glissements** (marnes en pente, éboulis sur versant marneux, moraines, groises et éboulis sur versant non marneux) : les aléas sont qualifiés de faible à moyen selon l'importance de la pente,
- **zone de glissements avérés,**
- **zone d'affaissement/effondrement** : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible), indices avérés (dolines, gouffres, etc) et forte densité d'indices (aléa fort),
- **zone exposée aux chutes de pierres et de blocs** (aléa fort).

- L'aléa minier

Le territoire du SCOT du Doubs central est concerné par l'aléa minier.

La liste des communes du SCOT du Doubs central soumises à ce risque est insérée dans les annexes du PAC.

➤ Prévention du risque sismique

En application des dispositions des articles R 563-1 à R 563-8 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque "normal" (l'aléa sismique est qualifié de très faible)
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le département du Doubs est concerné par les zones de sismicité 2, 3 et 4, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire du SCOT est donc concerné par l'aléa sismicité. Le niveau d'intensité sur ce territoire est de 3 (modéré - accélération 1,1 m/s²).

➤ Retraits et gonflements d'argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Lorsque le taux d'humidité augmente, ces argiles gonflent ; elles se rétractent lors des épisodes de sécheresse. Ces variations de volume des sols argileux, rarement uniformes, entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées, ...). Ce phénomène occasionne, sur le territoire français, des dégâts considérables aux bâtiments.

Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire du SCOT est soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. Une étude du Bureau de Recherche et de Géologie Minière (BRGM) a permis d'élaborer une cartographie de l'aléa.

Une note sur la prévention des risques naturels dans le Doubs, élaborée par les services de la Direction des Territoires du Doubs, est insérée dans les annexes du PAC.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

D'autres informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net et sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (préfecture) : rubrique « sécurité et protection de la population » « risques majeurs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

Pour la prise en compte des risques naturels (mouvement de terrain, cavité, séisme...) le syndicat du Doubs est invité à se rapprocher de la DDT25 et à consulter la cartographie interactive <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Risque.map> et le site <http://www.prim.net/>.

Concernant spécifiquement le risque inondation, le PPRi du le Doubs central (de la commune de Lougres à l'amont à Saint-Vit en aval) a été approuvé en mars 2008 et modifié sur la commune de Baume-les-Dames en février 2009. Les documents relatifs à ce plan sont accessibles depuis l'adresse : <http://www.doubs.gouv.fr>

Concernant le risque sismique :

Un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments : <http://www.planseisme.fr/>

Site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risque-sismique-.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html>

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

Retraits gonflement d'argiles :

D'autres informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net, ou encore, en ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement des argiles, sur le site Internet dédié du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.argiles.fr

Voir également le site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

2.3 – Les transports de matières dangereuses

2.3.1 – Socle juridique

Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme (R 123-11 b), il est demandé que la bande des IRE (Effets irréversibles) apparaisse sur les documents graphiques du SCOT.

2.3.2 – Implications territoriales

➤ Les canalisations de transports de matières dangereuses

Le territoire du SCOT est traversé par les canalisations de transport suivantes :

Canalisations d'hydrocarbures

exploitées par SPSE :

Direction Technique BP14
13771 FOS SUR MER CEDEX
Tél : 04 42 47 78 78

Canalisation de transport de gaz naturel

exploitée par GRT gaz Nord-Est

GRT gaz Nord-Est
24 quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX
Tél : 03 83 85 35 35

La liste des communes traversées par ces ouvrages qui font l'objet de servitudes est insérée dans les annexes du PAC.

Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes légales fortes, non constructibles et, par convention, d'une bande d'accès permettant la maintenance.

En outre, en raison des risques qu'ils présentent cas de fuite, ces ouvrages ont fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet du Doubs en date du 11 mars 2009 auprès des communes concernées qui indiquait :

- **Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL)** il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- **Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS)** , il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces distances, sauf protections particulières, sont :

- de 224 mètres (PEL) et 178 mètres (ELS) pour SPSE
- et de 15 mètres (PEL) et 10 mètres (ELS) pour la canalisation GRT gaz.

Voir également la partie servitude d'utilité publique (SUP) pour le transport par canalisation (Partie II - paragraphe M).

Afin de prévenir ces risques, le SCOT Doubs Central devra tenir compte de ces éléments. Il est recommandé d'associer les gestionnaires de ces ouvrages (SPSE et GRT gaz Nord-Est) à l'élaboration du document.

Les contributions de GRT Gaz et SPSE sont insérées dans les annexes du PAC. La contribution de **GRT Gaz** comporte les prescriptions attachées à leur ouvrage, ainsi que le tableau de renseignements caractérisant leur canalisation, précisant les servitudes d'utilité publique s'y rattachant, la catégorie d'emplacement administrative des ouvrages, les distances de sécurité sur les communes concernées, le tableau récapitulatif de leurs incidences en matière d'urbanisme, et les plans et tracés de la canalisation précisant d'une part la catégorie d'emplacement réglementaire et d'autre part les zones de dangers. La contribution de **SPSE** comporte prescriptions attachées à leurs ouvrages et les cartes matérialisant les tracés des canalisations).

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à ces canalisations, il convient de prendre contact avec les gestionnaires de ces ouvrages.

2.4 – Les installations classées pour la protection de l'environnement

2.4.1 – Socle juridique

Titre Ier du livre V du code de l'environnement

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple

déclaration en préfecture est nécessaire

- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

2.4.2 – Implications territoriales

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement est insérée dans les annexes du PAC.

A noter qu'aucune ICPE de niveau SEVESO n'est implantée au sein du périmètre du SCOT du Doubs Central.

➤ **Concernant les éoliennes**

Des demandes d'autorisation ICPE sont en cours pour des projets de création de zones de développement éolien (ZDE) :

- projet de création d'une ZDE « Rougemont-Baume » sera déposée avant la fin de l'année 2013 qui impactera les communes de Rillans, Trouvans, Verne, Fontenelle-Montby, Gondenans-Montby, Mésandans, Vergranne, Autechaux et Viethorey. Ce projet dispose déjà d'une ZDE définie dans l'arrêté préfectoral n°2012130-0007 du 9 mai 2012 ;
- implantation d'un parc éolien sur les communes de Crosey-le-Grand, Rahon et Vellerot-les-Belvoir. Cette demande d'autorisation ICPE est en cours d'instruction.

Il est à signaler que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ».

Cette disposition doit être prise en compte dans le projet de SCOT.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/generalites-sur-les-installations-classees-pour-la-r211.html>

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Installation-classee-.html>

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible via le lien Internet suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

2.5 – Le bruit

2.5.1 – Socle juridique

Titre VII du livre V du code de l'environnement

Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des nuisances de toute nature.

2.5.2 – Implications territoriales

a) classement des voies bruyante

S'agissant du bruit, le territoire du SCOT est concerné par le classement sonore des infrastructures suivantes :

- Autoroute A36,
- Routes départementales n° 50 et 683,
- La ligne ferroviaire n° 8520 reliant Dole à Belfort,
- La branche Est de la LGV.

Le classement sonore a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011, approuvant ce nouveau classement dans le département du Doubs.

b) les cartes de bruit

Par ailleurs, ces infrastructures sont concernées par la Directive Européenne 2002-49-CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a pour objectif de prévenir et de réduire les effets du bruit dans l'environnement en mettant en place les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Ainsi, le département du Doubs est concerné par l'application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le territoire du SCOT du Doubs central est concerné par les cartes du bruit et le PPBE. Ces documents ont pour but de permettre la prise en compte de bruit provenant des infrastructures routières. Ils doivent permettre de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

2.5.3 – Données et études pouvant être consultées :

Site internet des services de l'État dans le Doubs (Préfecture) : Classement des voies bruyantes : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs>

Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

2.6 – Autres éléments

Voir également point D2 de la présente partie « Ressources, qualité des milieux, pollution » « Pollution air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions » .

F – ESPACES AGRICOLES

1 - Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 110 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propres à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 – Données relatives à l'agriculture

a) – Le foncier agricole

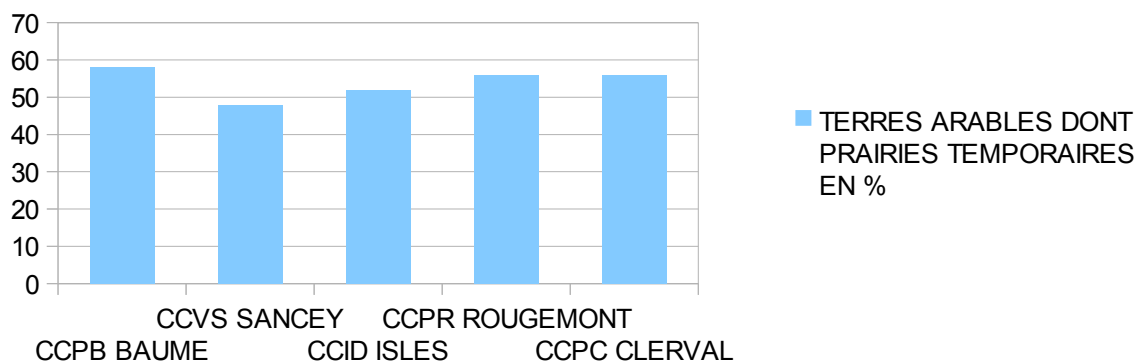
(Source : Référentiel agronomique de la Chambre Régionale d'Agriculture)

La majeure partie des sols correspond à des terres relativement profondes de la zone des plaines et basses vallées du Doubs. Ces sols permettent la culture de céréales.

Dans ce type de paysage, des sols «aérés superficiels de plateaux» notamment sur les combes et les ruptures de pente (CC Sancey) peuvent être rencontrés.

Enfin, au bord de la vallée du Doubs, les sols sont qualifiés « d'aérés profonds de vallée ».

POURCENTAGE DE TERRES LABOURABLES



Les céréales, maïs et prairies temporaires représentent 54 % de la sole ce qui suppose que ces terrains ont une bonne valeur agronomique.

b) – La production agricole

Type de productions :

Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente.

A noter que les exploitations de la CCVS (Sancey) sont plus spécialisées dans la production laitière et cultivent seulement quelques hectares de céréales en autoconsommation ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief du secteur.

Caractéristiques des exploitations du territoire du SCOT :

1/ Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations sur le territoire (104 communes) est moyen avec 304 entités* sur une S.A.U. totale déclarée par ces agriculteurs de 28 392 ha, ce qui représente 11,7% des exploitations et 12% de la S.A.U. du département.

Le nombre d'exploitations sur la zone est très légèrement inférieur au reste du département mais reste tout de même élevé pour un secteur majoritairement situé en plaine et basse vallée.

**Les données transmises ci-dessus ne concernent que les exploitants qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.*

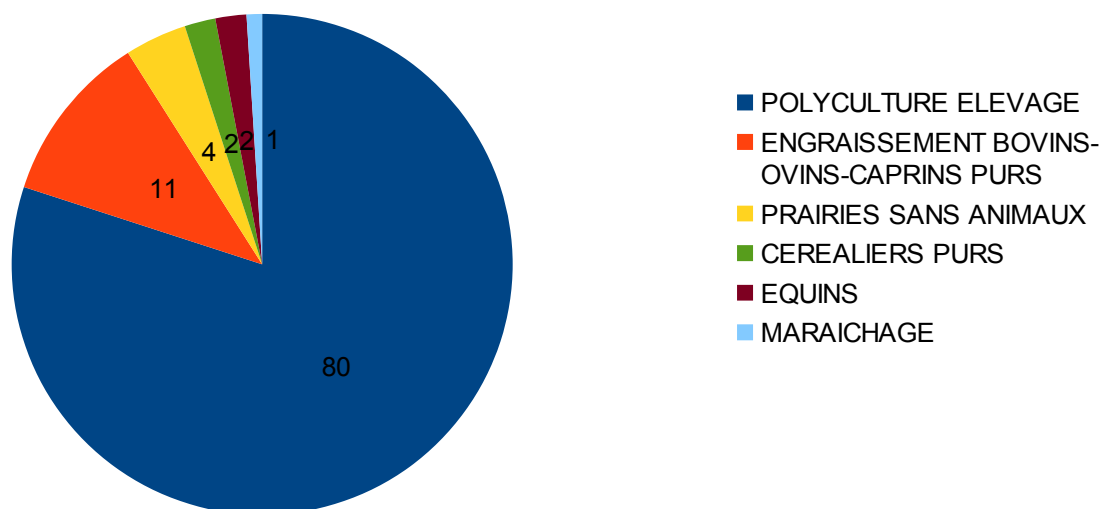
Nous n'avons aucune connaissance des autres exploitants, qui restent très minoritaires en nombre et en termes de surfaces exploitées (5% de la SAU nationale).

2/ Répartition des exploitations selon leur production :

La grande majorité des exploitations est de type « polyculture élevage » (244 E.A. ou 80%) avec une activité laitière prédominante et la présence de cultures.

L'activité d'engraissement de bovins, d'ovins ou de caprins concerne 35 exploitations (11%), l'activité céréalière pure une dizaine de cas et le reste se partage entre du maraîchage, des prairies sans animaux ou de l'activité équine.

REPARTITION DES EXPLOITATIONS PAR PRODUCTION EN POURCENTAGE



L'activité de « polyculture-élevage » est supérieure au reste du département, car la majorité du territoire du

SCOT se situe en zone de plaines et basses vallées (présence de céréales en nombre).

A noter que les derniers cas cités (prairies sans animaux et équins) concernent généralement des retraités ou doubles actifs qui ne vivent pas exclusivement de l'agriculture.

Également, 2 syndicats pastoraux déclarent des terrains communaux pour le compte d'agriculteurs.

3/ Taille des exploitations :

La taille moyenne des exploitations est supérieure au reste du département avec 98 ha (contre 80 dans le Doubs) et ce même si 71 fermes (principalement doubles actifs ou retraités) déclarent moins de 50 ha.

La taille des exploitations est plus importante dans les zones de plaine (CC de Clerval ou l'Isle Sur le Doubs) avec une moyenne de 110 ha que dans les communautés de communes du Vallon de Sancey ou du Pays Baumois où le chiffre s'élève à environ 90 ha.

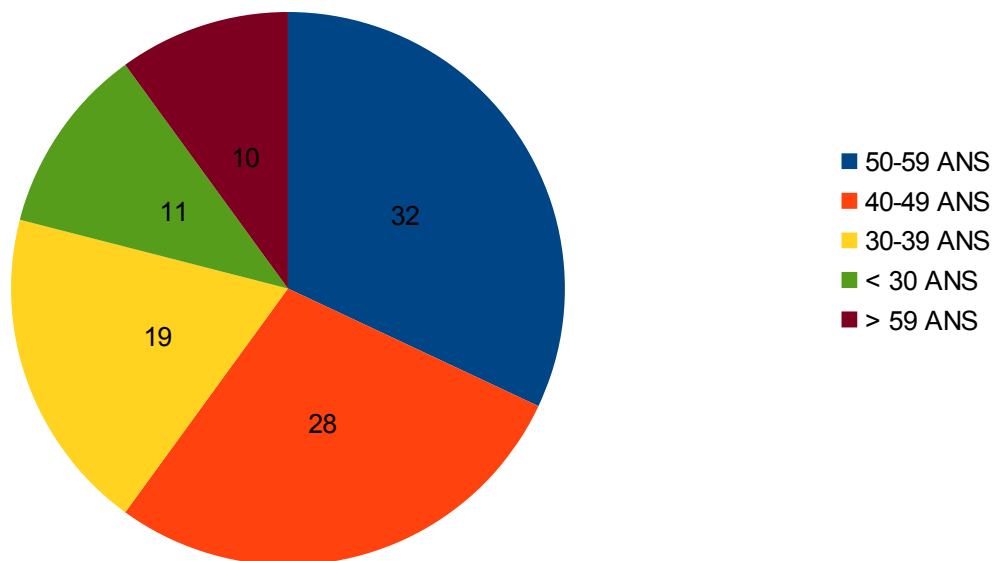
Il est à noter que 80 exploitations sont classées ICPE.

4/ Répartition des exploitants selon leur âge :

La population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans (dans la moyenne départementale) et 30 % de celle-ci est âgée de moins de 40 ans.

De plus, cette population, généralement composée de formes sociétaires, se renouvelle bien car 63 jeunes se sont installés depuis 2009, ce qui représente 12,8% de la population agricole.

REPARTITION DES AGES DES ACTIFS EN POURCENTAGE



Aides agricoles et contrats agro-environnementaux :

En cas de perte de surface à exploiter, la non activation de D.P.U. (droit à paiement unique) entraîne un manque à gagner estimé entre 100 et 300 euros annuels par hectare et par exploitant concerné.

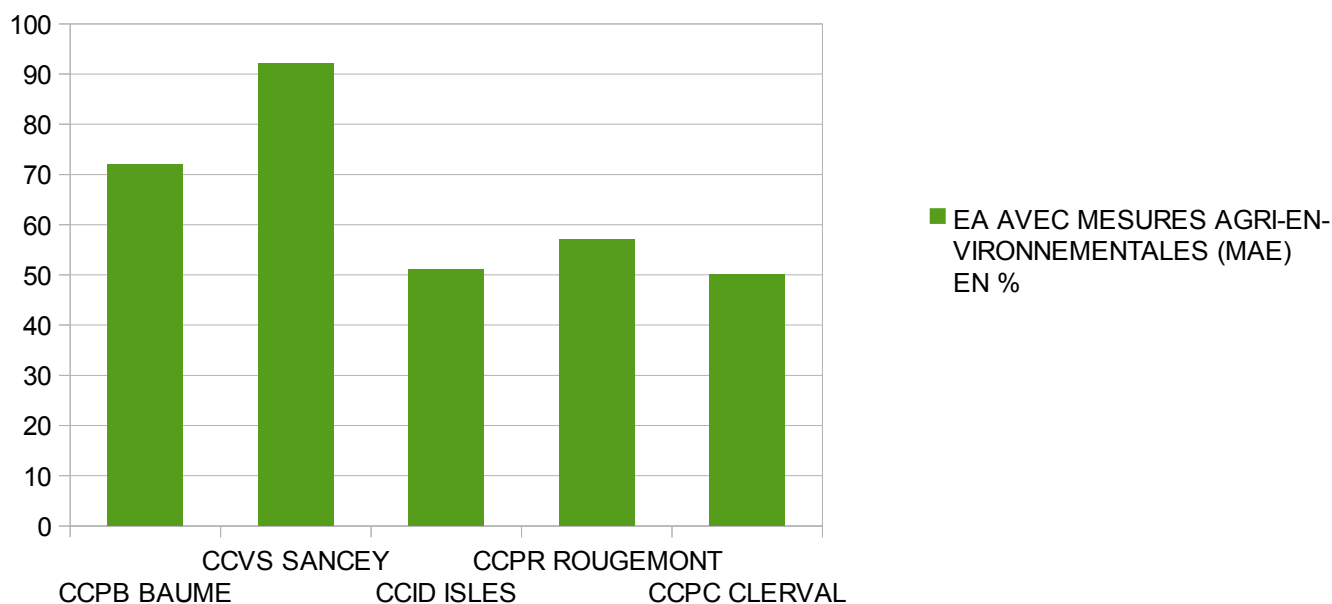
Concernant les aides agro-environnementales, 206 exploitations sur 304 ont contractualisé la PHAE 2 (prime à l'herbe) annuellement et sont donc engagées dans un contrat. Toute perte de ces terrains engendre pour ces exploitants des pénalités financières.

92% des agriculteurs de la CC du Vallon de Sancey contractualisent la PHAE 2 par rapport à 50% dans les zones basses (Clerval ou l'Isle sur le Doubs).

Parmi ces 206 exploitations, on en compte 4 qui ont contracté d'autres MAE (exploitation extensive des prairies pâturées, de fauche ou pelouses sèches pour environ 34 ha).

Quelques exploitations ont par ailleurs opté pour l'aide rotationnelle en zone basse.

CONTRACTUALISATION DE M.A.E.



Enfin, le territoire du SCOT dispose d'éléments fixes du paysage en nombre. Il serait intéressant d'encourager les communes à se poser la question de l'intérêt de protéger certains éléments fixes à travers le document d'urbanisme (paysage, biodiversité, risques).

2.2 - La préservation de l'activité agricole

2.2.1 – La préservation des exploitations agricoles

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps, car ce secteur reste très dynamique au niveau de l'activité agricole (63 installations depuis 2009) ce qui est rare dans une zone majoritairement située en plaine et basse vallée (voir carte de la zone AOC en annexe 7). Il conviendra également de maintenir la fonctionnalité des îlots pour une bonne structuration parcellaire.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect de l'inconstructibilité de 100 m autour de leurs bâtiments.

2.2.2 – La préservation des terres agricoles

a) - à forte valeur agronomique :

Les terrains situés dans le secteur bas du département (CC Pays Baumoisi, CC Pays de Clerval et CC du Pays de Rougemont) devront être protégés, car ils ont une bonne valeur agronomique (céréales, maïs et prairies temporaires représentent 56 % de la sole).

La présence de zones d'activités assez importantes aux abords des chefs lieu de Canton (Baume, l'Isle sur le Doubs, Clerval) est constatée. De plus, d'autres zones sont en cours de constitution (Autechaux, Verne, Rang, Vellerot les Belvoir).

La création de ces zones se fait généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains

plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas agricole du Doubs devrait permettre de lister les terrains à enjeux et ainsi éviter la consommation massive de bonnes terres agricoles pour la création de Z.A.

b) - enjeux environnementaux :

Dans un contexte de fin de quotas laitiers programmée pour 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP auront leur production contingentée par le cahier des charges Comté. Il convient donc d'être vigilant par rapport à une intensification des pratiques due à l'augmentation possible de la production des producteurs non habilités AOP. Dès lors, toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître l'intensification des pratiques agricoles du milieu.

Des M.A.E. (mesures agro-environnementales) sont contractualisées par des agriculteurs dans les CC de Baume et Sancey ; ceux-ci s'engagent, moyennant contrepartie financière, à exploiter de manière extensive des prairies pâturées, prairies de fauche ou pelouses sèches (environ 34 ha). Il faudra s'assurer que ces terrains, qualifiés de « fragiles », conservent leur caractère « environnemental ».

2.2.3 – Identification et préservation des terres pour des activités de diversification agricole

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental, en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique des exploitations passera souvent par une certaine diversité de ses productions et de ses activités.

La présence rapprochée des deux pôles urbains du département (Besançon et Montbéliard), combinée à une densité d'habitants/km² assez forte, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

En ce qui concerne le SCOT Doubs Central à venir, des terres profondes et situées sur l'axe Besançon-Montbéliard, peuvent être identifiées autour des 3 chefs lieu de canton (Baume, Clerval et l'Isle sur le Doubs).

Il serait opportun de réfléchir à la façon de réserver des terrains pour la production de maraîchage ou de petits fruits sous serres afin de développer une agriculture de proximité proche des villes en diversification.

Une complémentarité entre les différents types d'agriculture (lait, polyculture élevage, diversification) devra être recherchée.

G – ESPACES FORESTIERS

1 - Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCOT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclarerait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme, article L. 4-1 du code forestier

La loi MAP prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.1.2 - Implications territoriales

a) - **Généralités :**

Le taux de boisement à l'échelle des 88 communes du Doubs-Central est d'environ 49 % réparti entre 69 % de forêts communales et 39 % de forêts privées. Cela souligne que cette partie du département est plus généreusement dotée d'espaces forestiers que la moyenne et qu'on peut considérer, sans négliger la dimension essentielle de ces espaces, que ces superficies ne doivent pas être totalement exclues a priori des zones de développement.

L'essentiel des massifs forestiers de ces communes est doté d'un document de gestion forestière durable soit par le biais des aménagements en forêt publique, soit par le biais des plans simples de gestion en forêt privée (27 documents couvrant 1460 ha). Par ailleurs le défrichement des parcelles de bois qui font partie d'un massif de 4 ha et plus d'un seul tenant est soumis à autorisation (article L 311-2 du code forestier). Le classement systématique de ces différents types de boisements en espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme est donc inutile.

b) - Les plans de développement de massif (PDM)

Les plans de développement de massif (PDM) ont pour objectif la mise en valeur des forêts privées en prenant en compte les dimensions économiques, environnementales, et d'accueil du public, dans le cadre d'une démarche territoriale. Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 a prévu de réaliser un plan de développement de massif (PDM) sur la partie nord du territoire du SCOT*. L'objectif est de développer la récolte de bois en forêt privée.

*La carte de la zone prioritaire au regard du Plan Pluriannuel de Développement Forestier de Franche-Comté (PPRDF) est insérée dans l'annexe du PAC.

c) - Les schémas directeurs de desserte forestière (SDDF) :

Sur le territoire du SCOT, il existe quatre schémas directeurs de desserte forestière (SDDF) :

- Barbeau-Rucher,
- Lomont sud,
- la Vallée de la Barbèche
- et Haut des sept rivières.

ainsi qu'un certain nombre d'ASL ou ASA (associations syndicales libres ou autorisées) permettant d'organiser la desserte forestière.

Le SCOT devra identifier les difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...).

Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'Office national des forêts ou du Centre régional de la propriété forestière. Le SCOT devra proposer des solutions pour résoudre ces difficultés.

d) - La fonction économique

Sur le territoire du SCOT, sept scieries de taille modeste sont présentes. Elles produisent des sciages résineux et feuillus. Elles méritent de voir leur activité maintenue, voire confortée : transformation de ressource locale renouvelable, emploi rural, etc.

Une carte permettant de les localiser est insérée dans les annexes du PAC.

Deux fiches géographiques issues des recensements agricoles 2000 et 2010 et des cartes concernant spécifiquement le périmètre du SCOT Doubs Central sont également insérées dans les annexes du PAC.

e) - La fonction environnementale

Les haies et boqueteaux présentent un intérêt écologique et paysager. Les connexions les plus intéressantes doivent être préservées en utilisant, à l'échelle des PLU, les dispositions de l'article L 123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme. Celui-ci permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments (haies, vergers). Ces dispositions pourraient être portées par le SCOT si ce dernier qualifie les secteurs à enjeux pour le développement des réglementations communales.

Enfin, le SCOT pourrait contribuer à une meilleure préservation des lisières des massifs et à leur mitoyenneté avec les zones urbanisées. Derrière l'enjeu écologique et paysager, cela permettrait qu'il contribue à la prise en compte des risques de chablis aux abords des zones constructibles (recul moyen préconisé de 30 mètres entre l'implantation des habitations et les lisières forestières) (Enjeux également portés par l'ONF voir ci-dessous).

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte. Voir ce thème dans la présente partie, point B « Milieux naturels » « les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique ».

f) - Office National des Forêts

Les forêts communales entrant dans le périmètre de la communauté de communes des Isles du Doubs (20 communes) sont gérées par l'Agence ONF Nord-Franche Comté, les autres forêts (78 communes) sont gérées par l'Agence ONF du Doubs.

Une note d'enjeux portés par l'Office National des Forêts, sur le territoire du SCOT du Doubs Central est insérée dans les annexes du PAC (*enjeux économiques, Enjeux environnementaux et gestion des forêts publiques, équilibre sylvo-cynégétique, forêt et fréquentation par le public, accompagnement des politiques territoriales, enjeu foncier et préservation de l'espace forestier*).

Les annexes comprennent également la carte des forêts gérées par l'ONF, comprises dans le périmètre du SCOT du Doubs Central.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Franche-Comté : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet de l'ONF : <http://www.onf.fr/franche-comte/>

H – HABITAT ET PEUPLEMENT

1 - Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). **Cette action concerne en premier lieu l'habitat**, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

Articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2- Implications territoriales

En matière d'habitat et logement, le territoire du SCOT du Doubs central se caractérise, d'une part, par une faible croissance démographique et un nombre important de ménages âgés aux revenus très bas, et d'autre part, par un parc immobilier vieillissant, une faible croissance de nouveaux logements et un parc locatif social peu présent.

Concernant l'évolution démographique et le profil des ménages :

Le secteur du Doubs Central présente une densité inférieure à la moyenne départementale et une faible croissance démographique : la population a connu une croissance relativement faible au cours des deux dernières décennies. Ce secteur est également caractérisé par une population vieillissante dont le revenu médian est relativement faible au regard de la moyenne du Doubs ; un nombre important des ménages de ce secteur est non-imposable et éligible au logement HLM (y compris très social).

Concernant le profil de ces ménages à revenu très bas, les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 36% des « ménages très pauvres » contre 27% en moyenne dans le département du Doubs. Enfin, le secteur du Doubs Central, à dominante rurale, présente un taux de chômage élevé.

Concernant les caractéristiques du parc immobilier :

Le secteur du Doubs Central se caractérise par une croissance faible des prix et des loyers des logements. Le secteur présente également un vieillissement du parc immobilier, principalement dû à une croissance atone du nombre de nouveaux logements.

De plus, le nombre de logements vacants est relativement élevé par rapport à la moyenne départementale (9% soit 2 point de plus que la moyenne départementale) avec des taux allant de 11 à 12% pour L'Isle sur le Doubs, Rougemont, Clerval et Sancey le Grand.

Le parc social est peu présent : il représente 6% du parc immobilier soit plus de deux fois moins que la moyenne départementale (14%).

Le parc locatif privé représente 20% des résidences principales sur le territoire du SCOT, cependant l'écart entre loyers moyens du parc privé et loyers moyens du parc social est relativement faible par rapport à la moyenne du département. C'est en particulier le cas pour les grands logements (ex : secteur de Rougemont ou les loyers du parc locatif privé sont en moyenne si faibles qu'ils sont inférieurs au parc locatif social).

Enjeux :

Il convient de se référer à la note d'enjeux des services de l'Etat de septembre 2014 qui comporte un volet « vie du territoire » qui aborde ces questions.*

** Pour rappel, le projet de SCOT a fait l'objet d'une note d'enjeux des services de l'Etat en date du 3 septembre 2014. L'objet de cette note est de présenter les enjeux prioritaires que l'État portera, tout au long de la procédure de révision du SCOT, en tant que personne publique associée.*

Ce document est inséré dans les annexes du PAC.

Les éléments ci-dessus sont issus du diagnostic du PDH du Doubs et de l'Observatoire départemental de l'habitat du Doubs, les principales données statistiques sont les suivantes :



LE SECTEUR DU PAYS DU DOUBS CENTRAL

Ce secteur se caractérise par un développement relativement atone. La population croît légèrement au cours des dernières décennies.

Les revenus des ménages sont très bas au regard du reste du Doubs.

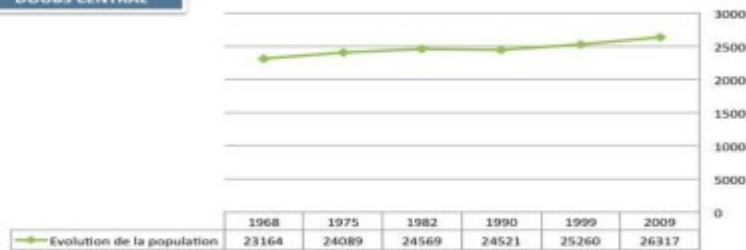
Il se caractérise aussi par une surreprésentation de personnes âgées et du bâti ancien.



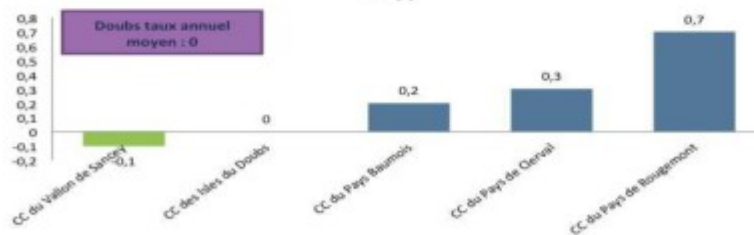
QUELQUES DONNEES DE CADRAGE

SECTEUR DU PAYS DU DOUBS CENTRAL

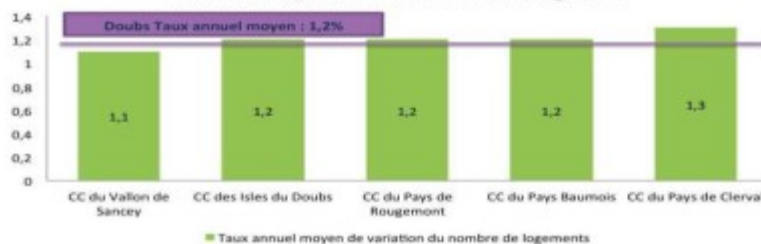
Evolution de la population



Evolution de la population due au solde apparent entrées sorties (var. ann. moy.)

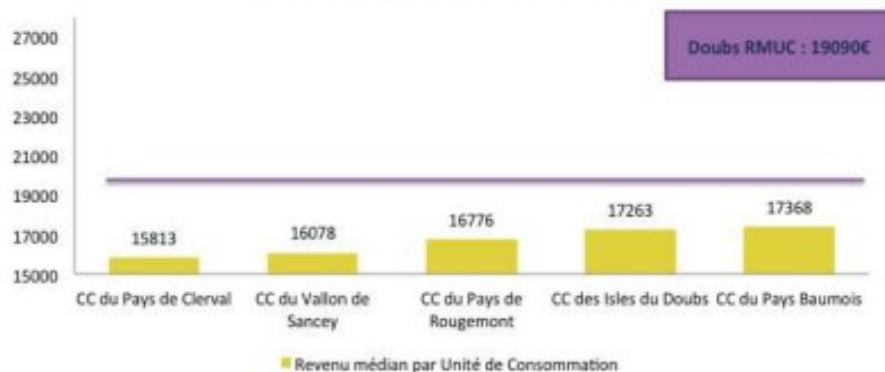


Taux annuel moyen de variation du nombre de logements



SECTEUR DU PAYS DU DOUBS CENTRAL

Revenu médian par Unité de Consommation



Part des résidences principales construites avant 1949



Part des résidences principales construites en 1990 ou après

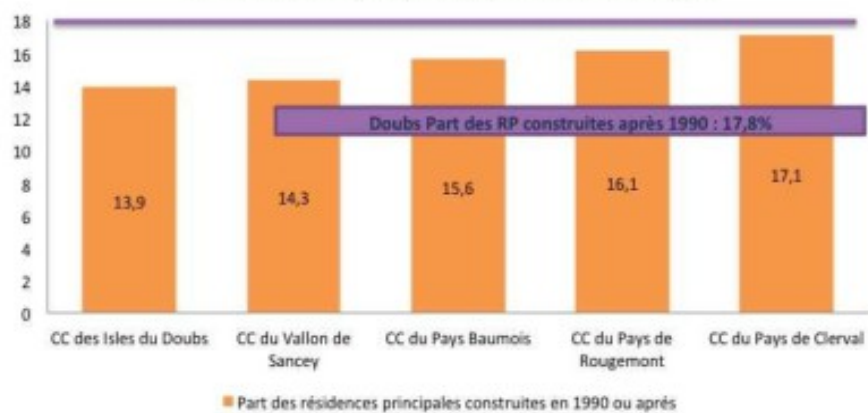
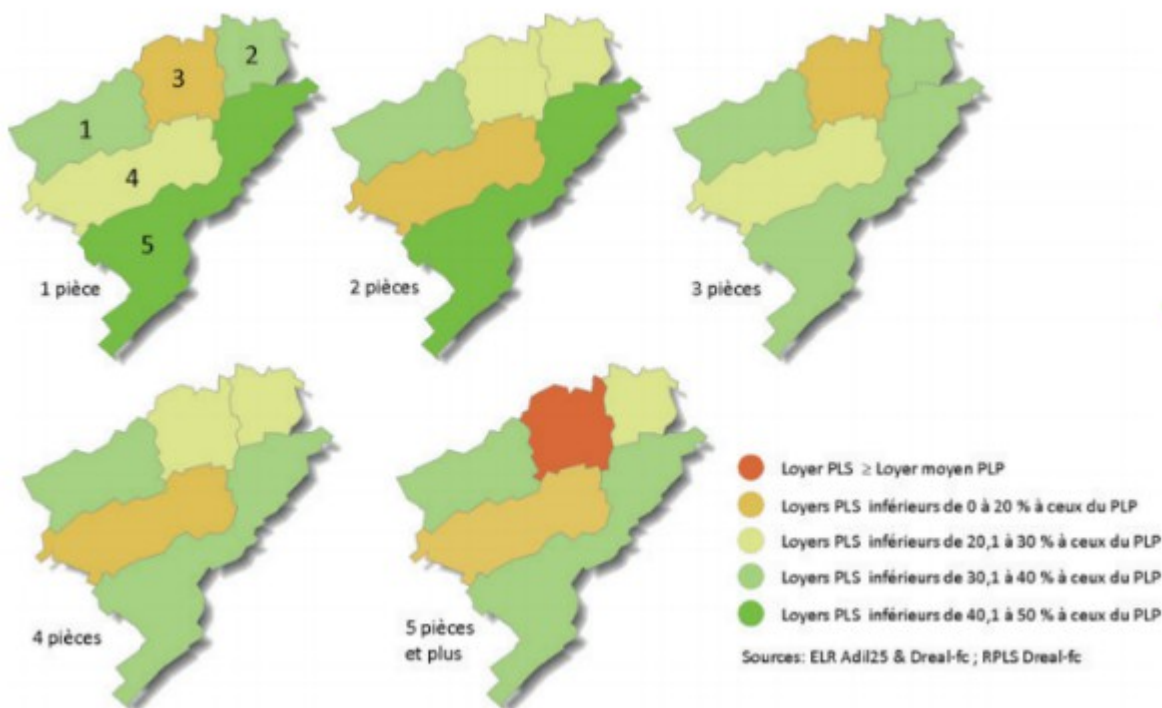


Figure 5 : Écart relatif de loyers entre PLP et PLS selon la taille et selon le territoire PDH au 01/01/2012
 (1. Grand Besançon, 2. Pays de l'Aire Urbaine de Montbéliard, 3. Pays du Doubs Central, 4. Pays Loue-Lison et Pierrefontaine-Vercel, 5. Zone frontalière).



Plus bas qu'en secteurs urbains ou périurbains, les loyers du parc locatif privé rural se rapprochent de ceux mesurés dans le parc locatif social, qui est beaucoup moins soumis à la contrainte de territorialité. Pour les secteurs ruraux concernés, Pays du Doubs Central et Pays Loue-Lison et Pierrefontaine-Vercel, l'écart entre loyers moyens du parc privé et loyers moyens du parc social concernant les grands logements (5 pièces et plus) est plus faible qu'ailleurs. Il y est même parfois si ténu que l'on peut observer une équivalence de loyers surfaciques et, dans de rares cas, des loyers sociaux qui sont supérieurs à ceux du secteur privé. Il convient néanmoins de signaler que ces situations confrontent des logements certes identiques sur le plan des caractéristiques physiques et géographiques, mais dont le niveau de confort peut être différent.

2.2 - Les thématiques à prendre en compte

2.2.1 – Le logement social

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU»), article L. 121-1 du code de l'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.2.2 – La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

Loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 121-1 du code de l'urbanisme...

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.2.3 - L'accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi du 05/07/2000 précitée confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (voir ci-dessous).

2.2.4 – Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Références réglementaires : article L. 110, L. 121-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-5 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.2.5 - L'habitat et les performances énergétiques et environnementales

Articles L. 110, L. 121-1, L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

- Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).
- A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

2.3 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.3.1 - Socle juridique

Articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article R. 122-1-15 du code de l'urbanisme

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT** (voir partie I, point A).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH** (voir partie I, point A).

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

2.3.2 – Implication territoriale

Au préalable, il semble utile de rappeler l'existence des deux documents départementaux suivants, bien qu'ils ne comprennent pas de dispositions spécifiques au territoire du SCOT du Doubs Central :

- **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2016** signé le 22 mars 2012 par le Préfet et le Président du Conseil Général ;

- **Le schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2013-2018** adopté par le conseil général le 21 octobre 2013.

En outre, aucun EPCI du territoire du SCOT n'est couvert par un **Programme local de l'habitat (PLH)**.

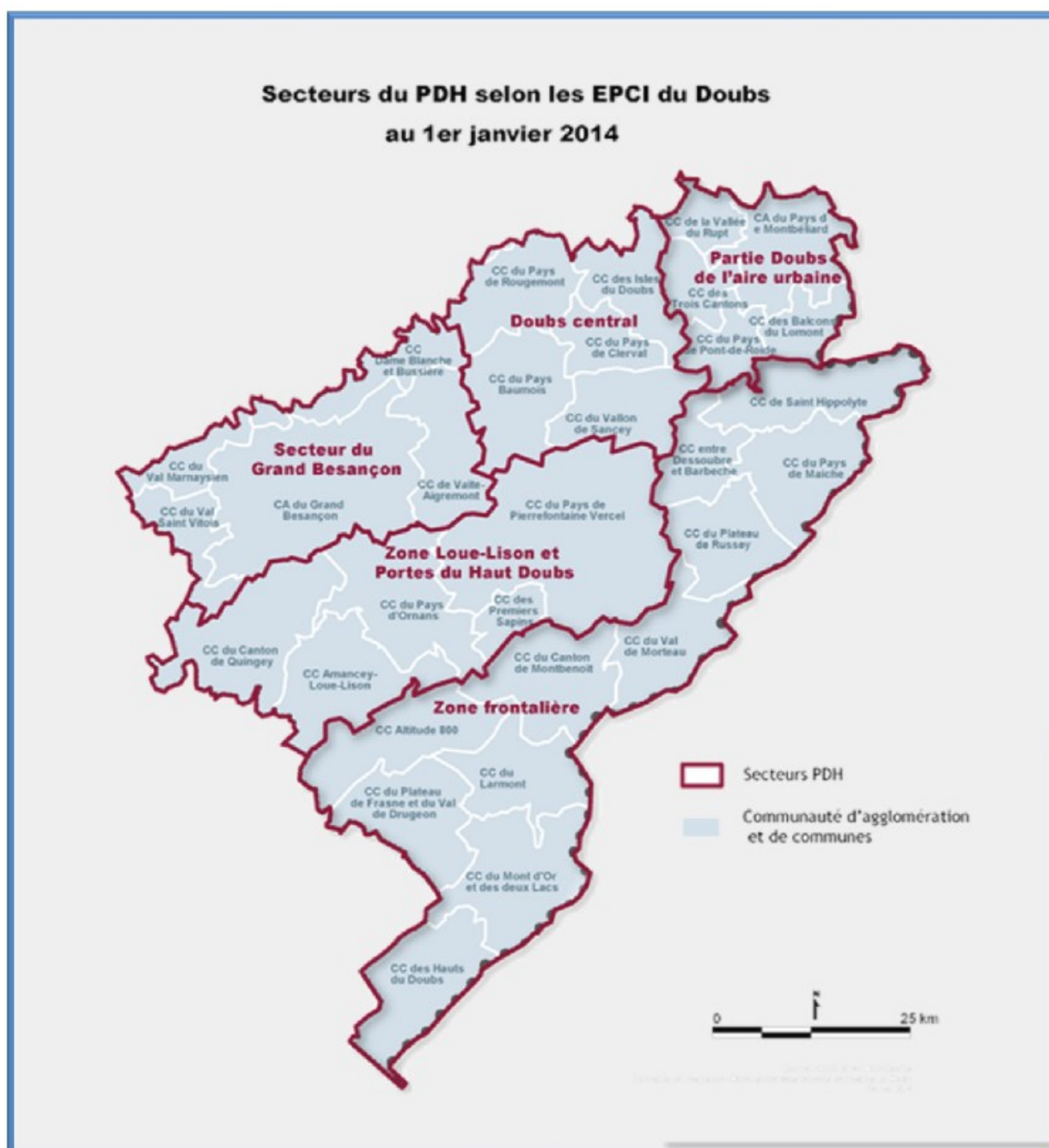
En revanche, le territoire du SCOT est concerné par

- **Le Plan départemental de l'habitat (PDH)** approuvé le 19 août 2014 ;
- **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2013-2017** approuvé le 18 mars 2013.

➤ **Concernant le Le Plan départemental de l'habitat (PDH)**

Par arrêté conjoint du 19 août 2014, le Président du Conseil Général du Doubs et le Préfet du Doubs ont approuvé le PDH du Doubs pour la période 2014-2019. Ce plan élaboré conformément à l'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Le territoire du SCOT du Doubs Central est l'un des 5 secteurs du PDH :



Ces zones, bien que non homogènes, ont chacune des caractéristiques et des évolutions qui peuvent justifier des axes d'interventions renforcés du PDH sur certaines thématiques.

Concernant le territoire du SCOT du Doubs Central, des enjeux ont été identifiés, et des orientations et principes arrêtés par le PDH :

LE SECTEUR DU PAYS DU DOUBS CENTRAL

Ce secteur se caractérise par un développement relativement atone. La population croît légèrement au cours des dernières décennies.

Les revenus des ménages sont très bas au regard du reste du Doubs.



Les enjeux issus du diagnostic du PDH et des travaux en ateliers territoriaux

- Le devenir du parc ancien, peu attractif et les conséquences sur le fonctionnement urbain des cœurs de villes et de villages
- Le besoin en logements pour les personnes âgées, notamment des logements bien situés à proximité des commerces et des services et financièrement accessibles pour des personnes aux ressources modestes
- La stratégie intercommunale à mettre en place sur le territoire
- Le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU et PLU Intercommunaux

LES ORIENTATIONS DU PDH

1. Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens.
2. Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien.
3. Faciliter l'accès au logement des jeunes.
4. Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge.
5. Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques.
6. Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/PLH).
7. Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat.
8. Mettre en œuvre et gouverner le PDH.

LES PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour transformer les orientations en actions, les signataires du PDH du Doubs se fixent trois principes d'actions :

1. Une intervention en adéquation avec les besoins différenciés des territoires doubiens.
2. Un soutien aux politiques locales en matière d'habitat.
3. Des méthodes d'intervention qui favorisent l'approche partenariale autour d'objectifs partagés notamment par le développement d'appels à projets.

➤ **Concernant le Schéma départemental dans le département des gens du voyage du Doubs (SDAGV)**

La révision du Schéma départemental dans le département du Doubs a été approuvée le 18 mars 2013 par arrêté n° 2013077-0017 signé conjointement par le Préfet du Doubs et le Président du Conseil général.

A l'échelle du territoire du SCOT du Doubs central, la Communauté de Communes du Pays Baumois, dont la commune de Baume Les Dames (+de 5000 habitants), est concernée par ce document.

Il définit sur le territoire du SCOT, 1 aires d'accueil de 20 places à Baume Les Dames et l'identification des besoins en matière de terrains familiaux.

Extrait :

VII - Communauté de communes du Pays Baumois

Rappel des obligations du précédent schéma

Type d'équipements	Obligations inscrites au précédent schéma	Réalisations
Aire d'accueil	Réalisation d'une aire d'accueil de 20 places	Réalisation de l'aire de 20 places
Terrain familial	Création d'un terrain familial de 3 places	Non réalisé

La Communauté de communes du Pays Baumois a répondu à ses obligations en réalisant l'aire d'accueil de 20 places.

En termes de terrains familiaux, aucun terrain familial n'a été aménagé. Cependant, des besoins ne sont pas identifiés dans le secteur.

Recommandations

En termes d'aire d'accueil

La collectivité devra maintenir à niveau l'équipement mis en service.

En termes de terrains familiaux

Les besoins en termes de terrains familiaux doivent être affinés dans le secteur.

I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

1 - Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

2 - Les outils de planification en matière d'aménagement numérique

La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

➤ La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

A noter que la SCORAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : www.franche-comte.fr/ et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>

➤ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le Conseil Général du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Voir ci-dessous, la carte de programmation du très haut débit dans le Doubs, issue du SDDAN.

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le SCOT prenne en compte cette thématique.

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du conseil général du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32

3. Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.121-1) :

« Déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques »

> SCOT (code de l'urbanisme, art. L.122-1-3 et L.122-1-5) :

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques »

« Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.123-1-3 et L.123-1-5) :

« Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« (...) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones : ...3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCOT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements » etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

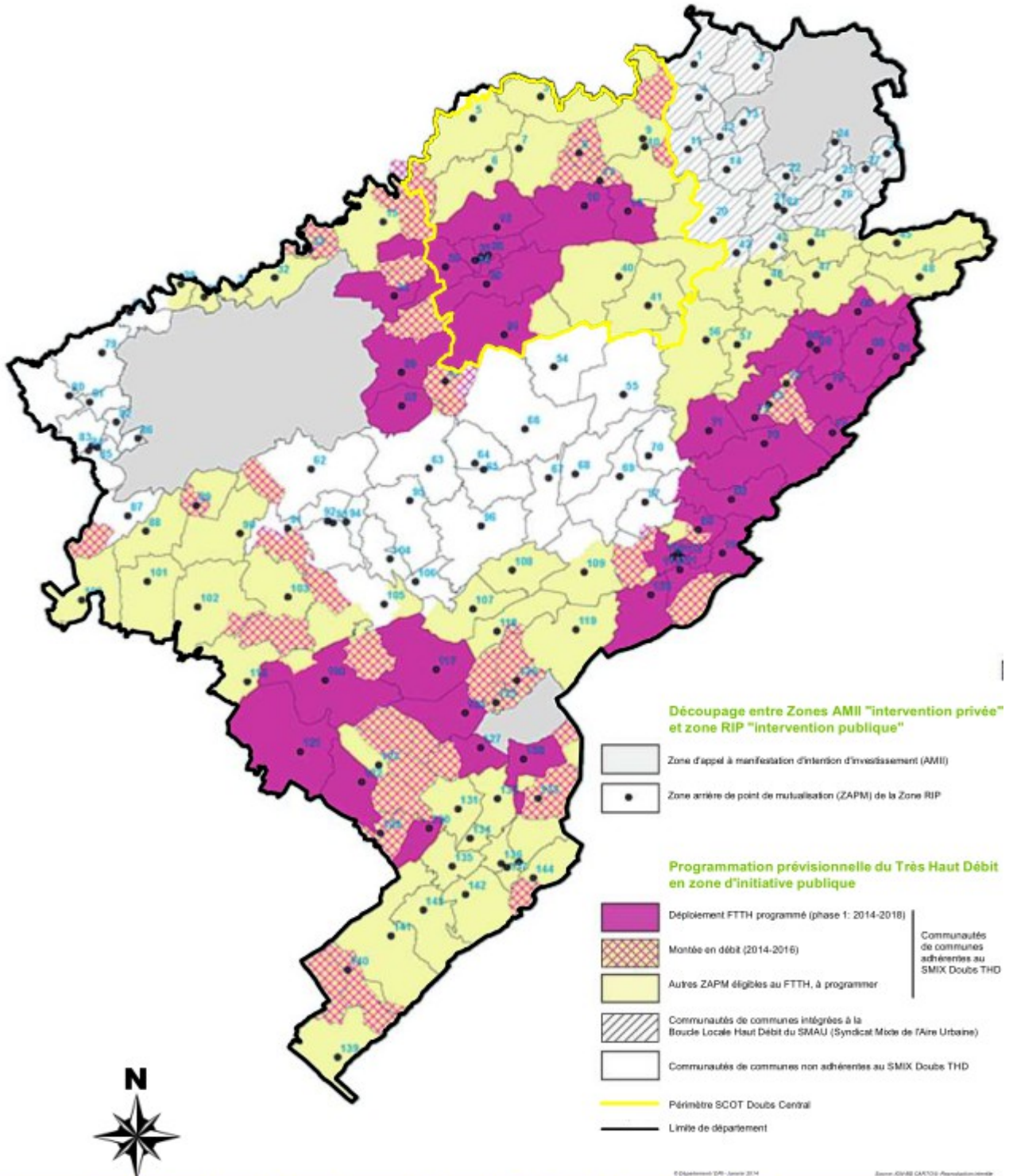
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux filaires](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : <http://www.francethd.fr/observatoire-des-developpements/>



Programmation du Très Haut Débit dans le Doubs (issue du SDDAN 2012)



Document 2012-2015-2017
JF le 03-02-2015

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Source : Conseil Général du Doubs

J – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 - Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique. Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique ;

(articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 - Socle juridique

Loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

- le transport de **personnes** et de **marchandises**. Par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :
 - les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)...
 - la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
 - l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs,

liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... -quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;

- les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements -notamment, pour les transports de personnes- :
 - **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
 - les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
 - le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liées aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...) doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

2.1.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Doubs Central est traversé et bien desservi par la ligne TER Besançon-Montbéliard.

Ce territoire ne dispose pas d'autre système de transport en commun régulier. La massification, principe fondamental des offres de transport en commun régulières, n'y est pas applicable, car la population y est trop dispersée. Les réponses à de tels besoins de mobilité diffus sont d'une part le covoiturage (en domicile-travail, ou en rabattement vers les gares), d'autre part le transport à la demande.

Il convient à ce propos de signaler le dispositif "Tadou". Ce service de transport à la demande, géré par le Syndicat Mixte pour le Pays Doubs Central, a été créé pour répondre aux besoins de mobilité des habitants du Pays Doubs central.

Mis en service en 2006, il couvre désormais tout le Pays du Doubs Central (donc plus que le territoire du SCOT, puisque la CC Vaîte-Aigremont a rejoint le Pays en 2011).

Site internet : <http://www.doubscentral.org/presentation-du-service.html>

K – PROJETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ETAT

L'article L 121-2 du code de l'urbanisme dispose que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Dans ce contexte, il convient de noter :

- en matière d'énergie, un projet de création de micro-centrales sur la commune de l'Isle sur le Doubs,
- en matière d'aménagement, un projet de ZAC sur la commune de Vellerot les Belvoir (qui connaît des problèmes d'alimentation en eau potable).

L – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 – Principes

Références : articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe de l'article R126-1 en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

Le P.L.U. doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État (Code de l'Urbanisme article R. 126-1).

Les servitudes d'utilité publiques s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure.

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT du Doubs central est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

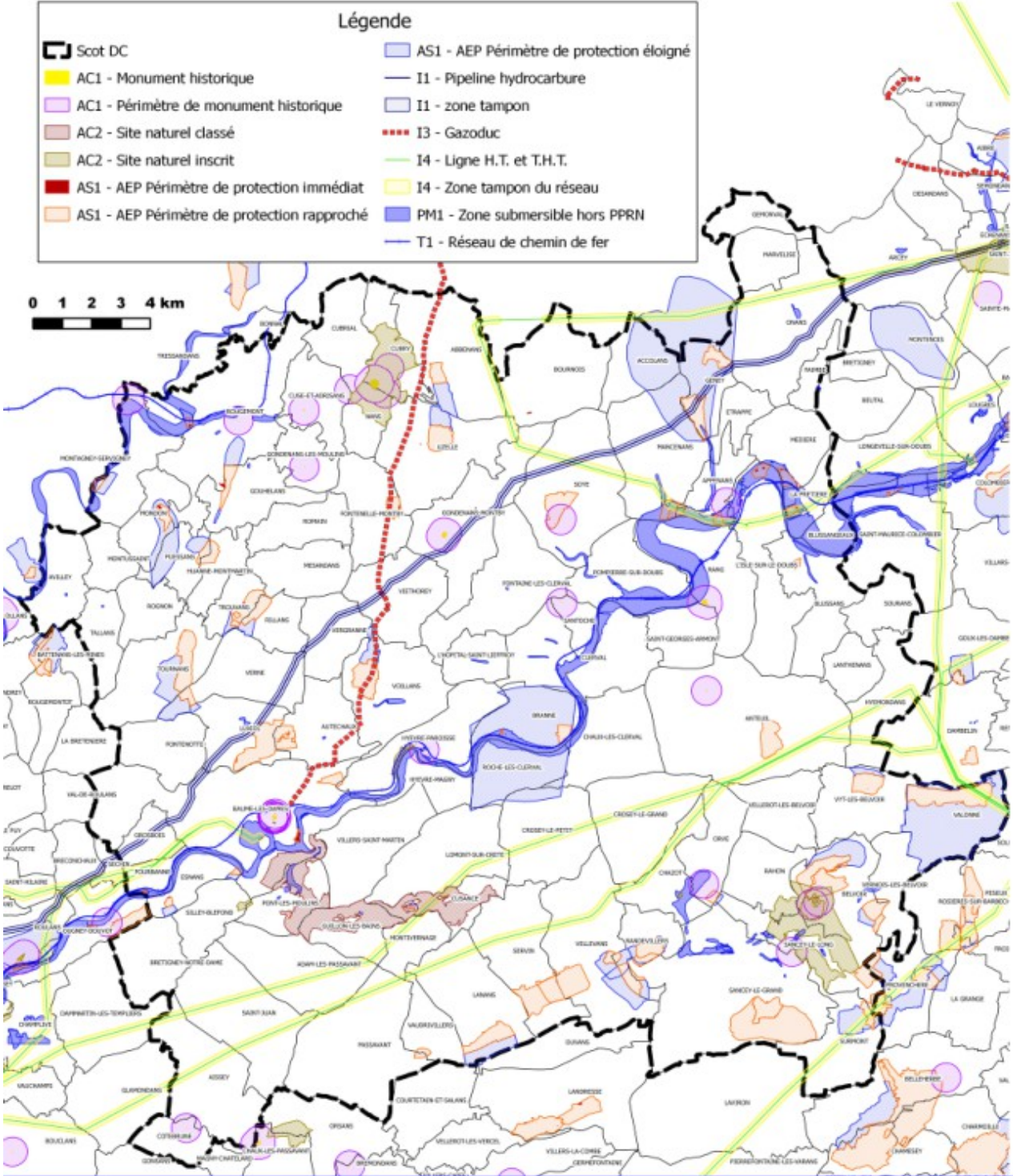
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
AC1	Monuments historiques
AC2	Monuments naturels et sites
I4	Electricité
I3	Gaz
I1	Hydrocarbures
EL3	Cours d'eau – Servitude de halage et de marche pied
T1	Voies ferrées
EL7	Réseau routier – servitudes d'alignement des voies publiques
PT2	Réceptions radioélectriques
Int1	Cimetières
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
EL2	Plan des surfaces submersibles

La localisation géographique des servitudes d'utilité publique



SCOT du DOUBS CENTRAL Servitudes d'utilité publique

Légende	
Scot DC	AS1 - AEP Périimètre de protection éloigné
AC1 - Monument historique	I1 - Pipeline hydrocarbure
AC1 - Périimètre de monument historique	I1 - zone tampon
AC2 - Site naturel classé	I3 - Gazoduc
AC2 - Site naturel inscrit	I4 - Ligne H.T. et T.H.T.
AS1 - AEP Périimètre de protection immédiat	I4 - Zone tampon du réseau
AS1 - AEP Périimètre de protection rapproché	PM1 - Zone submersible hors PPRN
	T1 - Réseau de chemin de fer



Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel

Servitudes attachées à la protection des eaux potables - AS1

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Le plan ci-après permet de localiser les servitudes de captage d'eau potable présents sur le territoire du SCOT du Doubs Central.

Les arrêtés préfectoraux de protection correspondants sont insérés dans les annexes du PAC.

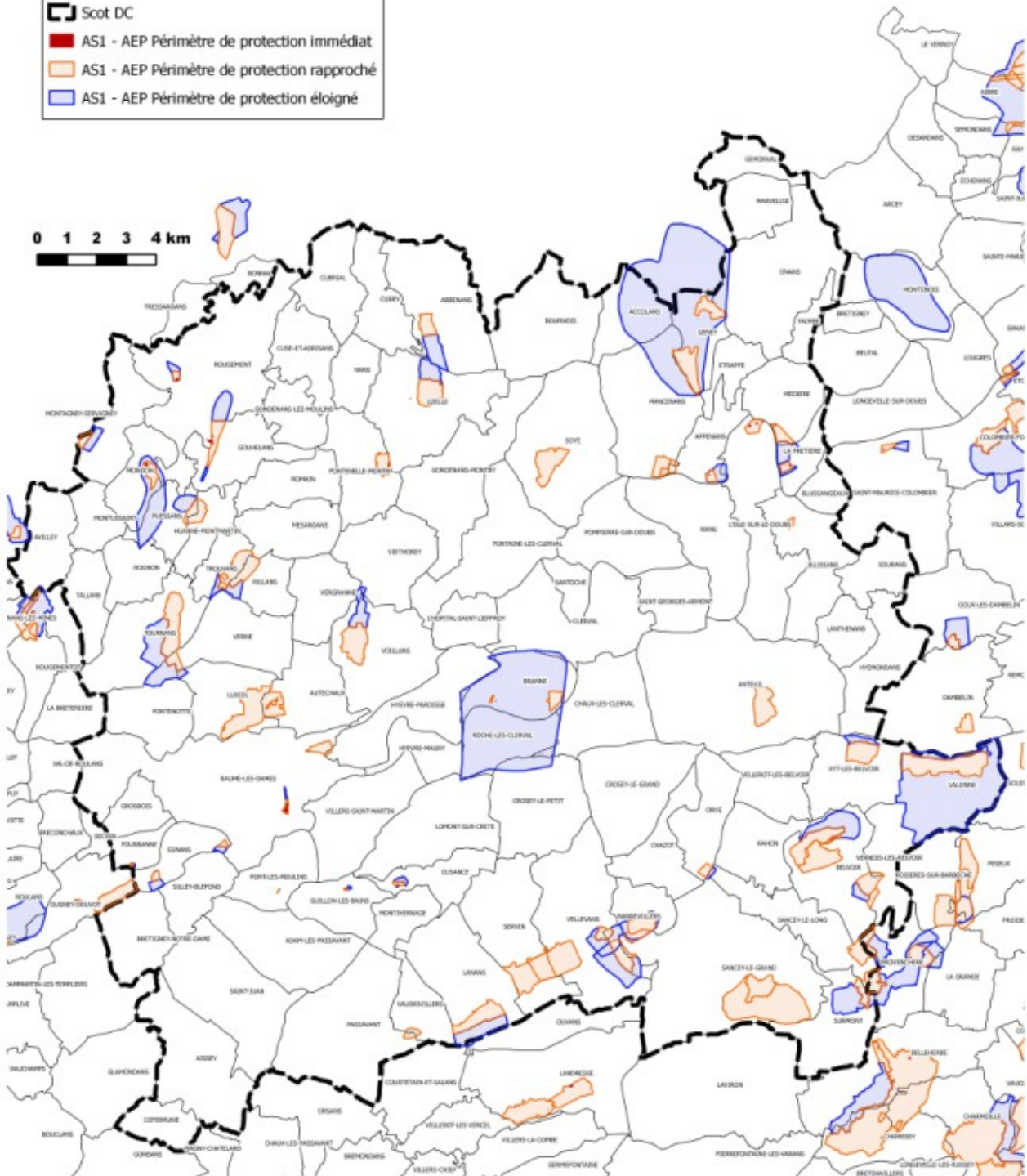


SCOT du DOUBS CENTRAL

Périmètres de captage d'eau potable

Légende

- Scot DC
- AS1 - AEP Périmètre de protection immédiat
- AS1 - AEP Périmètre de protection rapproché
- AS1 - AEP Périmètre de protection éloigné



Conception
DDT 25 -
MP - 12 février 2014

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Patrimoine culturel

Monuments historiques - AC1

- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine avec l'indication de leur étendue.
- Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article L 621-1 du code du patrimoine.
- Zones de protection des monuments historiques créés en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Liste des monuments historiques et périmètres de protections situés dans l'aire du SCOT du Doubs central – Gestionnaire STAP

commune	unité de patrimoine	date	mesure	Étendue de la protection
Anteuil	Eglise de l'Assomption	28/01/09	classement	En totalité
Appenans	Chalet Meiner	1/11/02	inscription	En totalité, y compris les immeubles par destination qu'il contient
Baume-les-Dames	Abbaye de Bénédictines	12/07/1886	classement	Église abbatiale (ancienne) : classement par arrêté du 12 juillet 1886
	Abbaye de Bénédictines	07/05/2007	inscription	L'ensemble des façades et toitures des bâtiments, l'ensemble des sols et des sous-sols avec les vestiges archéologiques qu'ils comprennent et les parties suivantes, en totalité : - l'entrée dans l'abbaye, - la sacristie sud de l'église, - la cave voûtée des communs, - la partie du logis abbatial, 2, place de l'Abbaye, - les maisons 6 et 8, place de l'Abbaye
Baume-les-Dames	Baillage (auditoire et prisons)	18/05/90	inscription	Bâtiment de l'auditoire, y compris les deux bancs de la façade et les décors, rampe en fer forgé et stucs du grand escalier, grilles du petit escalier, lambris et cheminées des pièces Nord-Ouest et Sud-Ouest à l'étage, lambris et stucs de la salle d'audience à l'étage ; façades et toitures de l'aile Ouest sur la rue Faivre-d'Esnans
Baume-les-Dames	Café, actuel restaurant	13/02/2007	inscription	Le plafond et la devanture
Baume-les-Dames	Eglise paroissiale Saint-Martin	18/01/1939	inscription	En totalité
Baume-les-Dames	Hôtel des Sires de Neuchâtel	23/08/1989	inscription	Bâtiment de l'auditoire, y compris les deux bancs de la façade et les décors, rampe en fer forgé et stucs du grand escalier, grilles du petit escalier, lambris et cheminées des pièces Nord-Ouest et Sud-Ouest à l'étage, lambris et stucs de la salle d'audience à l'étage ; façades et toitures de l'aile Ouest sur la rue Faivre-d'Esnans
Baume-les-Dames	Maison	10/03/1934	inscription	Les façades avec tourelle d'angle et la toiture
Belvoir	Château	6/09/1956	inscription	En totalité
Belvoir	Halles	01/03/1973	inscription	Halles (y compris le moulin à huile)
Côtebrune	Donjon(ancien)	16/12/82	inscription	Les façades, la salle voûtée, ainsi que la toiture moderne correspondante

Cubrial	Chateau de Bournel (commune de Cubry)	28/08/1989	classement	Château avec sa chapelle ; grotte du potager et monoptère dans le bois de Châtey (Cubry - C 288, 289 et B 95)
		28/08/1989	inscription	Façades et toitures du porche d'entrée près de la D 486 (Cubrial – C981). Façades et toitures sur les trois cours, des communs, des écuries et de la ferme ; façades et toitures de la tour d'Orival et de l'entrée de l'enceinte ; échauguettes de la terrasse Est du château ; jardin à la française ; deux sculptures du portail donnant sur le potager ; potager (Nans ZA 9)
Cubry	Chateau de Bournel	28/08/1989	classement	Château avec sa chapelle ; grotte du potager et monoptère dans le bois de Châtey (Cubry - C 288, 289 et B 95)
		28/08/1989	inscription	Façades et toitures du porche d'entrée près de la D 486 (Cubrial – C981). Façades et toitures sur les trois cours, des communs, des écuries et de la ferme ; façades et toitures de la tour d'Orival et de l'entrée de l'enceinte ; échauguettes de la terrasse Est du château ; jardin à la française ; deux sculptures du portail donnant sur le potager ; potager (Nans ZA 9)
Cuse-et-Adrisans	Maison vigneronne	26/11/79	inscription	En totalité, y compris les installations qu'elle renferme
Gondenans-les-Moulins	Grotte préhistorique	4/11/55	classement	En totalité
Gondenans-Montby	Château de Montby	08/12/09	inscription	En totalité, y compris l'emprise des fossés et le sol de la cour avec la citerne
Hyèvre-Paroisse	Fontaine-Lavoir	28/09/81	inscription	En totalité
L'Isle-sur-le-Doubs	Chalet Meiner (commune d'Appenans)	27/11/02	inscription	En totalité, y compris les immeubles par destination qu'il contient
Montagney-Servigney	Forge de Montagney	30/11/98	Inscription	la partie subsistant de la halle à charbon, en totalité ; le bâtiment de l'atelier magasin, en totalité ; le bâtiment du logement du directeur, en totalité ; le canal et le barrage ; l'écurie nord, en totalité ; les sols des parcelles numéros 42, 45, 54, 67, 65, 66, 68, 55, 48, 47, 34, 35, 49, 37, 52, 50, 51, 46 avec les vestiges archéologiques qu'elles contiennent (C 42, 45, 54, 46, 67, 65, 66,68, 55, 48, 52, 50, 49, 37, 51, 35, 34, 47 et sur la rivière l'Ognon pour le barrage non cadastré)
Nans	Chateau de Bournel (commune de Cubry)	28/08/1989	classement	Château avec sa chapelle ; grotte du potager et monoptère dans le bois de Châtey (Cubry - C 288, 289 et B 95)
		28/08/1989	inscription	Façades et toitures du porche d'entrée près de la D 486 (Cubrial – C981). Façades et toitures sur les trois cours, des communs, des écuries et de la ferme ; façades et toitures de la tour d'Orival et de l'entrée de l'enceinte ; échauguettes de la terrasse Est du château ; jardin à la française ; deux sculptures du portail donnant sur le potager ; potager (Nans ZA 9)
Orve	Maison Beley	19/09/07	inscription	
Rang	Motte castrale	01/06/11	inscription	en totalité, y compris la basse-cour, et les deux fossés, située au lieu-dit "Côte de la Malatière"

Rougemont	Croix du bas de la Grande Côte	12/01/1990	inscription	En totalité
Sancey-le-Grand	Eglise de Sancey-l'Eglise	8/06/1926	inscription	
Santoche	Dolmen	09/12/74	classement	En totalité
Soye	Château	11/03/91	inscription	Façades et toitures des deux tours

Monuments naturels et sites - AC2

Zones de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Liste des sites inscrits situés dans l'aire du SCOT du Doubs central

<u>Sites inscrits</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
Clerval	Site du château de Clerval	17/12/1942
Cubry Nans	Le Château de Bournel, le village de Cubry et leurs abords	17/02/1995
Pont-les-Moulins Silley-Bléfond	Gorges de l'Audeux à Silley-Bléfond	05/11/1942
Hyèvre-paroisse	Le fauteuil de Gargantua à Hièvre-Paroisse	11/12/1942
Baume-les-Dames	Place Chamars à Baume-les-Dames	11/03/1935
L'Isle-sur-le-Doubs	Le canal du Moulin de l'Isle-Sur-le Doubs	18/01/1946
Chazot	Puits Fenoz à Chazot	04/04/1946
Belvoir Sancey-le-Long Rahon	Val de Sancey à Belvoir	01/09/1993

Liste des sites classés situés dans l'aire du SCOT du Doubs central

<u>Sites inscrits</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
Site de la vallée du Cusancin	Baume-les-Dames Cusance Guillon-les-Bains Pont-les-Moulins	30/04/1997
Chateau de Belvoir et ses abords	Belvoir	25/09/1992
Grottes de la Baume à Bournois	Bournois	23/05/1912
Grottes de Gondenans-Montby	Gondenans-Montby	25/11/1932

Les fiches des communes concernées par un immeuble protégé au titre des monuments historiques et les périmètres de protection autour de ces édifices, ainsi que celles relatives aux sites inscrits, sont insérées dans les annexes du PAC.

Pour plus d'informations :

Monuments naturels et sites : DRAC Franche-Comté <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte/Domains-d-intervention/Pole-patrimoine-architecture-et-cadre-de-vie> rubrique "Monuments historiques (dont UNESCO)" - portail des services de l'Etat dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Culture-et-patrimoine/La-protection-du-patrimoine-architectural-urbain-et-paysager/Monuments-historiques>

Sites classés ou inscrits : DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-de-franche-comte-r741.html>

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Electricité et Gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Electricité - I4

La présence de lignes électriques entraîne certaines obligations qui incombent aux propriétaires des terrains traversés. Ces propriétaires ont en particulier l'obligation de réserver le passage et l'accès aux agents chargés de l'entretien et de la surveillance. Ils ont obligation de signaler tout projet de construction prévue à proximité des lignes. Les travaux effectués à proximité des ouvrages électriques sont réglementés. Tout projet de tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne doit faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés. Ces démarches sont gratuites.

Liste des ouvrages RTE dans le périmètre du SCOT du Doubs central :

<u>Commune</u>	<u>Lignes électriques</u>
Abbenans	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ETUPES
	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Accolans	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ETUPES
Adam-lès-Passavant	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Aissey	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Anteuil	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Appenans	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Baume-les-Dames	Ligne 63 kV NO 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
	Ligne 63 kV NO 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
	Ligne à 2 circuits : Ligne 63 kV NO 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT et Ligne 63 kV NO 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
Blussangeaux	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L') - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE
Bournois	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ETUPES
	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Chazot	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Crozet-le-Grand	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELANS-PALENTE
Crozet-le-Grand	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
Cusance	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE

Fourbanne	Ligne 63 kV NO 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
	Ligne 63 kV NO 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
Gondenans-Montby	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Grosbois	Ligne 63 kV NO 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
	Ligne 63 kV NO 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
Guillon-les-Bains	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
Hyémondans	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Prétière	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L') - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE
Lanans	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
L'Isle-sur-le-Doubs	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L') - PIQUAGE COLOMBIER-FONTAINE
Lomont-sur-Crête	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
Mancenans	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Montivernage	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Onans	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ETUPES
Orve	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Passavant	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Saint-Juan	Ligne 225 kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Servin	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE
Soye	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Surmont	Ligne 400 kV NO 1 FRASNE-MAMBELIN
Uzelle	Ligne 63 kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Valonne	Ligne 400 kV NO 1 BASSECOURT-MAMBELIN
	Ligne 400 kV NO 1 FRASNE-MAMBELIN
	Ligne 400 kV NO 1 MAMBELIN-SIRENTZ
Vaudrivillers	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELINS-PALENTE
Vellefans	Ligne à 2 circuits : 225 kV NO 1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225 kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE

Commune	Postes de transformation
Baume-les-Dames	Poste de transformation : de 63 Kv BAUME-LES-DAMES
L'Isle-sur-le-Doubs	Poste de transformation de 63 kV ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')
Abbenans	Poste de transformation de 63 kV ABBENANS

Coordonnées du gestionnaire qui demande à être associé à l'élaboration du SCOT, notamment lors de l'arrêt de projet :

RTE
Réseau de transport d'électricité
8 rue de Versigny TSA 30007
54608 NANCY Cedex

Les prescriptions liées à cet ouvrages (notamment les recommandations à respecter à leurs abords et les carte donnant leur localisation) sont insérées dans les annexes du PAC.

Réseau de distribution ERDF

Les ouvrages électriques sous concession ERDF relèvent de la loi du 15 juin 1906. Les cartes de ces servitudes seront fournies par ERDF dans le cadre des "porter à connaissance" des PLU et cartes communales.

Coordonnées du gestionnaire :

ERDF
57 rue Bersot – BP 1209
25000 BESANCON

La contribution de ERDF est insérée dans les annexes du PAC.

Gaz - I3

Le territoire est concerné par la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression exploitée par GRTGaz :

Canalisation DN100-1996-VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES DN 100

Les communes suivantes sont concernées par cet ouvrage :

- Abbenans
- Autechaux
- Baume-les-Dames
- Fontenelle-Montant
- Les Magny
- Uzelle
- Viethorey
- Voillans

Coordonnées du gestionnaire :

GRT gaz Nord-Est
24 quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX
Tél : 03 83 85 35 35

Les prescriptions liées à cet ouvrages sont insérées dans les annexes du PAC.

Hydrocarbures - I1

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963 (TRAPIL).

Les communes ci-après sont concernées par un ouvrage destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression composé de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm)
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm)
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions

- Baume-les-Dames
- Fontaine-les-Clerval
- Fontenotte
- Gondenans Montby
- Grosbois
- Luxiol
- Mancenans
- Onans
- Rillans
- Soye
- Vergranne
- Verne
- Viethorey

Les installations sont exploitées par :

Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
Direction Technique
La Fenouillère – Route d'Arles – PB 14
13771 FOS SUR MER

Les prescriptions liées à cet ouvrages sont insérées dans les annexes du PAC.

Communications

Cours d'eau – Servitude de halage et de marchepied - EL3

Servitudes instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du Code rural.

Servitude de marchepied

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial, en l'occurrence le Doubs, sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 m, dite servitude de marchepied. Elle interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial, en l'occurrence le Doubs, où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, présentent un intérêt pour le service navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 m de largeur le long des bords du cours d'eau domanial ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Voies ferrées - T1

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, par exemple : à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier

toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables...

Le territoire du SCOT du Doubs central est traversé par :

- la ligne ferroviaire n° 8520 reliant Dole à Belfort,
- la branche Est de la LGV.

Réseau routier – servitudes d'alignement des voies publiques - EL7

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales, ou communales.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction d'édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d'alignement (sauf réserves),
- l'interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d'alignement (sous conditions).

Télécommunications

Réceptions radioélectriques - PT2

Servitudes de protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 26 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Salubrité publique

Cimetières - Int1

Servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L.2223-1, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales).

Sécurité publique

Plan de prévention des risques naturels prévisibles - PM1

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués et institués en application de l'article -5-1, 1^{er} alinéa de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Le territoire du SCOT du Doubs Central est concerné par les plans suivants :

Le plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Doubs central approuvé par arrêté préfectoral du 16/02/2009,

Les communes du SCOT Doubs Central concernées :

- Appenans,
- Baume les Dames,
- Blussangeaux,
- Blussans,
- Branne,
- Chaux les Clerval,
- Clerval,
- Esnans,
- Fourbannne,
- Hyevre Paroisse,
- Hyèvre-Magny,
- La Pretière,
- L'Isle sur le Doubs,
- Mancenans,
- Medièrre
- Pompierre sur Doubs,
- Rang,
- Roche les Clerval,
- Saint Georges Armont,
- Santoche.

Plan des surfaces submersibles – EL2

Les plans des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (articles abrogés par le paragraphe II de l'art. 20 de la loi n° [95-101](#) du 2 février 1995) valent, selon l'art. L. 562-6 du code de l'environnement, plan de prévention des risques naturels prévisibles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

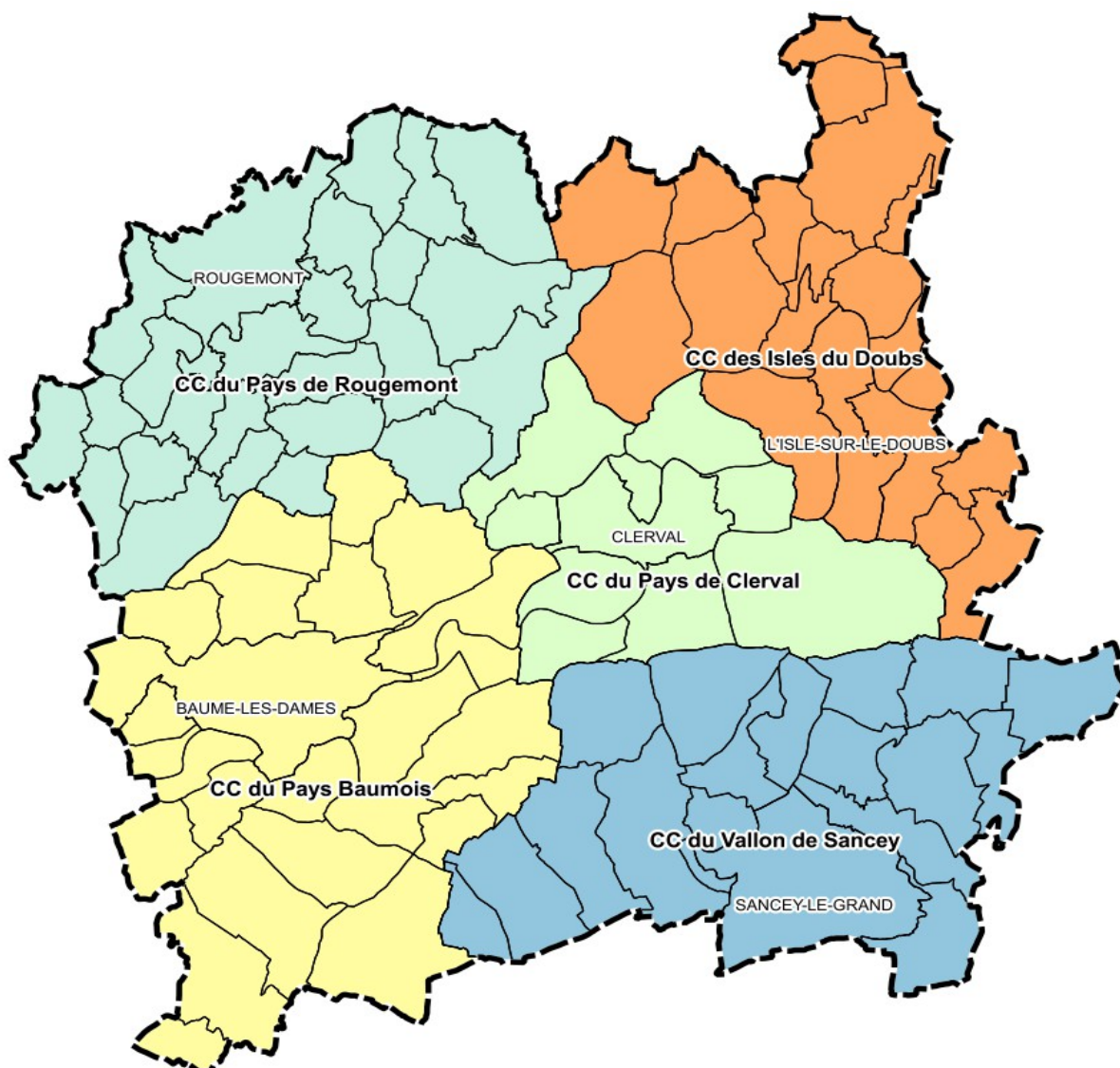
PRÉFET DU DOUBS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

du Doubs Central

Porter à connaissance de l'Etat

ANNEXES



SOMMAIRE

1- PATRIMOINE NATUREL

- Cartes donnant la localisation des
 - Sites classés et sites inscrits
 - Zones Natura 2000
 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et réserve naturelle régionale en projet
 - Zones humides
 - ZNIEFF de type I et II
- Carte synthétisant l'ensemble de ces informations
- Fiches des ZNIEFF de type I et de type II
- Fiche zone natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs »
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)
- Les sites classés et inscrits
- Contribution de la paysagiste conseil de l'Etat

2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

et PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- Carte archéologique
- Liste des monuments historiques
- Fiches des monuments historiques et périmètres de protection

3 - ESPACES FORESTIERS

- Contribution de l'Office national des Forêts (ONF)
- Carte du Plan Pluriannuel de Développement Forestier de Franche-Comté 2012-2016
- Carte donnant la localisation des scieries présentes sur le territoire du SCOT

4 - ESPACES AGRICOLES

- Carte de la répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014
- Données issues des déclarations PAC 2013
- Carte de la zone AOC « comté » sur le territoire du SCOT
- Cartes et fiches géographiques issues des recensements agricoles 2000 et 2010

5 - EAU

- Carte des traçages des eaux souterraines
- Cartes d'identification des ressources en eau souterraine majeures pour l'alimentation en eau potable
- Fiches « Ressource karstique majeure pour l'alimentation en eau potable »
- Carte relative au classement des cours d'eau et des tronçons de cours d'eau en liste 1 et liste 2
- Captages d'eau potable - arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)

6 - RISQUES NATURELS

- Fiche doctrine DDT du Doubs « La prévention des risques naturels dans le Doubs »
- Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs-central
- Fiche relative au risque « retrait-gonflement des sols argileux »
- Carte localisant le risque « retrait-gonflement » des argiles dans le Doubs
- Aléa minier : liste des communes concernées

7 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Canalisations de transport de matières dangereuses :

- Liste des communes traversées par les canalisations de transport de matières dangereuses (DREAL)
- Contribution de **GRT Gaz** comportant les prescriptions attachées à leur ouvrage, ainsi que les documents suivants :
 - le Tableau de renseignements caractérisant leur canalisation, précisant les servitudes d'utilité publique s'y rattachant, la catégorie d'emplacement administrative des ouvrages, les distances de sécurité sur les communes concernées,
 - le tableau récapitulatif de leurs incidences en matière d'urbanisme,
 - les plans et tracés de la canalisation précisant d'une part la catégorie d'emplacement réglementaire et d'autre part les zones de dangers
- Contribution de **SPSE** comportant :
 - la liste de leurs ouvrages,
 - les prescriptions attachées à ces ouvrages,
 - les cartes donnant leur localisation

8 - ENERGIE

Lignes haute et très haute tension

- Contribution de **RTE** comportant :
 - la liste de leurs ouvrages
 - les prescriptions attachées à ces ouvrages
 - les cartes donnant leur localisation

Réseau de distribution

Contribution de ERDF

9 - DIVERS

- Carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme dans le Doubs, au 1^{er} janvier 2015
- Carte des ScoTs limitrophes du ScoT du Doubs Central
- Note d'enjeux des services de l'Etat
- Fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT (continuités écologiques)
- Numéro 2 de la revue « Planification et Aménagement Durable » et « fiche méthode n°4 » du guide de l'évaluation environnementale